Quatre-vingt-cinquième année. — N° 72. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 25 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître :

Le décret n° 53-206 du 18 mars 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la PREMIERE FRACTION DU CONTINGENT A INCORPORER EN 1953 a été édité en brochure, portant le n° 53-25 S, vendue ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de 10 francs.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-233 du 25 mars 1953 portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 2843).

Loi n° 53-234 du 24 mars 1953 relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (p. 2844).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 23 mars 1953 portant désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants au Conseil supérieur de la magistrature (p. 2844).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 19 mars 1953 portant création au commissariat général au plan d'une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer (p. 2844).

Ministère de la justice.

Arrêté fixant la composition du jury des concours ouverts en 1953 pour le recrutement de notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs en Algérie (p. 2845).

Arrêtés portant nomination, acceptation de démission et conférant l'honorariat (greffiers et tribunaux pour enfants) (p. 2845).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur des Français de l'étranger (p. 2846).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2846).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 4 février 1953 fixant le maximum des indemnités allouées aux greffiers de justice, secrétaires des commissions cantonales d'assistance, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 2846).

Arrêté portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des secrétaires de police d'Etat (p. 2846).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 12 mars 1953 plaçant un ingénieur de 1re classe de l'air en position de service détaché (p. 2846).

Décret du 24 mars 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 2847).

Arrêtés des 17 février, 6 et 9 mars 1953 portant remises de débets (p. 2847).

Arrêtés du 6 mars 1953 portant institution d'une régie d'avances, nomination d'un régisseur et rectificatif (p. 2847).

Arrêtés des 14, 16 et 17 mars 1953 portant délégations de signatures (p. 2847).

Arrêté du 16 mars 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2850).

Arrêté portant nominations dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche « Comptables des matières » (p. 2850).

Décision portant nominations (armée de l'air, active) (p. 2850).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1954 (p. 2855).

Tableau d'avancement, de l'année 1952, du service de santé (réserve) (rectificatif) (p. 2855).

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1953 (p. 2855).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 2867).

Décret n° 53-207 tendant à compléter l'article 14 du décret n° 52-519 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks (rectificatif) (p. 2874).

Arrêtés des 18 et 23 février 1953 portant délégations de signature (p. 2874).

Arrêté du 23 mars 1953 fixant la contribution provisionnelle à verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par certains organismes visés à l'arrêté du 17 novembre 1952 (p. 2875).

Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1953 (p. 2875).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 19 janvier 1953 portant modification du diplôme de chirurgien dentiste (université de Bordeaux) (p. 2877).

Arrêté du 14 mars 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2877).

Arrêté du 24 mars 1953 instituant au ministère de l'éducation nationale une commission interministérielle chargée de l'établissement des projets de décrets fixant les honoraires des architectes (p. 2877).

Arrêté portant nomination d'un élève à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (p. 2878).

Circulaire du 23 mars 1953 relative à la date des grandes vacances pour 1953 (p. 2878).

Liste complémentaire d'aptitude à l'enseignement supérieur (p. 2878).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés des 10 et 14 mars 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2878).

Arrêté du 20 mars 1953 modifiant l'arrêté et l'instruction interministériels du 10 décembre 1952 relatifs à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques (p. 2879).

Arrêtés portant nomination, maintien en disponibilité, intégration et réintégration (administration centrale et régisseurs d'avances) (p. 2879).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 23 mars 1953 relatifs à la liquidation et à la revalorisation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole (p. 2880).

Arrêtés portant promotions et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (services agricoles) (p. 2882)

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant promotion, nominations, classement, intégration, réintégrations, titularisations, maintien en activité, reclassement, attribution de rappel d'ancienneté, mises en disponibilité et en congé, admission à la retraite et rectificatif :

Administration générale (p. 2879).

Agriculture (p. 2879).

Géologues (p. 2879).

Régisseurs d'avances (p. 2880).

Secrétariats généraux (p. 2880).

Transmissions (p. 2880).

Travaux météorologiques (p. 2880).

Travaux publics (p. 2880).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-236 du 24 mars 1953 portant modification des articles 117 et 148 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale (p. 2882).

Arrêté du 14 mars 1953 portant affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie de la caserne Bruat, à Colmar (p. 2883).

Arrêté du 14 mars 1953 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques (p. 2883).

Arrêté du 14 mars 1953 supprimant la participation des assurés sociaux aux frais engagés par la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques (p. 2883).

Arrêté portant modification à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté du 27 octobre 1945 (rectificatif) (p. 2883).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 53-237 du 24 mars 1953 relatif aux crédits et aux prêts garantis par l'Etat pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat (p. 2883).

Arrêté prorogeant le mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels techniciens et fixant la date des prochaines élections auxdites commissions (rectificatif) (p. 2883).

Arrêtés portant nominations, admission à la retraite, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (services extérieurs) (p. 2884).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant nomination de médecins consultants régionaux d'obstétrique, de pédiatrie, de phtisiologie et de vénéréologie (p. 2884).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et mutation (administration centrale et services extérieurs) (p. 2885).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2886).

Conseil de la République. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2887).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membre de commission. — Réunions de commissions du mardi 24 mars 1953. — Convocations de commissions (p. 2888).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 2889).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 2889).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine et d'élèves aspirants de la marine (p. 2889).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis de concours pour l'admission aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac et *avis* relatif au recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et de sous-ingénieurs stagiaires des travaux par le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (p. 2890).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays adhérents à l'Union européenne des paiements (p. 2890).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (p. 2890).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur) (p. 2890).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays adhérents à l'Union européenne des paiements (p. 2890).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas (p. 2890).

Avis de vacance de la chaire de pathologie de la reproduction à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 2890).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste provisoire de classement, de l'année 1951, des candidats aux emplois réservés (pagination spéciale *a*, pp. 45 à 60).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (9e semaine de 1953) (p. 2891).

Annonces (p. 2892).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 34 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 mars 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2209).

N° 26 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 mars 1953. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 897).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 19

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 24 mars 1953 (p. 425).

LOIS

LOI n° 53-233 du 25 mars 1953 portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est approuvée la convention ci-annexée, passée le 24 mars 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. Pour l'application de l'article 1er de ladite convention, il est dérogé, à titre temporaire, aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

CONVENTION

Entre les soussignés,

M. Maurice Bourgès-Maunoury, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Wilfrid Baumgartner, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France, en date du 23 mars 1953,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France acceptera, après promulgation de la loi approuvant la présente convention et portant dérogation temporaire aux dispositions de l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938, de traiter, au profit du Trésor public et à concurrence d'un montant maximum de 60 milliards de francs, des opérations d'achats de bons du Trésor venant à échéance le 31 mai 1953.

Art. 2. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 24 mars 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le gouverneur de la Banque de France,
WILFRID BAUMGARTNER.

Loi n° 53-233. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 3982);
Rapport verbal de M. Dorey au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption le 24 mars 1953 (L. n° 800).

Conseil de la République :
Transmission (n° 295, année 1953);
Rapport verbal de M. Berthoin au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption de l'avis le 24 mars 1953 (A. n° 76, année 1953).

Assemblée nationale :
Acte pris de l'avis conforme le 24 mars 1953 (L. n° 802).

LOI n° 53-234 du 24 mars 1953 relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950, modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, est applicable à l'Algérie.

Art. 2. — L'article 20 du décret du 14 juin 1864 portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

Art. 3. — L'article 21 du décret du 26 juin 1879 concernant l'organisation du notariat à la Réunion est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance coloniale du 24 février 1820 concernant l'organisation du notariat à la Guyane est modifié comme suit:

« Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

« Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition les actes de suscription des testaments mystiques, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Loi n° 53-234. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 399) ;

Rapport de M. Valle au nom de la commission de l'intérieur (n° 3951) ;

Adoption sans débat le 17 février 1953 (J. n° 717).

Conseil de la République :

Transmission (n° 114, année 1953) ;

Rapport de M. Rupied au nom de la commission de l'intérieur (n° 148, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 12 mars 1953 (A. n° 66, année 1953).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 12 mars 1953 (J. n° 762).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret du 23 mars 1953 portant désignation de deux membres titulaires et de deux membres suppléants au Conseil supérieur de la magistrature.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu l'article 83 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés en qualité de membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Lemanissier (Daniel), avocat honoraire au conseil d'Etat et à la cour de cassation, ancien président de l'ordre.

M. Mars (André), avocat à la cour de Paris, commissaire de la République honoraire.

Art. 2. — Sont désignés en qualité de membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Spriet (Henri), avocat du barreau de Lille, ancien bâtonnier de l'ordre, ancien président de l'association nationale des avocats de France.

M. Delépine (Maurice), conseiller d'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Création au commissariat général au plan d'une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 fixant les attributions du commissaire général au plan, et notamment l'article 5;

Vu la loi n° 46-260 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et les textes subséquents;

Vu la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général pour l'exercice 1948 et relative à diverses dispositions d'ordre financier, et notamment l'article 87;

Vu le décret n° 51-1117 du 11 décembre 1951 prescrivant l'établissement d'un deuxième plan de modernisation et d'équipement;

Sur la proposition du commissaire général au plan,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'établissement du deuxième plan de modernisation et d'équipement, il est créé au commissariat général au plan une commission chargée d'assurer l'étude et la coordination des plans de modernisation et d'équipement élaborés dans les départements d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée:

Président.

M. Lucius, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

MM.

Abraham, inspecteur général de l'instruction publique, directeur des services universitaires des relations avec la France d'outre-mer et l'étranger.

Antoine, inspecteur général à Electricité de France, chef de l'inspection générale pour l'Union française et l'étranger.

D'Aubert, président du syndicat général des producteurs de sucre et de rhum.

Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées.

Blanc, directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture.

Bourillon, sous-directeur au ministère des affaires économiques.

De Drie, directeur à la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine.
Le docteur Cayla, inspecteur général de la santé publique et de la population.
Dubosc, président des sucreries de Beau-Port (Guadeloupe).
Duvelle, administrateur en chef de la France d'outre-mer, représentant de la direction générale du tourisme.
Guillerme, directeur général de l'institut des fruits et agrumes coloniaux.
Hepp, inspecteur général de l'enseignement technique.
Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française.
Lambert, directeur du travail au ministère du travail et de la sécurité sociale.
De Lombarès, inspecteur général de l'industrie et du commerce.
Mariotti, président du syndicat national des importateurs de rhum.
Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture, président du bureau agricole et forestier guyanais.
Pages, président du comité interprofessionnel bananier de l'Union française.
Panouilliot, directeur à la caisse centrale de la France d'outre-mer.
Postel-Vinay, directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.
Protin, directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture.
Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population.
Ripert, délégué général du syndicat des producteurs de sucre et de rhum de la Réunion.
Rosier, directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale.
Rossin, directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'office de la recherche scientifique outre-mer.
Roux, sous-directeur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.
De Tocqueville, inspecteur général des finances pour les départements d'outre-mer.
Weill, président du bureau minier guyanais.

Rapporteur général.

M. Fangeat, chargé de mission au commissariat général au plan.

Art. 3. — Le directeur du budget, le directeur du Trésor, le directeur des programmes économiques, le secrétaire général permanent de la défense nationale, le secrétaire général pour les questions de coopération économique européenne, le préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur, ainsi que les préfets des départements intéressés, participent de droit aux travaux de la commission.

Art. 4. — Lorsque la commission aura à traiter de secteurs de production ou d'équipement posant des problèmes communs à la métropole et aux départements d'outre-mer, elle s'adjoindra les présidents des commissions métropolitaines correspondantes ainsi que les représentants qualifiés des administrations intéressées. A la diligence du commissaire général au plan, il pourra également être créé dans ce cas des commissions mixtes ou des groupes de travail spécialisés.

La commission pourra entendre toutes les personnalités et experts dont la consultation sera estimée utile à l'établissement de son rapport.

Art. 5. — Le commissaire général au plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1953.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Composition du jury des concours ouverts en 1953 pour le recrutement de notaires, greffiers, huissiers et commissaires-priseurs en Algérie.

Par arrêté du 17 mars 1953, les jurys des concours ouverts en 1953 pour le recrutement de notaires, de greffiers, d'huissiers et de commissaires-priseurs en Algérie, sont ainsi composés:

CONCOURS DE NOTAIRES

Président.

M. Chamski, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Pezaud, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
Fryria, professeur à la faculté de droit d'Alger.
Panzani, notaire à Oran.
Druez, notaire à Constantine.

Président suppléant.

M. Jobert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

M. Hamon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Guiho, chargé de cours à la faculté de droit.
Moatti et Bonnet, notaires à Alger.

CONCOURS DE GREFFIERS

Président.

M. Fontan, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Bister, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
Rousseau, greffier en chef de la cour d'appel d'Alger.
Bech, greffier de la justice de paix d'Aumale.

Président suppléant.

M. Journau, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Mouchan, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Pulicani, greffier en chef du tribunal civil d'Alger.
Porchel, greffier de la justice de paix d'Alger-Sud.

CONCOURS D'HUISSIERS

Président.

M. de Parade, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Hamon, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Kharoubi, huissier à Bône.
Raffi, huissier à Orléansville.

Président suppléant.

M. Cote, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Ricard, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Hemon et Rouane, huissiers à Alger.

CONCOURS DE COMMISSAIRES-PRISEURS

Président.

M. Galtier, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres.

MM. Forgeois, avocat général près la cour d'appel d'Alger.
Rodolphe et Jourdan, commissaires-priseurs à Alger.

Président suppléant.

M. Cote, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Membres suppléants.

MM. Longobardi, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.
Mira, commissaire-priseur à Alger.
Pitel, commissaire-priseur à Oran.

Greffiers.

Par arrêté du 17 mars 1953, M. Poitevin (Pierre), ancien greffier au tribunal de première instance de Clermont-Ferrand, est nommé greffier honoraire.

Par arrêté du 20 mars 1953, M. Autie (Daniel) est nommé greffier de chambre de 1er échelon à la cour de cassation (poste créé par la loi du 21 juillet 1952).

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 17 mars 1953, la démission de M. Vandenbeusch, assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Douai, est acceptée.
M. Vandenbeusch est désigné pour exercer jusqu'au 1er octobre 1954 les fonctions d'assesseur suppléant au tribunal pour enfants de Lille, en remplacement de M. Cassel, décédé.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'un membre du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Par arrêté du 16 mars 1953, est nommé membre du conseil supérieur des Français de l'étranger en tant que membre élu représentant les organismes français de l'étranger:

Japon: M. Jacques Teslard.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Peter William Shelley Yorke Scarlett, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haute Saône, Doubs et le territoire de Belfort.

L'exequatur est accordé à M. Giovanni Mayr, en qualité de consul d'Italie à Nancy, avec juridiction sur les départements de la Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle et Vosges.

L'exequatur est accordé à M. Mohamed Kamal Eddine Salah, en qualité de consul général d'Egypte à Marseille, avec juridiction sur l'Ain, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Charente-Maritime, Charente, Corrèze, Creuse, île de Corse, Dordogne, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Isère, Landes, Loire (haute-), Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Haute-Vienne, Vaucluse, Andorre, l'Algérie.

L'exequatur est accordé à M. Albert A. Charles, en qualité de consul du Honduras au Havre.

L'exequatur est accordé à M. Pierre Roersch, en qualité de consul général de Belgique dans la Côte française des Somalis, avec résidence à Addis-Abeba.

L'exequatur est accordé à M. David Osbert Fynes-Clinton, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Tananarive.

L'exequatur est accordé à M. Carlo Marchiori, en qualité de consul général d'Italie à Tunis, avec juridiction sur le territoire de la régence.

L'exequatur est accordé à M. Alo Yoseph Asbe, en qualité de consul d'Ethiopie à Djibouti.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Indemnités allouées aux greffiers de justice, secrétaires des commissions cantonales d'assistance, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget,

Vu l'article 6 du décret du 30 octobre 1935, modifié par le décret du 17 juin 1938, prévoyant l'unification et la simplification des barèmes en vigueur pour l'application des lois d'assistance;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont autorisés à verser des indemnités aux greffiers fonctionnaires des tribunaux cantonaux, assurant le secrétariat des commissions cantonales d'assistance, dans la limite d'un taux maximum de 20.000 F par an et par greffier.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général de la population et de l'entr'aide au ministère de la santé publique et de la population et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 4 février 1953.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le directeur adjoint de l'administration départementale et communale,
POURRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PÉRIER DE FÉRAL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
DÉSIRÉ ARNAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTÉO CONNET.

Attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à des secrétaires de police d'Etat.

Par arrêté du 2 mars 1953, la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République, est attribuée aux secrétaires de police d'Etat dont les noms suivent:

MM.

Chabany (Henri), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Saint-Etienne.

Buffart (Martial), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Lyon.

Achard (Louis), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Marseille.

Poli (Jean), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Seine-et-Oise, affecté à la direction générale de la sûreté nationale (police judiciaire).

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er octobre 1952, en ce qui concerne l'ancienneté et l'effet pécuniaire.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 mars 1953 plaçant un ingénieur de 1re classe de l'air en position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 sur les cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée et complétée et en particulier les dispositions de l'article 51 *nonies;*

Vu les articles 33 et 34 de la loi du 30 décembre 1913;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Vernisse (M.-H.-M.) est placé en position de service détaché auprès de la Société française d'études et de constructions de matériels aéronautiques spéciaux, filiale de la Société nationale des constructions aéronautiques du Nord.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à l'air,
PIERRE MONTEL.

Décret du 24 mars 1953 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Cluset (Roger-Lucien-Léopold) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour recevoir une affectation en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Remises de débets.

Par arrêté du 17 février 1953, il est fait remise gracieuse à M. Tatiot (Fortuné), demeurant à Saint-Pierre, quartier des Trois-Ponts (Martinique), de la somme de 20.010 F perçue en trop au titre de la délégation de solde.

Par arrêté du 6 mars 1953, sous réserve du versement préalable de la somme de 17.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Chevalier (Robert), adjudant-chef en retraite, demeurant boulevard de Stalingrad, à Malakoff (Seine), de la somme de 31.576 F perçue indûment au titre des allocations familiales.

Par arrêté du 6 mars 1953, il est fait remise gracieuse au sergent Marchand (Robert), de la 1re compagnie portée du C. P. L. E. M. à Agadir, de la somme de 49.880 F indûment perçue au titre des allocations prénatales et de maternité.

Par arrêté du 6 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 10.000 F, il est fait remise à l'adjudant-chef Belmont (André), du 17e R. A. à Draguignan, de la somme de 36.000 F perçue indûment à titre de prime de rengagement.

Par arrêté du 6 mars 1953, il est fait remise gracieuse à M. Laurelli (Etienne), demeurant à Ponta Di Casinca (Corse) de la somme de 183.854 F, indûment perçue au titre des prestations familiales.

Par arrêté du 9 mars 1953, sous réserve du versement préalable de 71.704 F, il est fait remise gracieuse de la somme de 143.408 F dont est redevable envers le Trésor M. Oualah Mohamed Ben Nakdja, demeurant cité Pergaud, à Berrouaghia (Alger), à la suite de l'accident survenu le 8 juin 1947 à Zeralda.

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air complété par l'arrêté du 17 juillet 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du magasin central d'habillement de l'armée de l'air n° 709 à Toulouse, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;
Frais de mission, de déplacement des divers personnels civils et avance sur lesdits frais;
Secours urgents n'excédant pas 5.000 F par bénéficiaire;
Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 700.000 F, dont:

600.000 F, dépenses de personnel;
100.000 F, dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1953.

Pour le secrétaire d'Etat à l'air et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES BARTON.

Par arrêté du 6 mars 1953, M. le commandant Soret (Louis-Bernard) est nommé régisseur d'avances auprès du magasin central d'habillement de l'armée de l'air n° 709 à Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1953: page 2027, 1re colonne, 19e ligne, s'agissant de la nomination d'un sous-régisseur d'avances auprès du service d'achats du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, au lieu de: « M. Varachaund », lire: « M. Varachaud ».

Délégations de signatures.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 31 mai 1862 et notamment les articles 62, 82 et 84;
Vu la loi du 16 mars 1882;
Vu le décret du 15 novembre 1934;
Vu l'ordonnance n° 45-1834 du 20 août 1945;
Vu le décret n° 47-233 du 21 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et notamment son article 54;
Vu les décrets n° 48-1134 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;
Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 53-140 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;
Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux a la délégation permanente de signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en ce qui concerne:

A. — Les décisions portant attribution de licence de fabrication ou autorisation de vente de munitions et de matériels de guerre ressortissant au secrétariat d'Etat à la guerre.

B. — Les affaires qui relèvent des services communs dont le contrôle est exercé par la direction du contrôle, du budget et du contentieux, pour:

1° La mise en œuvre du contrôle extérieur;
2° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;
3° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles quel qu'en soit le montant;
4° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;
5° Les ordonnances de payement et de virement;
6° Les ordonnances de délégation;
7° Les ordres de recettes;
8° Les arrêts de débet et les états exécutoires;

9° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;
10° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat.

Concurremment avec M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu et à M. Voegelin, sous-directeur de la comptabilité pour:

a) Les ordonnances de payement et de virement;
b) Les ordres de recettes.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe.

Art. 2. — M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur de l'intendance, a la délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en vue de signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948;
Les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services pris à l'égard des militaires de carrière et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels militaires du service de santé de l'armée de terre;
Personnels militaires du service des poudres;
Personnels militaires du service des essences;
Personnels militaires de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 3. — M. Ainet, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur des personnels civils, a la délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées en vue de signer:

Les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948;

Les décisions portant notification de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services pris à l'égard des personnels civils et de leurs ayants cause appartenant aux services désignés ci-après:

Personnels civils du service de santé de l'armée de terre;
Personnels civils du service des poudres;
Personnels civils du service des essences;
Personnels civils de la gendarmerie et de la justice militaire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu notamment l'arrêté du 21 août 1951 et l'arrêté du 15 janvier 1953 portant délégations de signature,

Arrête:

Art. 1er. — La délégation consentie à M. l'administrateur de classe exceptionnelle Moyaux, directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, par l'article 2 *c* de l'arrêté du 21 août 1951, est portée de 1 million de francs à 2 millions de francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1953.

PIERRE MONTEL.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu le décret du 17 juillet 1947 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de la guerre;
Vu le décret n° 50-56 du 13 janvier 1950 modifiant la dénomination de la direction de la justice militaire et de la gendarmerie;
Vu les décrets des 8 janvier 1953 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. Turpault, directeur de la justice militaire et de la gendarmerie, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre, pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° A l'administration et à la gestion des personnels de la justice militaire et de la gendarmerie, et notamment à l'octroi de secours aux personnels de la gendarmerie et à leurs ayants cause;

2° A l'organisation et au fonctionnement des services, et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs, sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration et de déclassement, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsque aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat, jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;
Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décret;
L'administration des officiers généraux;
La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;
Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;
Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;
Vu l'arrêté du 10 octobre 1948 portant création d'une sous-direction du service vétérinaire à la direction du service de santé;
Vu le décret du 16 novembre 1948 portant fusion de deux directions et d'un service relevant des secrétaires d'Etat aux forces armées en une direction centrale des services de santé relevant du ministre de la défense nationale;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, modifié par l'arrêté du 2 mai 1951, modifié par l'arrêté du 9 février 1953;
Vu le décret du 19 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre, 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée;
Vu les décrets des 8 janvier 1953 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;
Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. le médecin général inspecteur Hugonot (Georges-André), directeur des services de santé des armées, a délégation de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Pour toutes questions concernant l'administration et la gestion des personnels militaires et des personnels civils extérieurs des services de santé des armées.

Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve à cet égard:

Toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et les secrétaires d'Etat aux forces armées, se rapportant à des questions de principe;
Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un arrêté ou d'un décret;
L'administration des officiers généraux;
Les permissions pour l'étranger;
Les ordres de mission dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services de santé, l'administration et la gestion des crédits et des matériels de ces services et notamment:

a) Dans le cadre des programmes arrêtés suivant la procédure fixée par le décret du 8 janvier 1948, l'approbation et la résiliation des marchés dans la limite de 250 millions de francs, sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

b) Les décisions auxquelles peut donner lieu l'exécution de ces marchés (notamment concessions de sursis de livraison et décisions relatives aux pénalités) conformément aux dispositions des instructions ministérielles relatives aux marchés et sous réserve de l'accord de la direction de contrôle compétente;

c) L'approbation des ventes de matériel réformé, des procès-verbaux de perte, de détérioration ou de déclassement, jusqu'à concurrence de 1 million de francs, lorsque aucune responsabilité n'est engagée;

d) Les décisions relatives aux imputations, lorsque ces décisions ont reçu l'accord du contrôle compétent dans les conditions suivantes:

Pour les imputations à la charge de l'Etat, jusqu'à 1 million de francs, ou sans limitation s'il s'agit de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Pour les imputations à la charge des comptables et des tiers, sans limitation;

e) Les décisions relatives au règlement à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve de l'action de coordination dévolue au service de l'intendance par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 janvier 1948 portant création, au sein du ministère des forces armées, d'un service de l'action sociale des forces armées;

Vu les décrets des 8 janvier 1953 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. le commissaire général de 2e classe de la marine Mares, directeur central du service de l'action sociale des forces armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, dans le cadre des directives données par le ministre et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les affaires ressortissant à son service et relatives:

1° Aux questions concernant l'administration des personnels civils qui relèvent en propre du service de l'action sociale des forces armées;

2° Aux questions intéressant l'organisme et le fonctionnement du service et notamment:

a) Les décisions relatives aux imputations à la charge de l'Etat ou à la charge des contribuables sans limitation;

b) Les circulaires et décisions relatives aux règlements à l'amiable ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature pour les besoins des armées françaises ou alliées, sous réserve du rôle de coordination dévolu à l'intérieur de chaque armée par l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938 modifié par l'acte dit loi du 20 août 1950;

3° Aux questions relatives au fonctionnement de la caisse nationale militaire de sécurité sociale, à l'exclusion de celles qui concernent le contrôle médical.

Art. 2. — Toutefois, le ministre de la défense nationale et des forces armées se réserve:

Toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'arrêtés ou de décrets;

La signature des ordres de mission pour les territoires situés en dehors de la France métropolitaine;

Les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe;

Les décisions à prendre en cas d'observations maintenues par la direction du contrôle ou le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 26 juin 1908 et l'arrêté du 27 juin 1916 portant organisation du service des poudres;

Vu les décrets des 8 janvier 1953 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des poudres Fleury, directeur des poudres, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement du service des poudres, dans les cadres du décret du 26 juin 1908 et de l'arrêté du 27 juin 1916;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication des établissements, dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part de dotation du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque établissement;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel, jusqu'à 10 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs;

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits, dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien dont le devis ne dépasse pas 10 millions ou qui rentrent dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés passés, dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement et dans les conditions fixées par l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et ses modificatifs;

10° La concession des sursis de livraison n'entraînant pas une exonération supérieure à 1 million de francs, ainsi que les décisions relatives aux pénalités infligées aux fournisseurs dans les mêmes limites;

11° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 48, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

12° *a)* Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

13° Les tarifs de cession des produits livrés sans intervention du ministère des finances;

14° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

15° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grades équivalent) pour ancienneté de service ou limite d'âge;

16° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

17° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs ou chefs d'établissements;

18° Les conventions d'embauche et les résiliations de contrat, ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

19° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

20° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel, dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

21° Les congés, jusqu'à un an, aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

22° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

R. PLEVEN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'ordonnance du 17 mars 1945 portant rattachement au ministère de la guerre du service des essences;

Vu les décrets des 8 janvier 1953 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 53-139 du 15 janvier 1953 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 52-660 du 7 juin 1952 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale, modifié par le décret n° 52-1308 du 8 décembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de Labarrière, directeur central des essences des armées, a délégation permanente de la signature du ministre de la défense nationale et des forces armées, en ce qui concerne les actes relatifs au service relevant de son autorité pour:

1° Les instructions et circulaires concernant l'organisation et le fonctionnement de son service, dans le cadre de l'ordonnance du 17 mars 1945;

2° Les décisions fixant les programmes de fabrication et d'approvisionnement des établissements, dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

3° Les décisions fixant la part des dotations du fonds des approvisionnements généraux attribués à chaque direction locale;

4° Les décisions de cession, location, prêt de matière et de matériel, jusqu'à 10 millions de francs;

5° Les décisions de déclassement, réforme, imputations de pertes et d'avaries inférieures à 5 millions de francs, sur la base de la valeur vénale des matériels ou produits déclassés, réformés, avariés ou perdus.

6° Les états de dépenses pour le fonctionnement des établissements et les états trimestriels pour l'achat des approvisionnements généraux nécessaires;

7° Les délégations de crédits, dans la limite des crédits budgétaires;

8° Les décisions relatives à l'exécution des travaux neufs ou d'entretien, dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement;

9° L'approbation, la liquidation et la résiliation des marchés passés, dans le cadre des programmes arrêtés par le Gouvernement et dans les conditions fixées par l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et ses modificatifs;

10° La concession des sursis de livraison n'entraînant pas une exonération supérieure à 1 million de francs, ainsi que les décisions relatives aux pénalités infligées aux fournisseurs dans les mêmes limites;

11° Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du service, conformément aux dispositions des articles 18, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

12° *a*) Les décisions portant allocation d'indemnités inférieures à 1 million de francs et les décisions de rejet de demandes d'indemnités inférieures à 2 millions de francs, en matière de réparations civiles et d'affaires contentieuses;

b) Les décisions d'opposition de la déchéance quadriennale, de forclusion ou de prescription de toute nature;

13° Les tarifs de cession des produits livrés;

14° Le remboursement de cautionnement des fournisseurs;

15° Les admissions à la retraite des officiers et fonctionnaires (à l'exception des ingénieurs généraux et fonctionnaires de grades équivalents) pour ancienneté de service ou pour limite d'âge;

16° Les admissions à la retraite des militaires non officiers et des personnels civils, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

17° Les désignations, mutations ou permutations des personnels de rang inférieur à celui d'ingénieur général, sauf en ce qui concerne les directeurs locaux;

18° Les conventions d'embauche et les résiliations de contrat, ainsi que les décisions comportant classement, avancement, rétrogradation d'échelon et licenciement par mesure disciplinaire des agents auxiliaires et contractuels;

19° Les ordres d'embauchage et de licenciement d'ouvriers, sauf en ce qui concerne le personnel titulaire licencié par mesure disciplinaire;

20° Les décisions d'attribution de primes, indemnités et gratifications exceptionnelles à toutes les catégories de personnel, dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre des textes réglementaires, à l'exclusion de toute mesure posant des questions de principe;

21° Les congés, jusqu'à un an, aux officiers et fonctionnaires de grade inférieur à celui de général ou assimilé;

22° Les décisions d'envoi en mission dans la métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1953.

R. PLEVEN.

Fonds de concours.

Par arrêté du 16 mars 1953 un crédit de 1.220.026.340 F a été ouvert au ministre de la défense nationale sur l'exercice 1953, au titre du chapitre 55-91 : « Infrastructure interalliée. — Matériel » du budget de la défense nationale, section guerre.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Nominations dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche « Comptables des matières ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 16 mars 1953, sont nommés dans le corps des secrétaires administratifs de la marine, branche « Comptables des matières », les agents administratifs, branche « Comptables des matières », dont les noms suivent :

M. Baudry (Charles-Gustave), agent administratif de 1re classe, nommé au 3e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

M. Hellegoet (François-Marie), agent administratif de 2e classe, nommé au 2e échelon du grade de secrétaire administratif de 2e classe.

Ces nominations prennent effet du 1er janvier 1953 et donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Si des modifications statutaires dans la situation du corps des agents administratifs de la marine intervenaient ultérieurement, une option serait ouverte aux fonctionnaires faisant l'objet du présent arrêté pour leur permettre, soit de demeurer sous le statut défini par le décret du 20 janvier 1950, soit d'être replacés dans leur corps d'origine; dans ce dernier cas, leur carrière serait reconstituée comme agents administratifs.

Armée de l'air (active).

Par décision du secrétaire d'Etat à l'air en date du 13 mars 1953, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 ou aux listes d'ancienneté des sous-officiers de carrière, sont nommés à compter du :

1er mars 1953.

ACTIVE

I. — Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

Royet (Louis-Fernand-Pierre).
Tiphine (Jean-Louis).
Dorleac (Joseph-Louis).
Percherancier (Pierre-Henri).
Trinité-Schillemans (Gérard-Léon).
Richard (Narcisse-Lucien).
Baylou (Jean-Roger).
Guiraud (Marcel).
Olive (Louis).

Mitrailleur.

Boucaud (Fleury-Claude).
Mounier (Georges).
Montheil (René-Jean-Roger).

Radiotélégraphiste en avion.

Herbert (Camille-Raymond).
Hideux (Gabriel-Emile).
Saisselain (Maurice-Albert).
Gornard (Pierre).

Mécanicien volant.

Chaignon (Raymond-Victor).
Rouge (Charles-Aimé-Moïse).
Tortel (Jean).
Gentil (Michel-Edmond-Jules).
Mereau (Georges).
Leloup (Guy-Georges-Germain).
Wilhelm (Jacques-Louis-Charles).
Bouton (Ernest-Joseph).
Auge (Joseph-Baptiste-Etienne).
Bourdille (Georges-Guy).
François (Charles-Félix).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion.

Hervé (Yves-Joseph-Marie).
Marcel (Henri-Emile).
Regnier (André).
Branchereaud (Pierre-Roger).
Semence (Roger-Georges).
Bordes (Yves-Pierre).
Rouher (Gilbert-Gabriel).
Francou (Lucien-Adrien).
Conil (César-Pierre-Louis).
Bigourdan (Gérard-Henri).
Lebault (Max).
Mery (Auguste).
Chevillon (Roger-Joseph-Marie).
Fayolle (Roger).
Jouffrey (André-Etienne).
Plesvaux (Jules-Edouard).
Billot (Albert-Fernand).
Lucchini (François).
Mompo (Roger).
Durand (Pierre-Marcel).
Janvier (Léon-Camille).
Verlie (Occide-Robert).
Taconnat (Jean-Henri-Auguste).
Guillaume (Georges-André).
Guerin (Robert-Auguste).
Bonijol (Edmond).
Jannet (Justin-André).
Gasson (Lucien-Pierre).
Captanne (Pierre).
Guillou (Jean-Noël-Marie).
Mouly (Louis-Antoine-Charles).
Monny (Pierre-René).
Straub (André-Charles-Nicolas).
Ichté (André-Auguste).
Cluzeau (Robert).
Derbez (André-Jean).
Laurent (Norbert-Victor).
Rebeyrol (Baptiste-Jean).

Mécanicien armement.

Delaurent (Georges-François-Léon).
Challa (Louis-Maurice-Paul).
Mousques (Léon-Etienne).
Grimaud (Marcel-Maxime).
Grimaldi (Jean-Victor).
Pengam (Jean).

Télémécanicien.

Mercan (Charles-Louis).
Moulin (Ernest-Guy).
Gilabert (Francisco-Manuel).
Gautherin (Serge-Georges).
Maeurer (Yvan-Henri-Emile).
Welter (Léon).
Haye (René-Henri-Clément).
Le Palud (Yves-Marie).
Baudou (Robert-Etienne).
Lauthier (Paul-Jean-Victor).
Daulong (René).
Ader (Jean-Maurice).
Viou (Joseph).
Sens-Barthe (Raymond-Lucien).
Campagne (André-Léon).
Meslin (Auguste-Marie).
Millet (André-Auguste).
Guilhauma (Bernard-Pierre).

Mécanicien équipement (bord et photo).

Soyer (Louis-Pierre).
Russli (Edouard-Georges).
Viard (Robert).
Gourdy (Maurice-Emile-Jean).
Peroche (Jean-Albert).
Rocquenet (Emile-Auguste).
Guyard (Jean-Edouard).

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

Prat (Georges-Roger).
Varennes (Paul).
Boutruche (Robert-Auguste-Noël).
Cannard (Hippolyte-Lucien).
Leroux (Roger-Léon).
Thoumine (Jacques-Jules-Antoine).
Dulouard (André-Ferdinand).
Saison (Roger-Georges).
Plisson (André-Edouard-Marie).
Gallin-Martel (Charles-Pierre).
Richard (André-Prosper-Henri).
Vergne (François-Claude).
Brillac (Michel-Lucien).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Infirmier.

Lebegue (Jean-Henri-Fernand).
Andre (Joseph-Michel).

Moniteur d'éducation physique.

Gorinas (Léo-Adolphe).
Freymouth (François).

Exploitant des transmissions.

Faure (Aimé-Auguste).
Maudire (René-Guillaume).
Bourcy (Lucien-André).
Gauthier (Louis-Adrien).
Balmelli (René-Clément-Auguste).
Martel (Gilbert-Jérôme-Eugène).
Buscot (Robert-André).

Musicien.

Desoomer (Roger-Désiré).

Secrétaire d'état-major.

Capron-Turlure (Franc).
Dupre (Hubert-Georges-Pierre).
Marti (Joseph).
Vidal (Pierre-Jean).
Leloup (Alfred).
Thomas (Michel).
Coupe (Francis).
Mazure (René-Paul-Aimé).
Lortal (Albert-André).
Roche (Lucien-Robert).
Savatiez (Charles-Antoine).
Falconetti (François-Marie).
Lecole (Jean-Pierre).
Hamet (Auguste).
Mercier (Alfred-Léon).
Bonnerre (Michel-Anatole-René).
Mazurier (Raymond).
Espagnet (Georges).

Interprète.

De Friédé (Georges).

Chiffreur.

Berthaud (Louis-Marcel-Georges).
Le Coz (Jean).
Unterner (Joseph-Gustave).

Conducteur de travaux.

Jaffry (Alexandre-Mathieu).

Contrôleur adjoint d'opérations aériennes.

Robic (Pierre-Francis).
Iche (André-Léon).

Contrôleur de piste.

Selles (Albert).
Pivart (Jean-Marie-Robert).
Seiler (Arsène).

Fusilier de l'air.

Nomballais (Gaston-Henri-Albert).
Floze (Charles).
Bostbarge (Robert-Joseph-Marc).
Lamballe (Bernard-Emile-Lucien).
Kappès (Armand-Xavier).
Garneri (Jean-Baptiste).
Girard (René-Emile).
Angoujard (André).
Schlupp (Joseph-Auguste).
Janin (Roger-Francis-Emile).
Mathieu (Abel-Marcel).

Sécurité incendie.

Ginglinger (Léon-Marie).

Comptable.

Stanoyevitch (Robert-Cyprien).
Manciet (Paul-Maurice).
Drouet (Gelas-René-Raymond).
Deloeil (Robert).
Brouilly (André-Jean-Henri).
Poulain (Victor).
Lajugie (André).
Danos (Maurice-Antoine).

Expert textiles et cuirs.

Prunet (Antonin-Alexandre).

Gérant de mess.

Labat (René-Edmond).
Grenette (Jean).
Lecour (Maurice).
Hocreitere (Maurice-Gaston-Victor).

II. — **Au grade d'adjudant.**

Les sergents-chefs:

A. — CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

Pilote.

1er tour (choix). Monin (Roger-Louis).
2e tour (choix). Barbou (Robert).
3e tour (choix). Blanc (André-Léon).
4e tour (ancienneté). Bonhoure (André), né le 6 août 1915.
1er tour (choix). Lombard (Armand-Alfred-Félix).
2e tour (choix). Villard (Henri-Jean).

Mitrailleur.

1er tour (choix). Millecamps (Louis).
2e tour (choix). Touron (Jacques-Henri-René).
3e tour (choix). Lenvoise (Roger-Adrien-Marcel).
4e tour (ancienneté). Darier (André), né le 19 mars 1922.
1er tour (choix). Fabiani (Xavier-Antoine).

Radiotélégraphiste en avion.

1er tour (choix). Garnier (Armand-René-Julien).
2e tour (choix). Milot (Maurice-Marc).
3e tour (choix). Guilhemotonia (Pierre).
4e tour (ancienneté). Dufaure (Jacques), né le 30 août 1924.

Mécanicien volant.

1er tour (choix). Charlet (Robert-Lucien-Georges).
2e tour (choix). Portal (Emilien-Théophile-Eugène).
3e tour (choix). Penigaud (Jean).
4e tour (ancienneté). Hourde (Germain), né le 13 septembre 1922.
1er tour (choix). Boguet (Georges-Jean-Victor).
2e tour (choix). Larrieu (Prosper).
3e tour (choix). Libert (Raoul).
4e tour (ancienneté). Finck (Jack), né le 20 novembre 1916.
1er tour (choix). Roux (Marcel).

B. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Mécanicien avion.

1er tour (choix). Castagné (André-Louis-Victor).
2e tour (choix). Mellado (Henri-Georges-Jean) (T. E.).
3e tour (choix). Hervé (Roland).
4e tour (ancienneté). Thiant (Raymond), né le 13 novembre 1918.
1er tour (choix). Legrain (Roger-Edmond).
2e tour (choix). Delporte (Jean-Pierre-François).
3e tour (choix). Chapuis (Louis-Justin-Marie).
4e tour (ancienneté). Calas (Lubin), né le 22 juin 1918.
1er tour (choix). Mazerolles (Jean).
2e tour (choix). Henry (Albert-Ernest).
3e tour (choix). Olivieri (Raoul-Ange-Joseph).
4e tour (ancienneté). Lepilliez (Victor), né le 20 novembre 1921.
1er tour (choix). Mistre (Jean-Gabriel-Louis).
2e tour (choix). Montel (Jean-Louis-Albert).
3e tour (choix). Laurier (André).
4e tour (ancienneté). Verhegge (René), né le 27 mars 1921.
1er tour (choix). Cremadeils (Robert-Germain).
2e tour (choix). Bon (Robert-Alexandre).
3e tour (choix). Menard (Marie-Joseph).
4e tour (ancienneté). Ducros (Henri), né le 2 août 1920.
1er tour (choix). Vernadat (René).
2e tour (choix). Magro (Philippe-Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Bouillat (Albert-Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Tannier (Jean), né le 17 mai 1921.
1er tour (choix). Redt (Georges-Cyrille).
2e tour (choix). Marchand (Philemon).
3e tour (choix). Cailleux (Georges-Louis-Marius).
4e tour (ancienneté). Balnaud (Roger), né le 22 avril 1921.
1er tour (choix). Chapront (Gaston).
2e tour (choix). Ginioux (Roger-Jacques).
3e tour (choix). Fleuret (Maurice-André).
4e tour (ancienneté). Lassalle (Pierre), né le 6 avril 1921.
1er tour (choix). Guyonnet (Pierre-Adolphe).

Mécanicien armement.

1er tour (choix). Ruaux (Albert-Georges-André).
2e tour (choix). Accolas (André-Marcel).
3e tour (choix). Cassagne (Henri).
4e tour (ancienneté). Gorry (Charles), né le 15 juillet 1923.
1er tour (choix). Faure (François-André-Pierre-Marcel).
2e tour (choix). Sivigny (Roger).
3e tour (choix). Balland (Marcel-Paul).
4e tour (ancienneté). Paumier (Paul), né le 27 décembre 1922 (1).
1er tour (choix). Chipault (René-Yvon).

Télémécanicien.

1er tour (choix). Dubowski (Robert-Bernard).
2e tour (choix). Robin (André-Maurice).
3e tour (choix). Fontaine (Paul-Raoul).
4e tour (ancienneté). Quertainmont (Achille), né le 27 novembre 1923.
1er tour (choix). Briere (Robert-Jean-Adolphe).
2e tour (choix). Nocque (Henri).
3e tour (choix). Galibourg (François-Gabriel-René).
4e tour (ancienneté). Rochelemagne (Jean), né le 13 mars 1923.
1er tour (choix). Foucret (Jean-Adrien).
2e tour (choix). Bonhoure (André-Robert-Jean).
3e tour (choix). Martin (Edmond-Robert Jean).
4e tour (ancienneté). Durbec (Albert), né le 22 octobre 1921.
1er tour (choix). Faurie (Alfred-Joseph).
2e tour (choix). Paillard (Georges-Albert-Louis).
3e tour (choix). Pardo (Michel).
4e tour (ancienneté). Jetin (Fernand), né le 19 octobre 1921.
1er tour (choix). Poiroux (Yves).
2e tour (choix). Reynier (Marcel-Pierre).
3e tour (choix). Claire (René-Paul).
4e tour (ancienneté). Coyac (Charles), né le 8 octobre 1922.
1er tour (choix). Dulon (Jean).

Mécanicien électricien.

1er tour (choix). Rogier (René-Joseph).

(1) Inscrits au tableau d'avancement.

Mécanicien équipement (bord et photo).

1er tour (choix). Lhomme (Louis-Georges-Aimé).
2e tour (choix). Boge (Georges).
3e tour (choix). Moulin (André).
4e tour (ancienneté). Lepape (Daniel), né le 21 février 1921 (1).
1er tour (choix). Sargousse (Hippolyte-Jean).
2e tour (choix). Girel (Georges).
3e tour (choix). Cardouat (Francis-André).
4e tour (ancienneté). Cliquet (Bernard), né le 26 juillet 1922 (1).

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités).

1er tour (choix). Eustache (Elie-Joseph).
2e tour (choix). Berthelot (Hubert-Maurice).
3e tour (choix). Jacquet (Roger).
4e tour (ancienneté). Cuzin (René), né le 27 février 1922.
1er tour (choix). Peix (Maurice).
2e tour (choix). Baud (Marcel-Emile-François).
3e tour (choix). Theron (Georges-Louis-Marius).
4e tour (ancienneté). Lauriac (Paul), né le 10 mai 1920.
1er tour (choix). Gobe (Alfred).
2e tour (choix). Pujol (Marcel-Georges).
3e tour (choix). Lacassagne (Guy-Pierre).
4e tour (ancienneté). Flodrops (Raymond), né le 7 juin 1920.
1er tour (choix). Ville (Jean-Laurent).
2e tour (choix) Clement (Camille-Roger).
3e tour (choix). Pithois (Jules-Louis-Marie).
4e tour (ancienneté). Marre (Roger), né le 27 août 1921.
1er tour (choix). Baziret (Jean-René-Louis).
2e tour (choix). Delteil (Jean-Louis).
3e tour (choix). Quenneville (Roger-Gaston).
4e tour (ancienneté). Pomian (Bertrand), né le 11 septembre 1921.

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Infirmier.

1er tour (choix). Coudurier (Jacques-Louis-Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Magne (Roger).
3e tour (choix). Delbosc (Roger-Janvier).
4e tour (ancienneté). Auvinet (Clément), né le 23 avril 1923.

Moniteur d'éducation physique.

1er tour (choix). Millot (Guy).
2e tour (choix). Brudermann (Pierre-Emile).

Exploitant des transmissions.

1er tour (choix). Cariou (Henri-François-Jacques).
2e tour (choix). Beitz (Paul).
3e tour (choix). Audiat (André-Georges).
4e tour (ancienneté). Chocet (Henri), né le 8 septembre 1923.
1er tour (choix). Jayat (Roger).
2e tour (choix). Muraz (Louis-Jean).
3e tour (choix). Playe (Frédéric) (2).
4e tour (ancienneté). Dervaux (Jean), né le 30 janvier 1913.
1er tour (choix). Claude (Marcel).

Musicien.

Guigou (Attila-Marius).

Secrétaire d'état-major ou dactylographe.

1er tour (choix). Estivalet (Marcel-Jules-Louis).
2e tour (choix). Hache (Marcel-Jean).
3e tour (choix). Perrier (Albert-André-Nicolas).
4e tour (ancienneté). Drouet (Martial), né le 23 mars 1920.
1er tour (choix). Frecon (Maurice-Théophile).
2e tour (choix). Champagneux (Lucien-Jean).
3e tour (choix). Hestin (Roger-Eugène).
4e tour (ancienneté) Evrard (Roger), né le 26 mars 1921.
1er tour (choix). Lebon (Guy-Jocelyn-Roland).
2e tour (choix). Lenglet (Robert-Gaston).
3e tour (choix). Deregnaucourt (Raymond-Edmond).
4e tour (ancienneté). Pigallet (Jean), né le 28 février 1920.
1er tour (choix). Lallemand (Fernand-Roger).
2e tour (choix). Beaujean (Robert-Fernand).
3e tour (choix). Romen (Roger).
4e tour (ancienneté). Monory (Lucien), né le 20 juillet 1919.
1er tour (choix). Gautier (Alain-Fernand).
2e tour (choix). Gay (Alfred-Marc-Albert).
3e tour (choix). Chevallet (Charles-Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Bizeray (Georges), né le 22 décembre 1920.
1er tour (choix). Gambier (René-Jean).
2e tour (choix). Gales (Vincent-Clément).
3e tour (choix). Mauboussin. (Gilbert-Joseph).
4e tour (ancienneté). Chaput (Maurice), né le 31 décembre 1913.
1er tour (choix). Dubois (Pierre).
2e tour (choix). Delzenne (Charles-Joseph).
3e tour (choix). Pertel (André-Clovis-Victor).
4e tour (ancienneté). Menier (Marcel), né le 14 novembre 1919.
1er tour (choix). Gelineau (Louis-Philippe-Camille).
2e tour (choix). Mathieu (Gaston-Louis).
3e tour (choix). Lallemont (Fernand-Albert).
4e tour (ancienneté). Sury (Pierre), né le 21 juin 1920.
1er tour (choix). Martin (Eugène-Jacques-Fernand).
2e tour (choix). Ehrhard (Lucien-Joseph).
3e tour (choix). Moulet (Paul).
4e tour (ancienneté). Quay (Georges), né le 29 juin 1919.
1er tour (choix). Chaffardon (Pierre-Michel).
2e tour (choix). Clavel (Yves-Jean-Marie).
3e tour (choix). Calmettes (Henry-Pierre).
4e tour (ancienneté). Cheulin (Maurice), né le 14 avril 1920.
1er tour (choix). Anton (Raymond).
2e tour (choix). Le Henaff (Paul-Maurice).
3e tour (choix). Noblet (Pierre-Emile).
4e tour (ancienneté). Heuline (Maurice), né le 10 mai 1920.
1er tour (choix). Loppe (Jean-André-Gilbert).
2e tour (choix). Drugeon (Maurice-Jean).

Interprète.

1er tour (choix). Sage (Georges-Pierre-Paul).

Chiffreur.

1er tour (choix). Berny (Jacques)
2e tour (choix). Canivet (Jules).
3e tour (choix). Millot (André-Jean).
4e tour (ancienneté). Deterville (Georges), né le 15 septembre 1923.

Conducteur ou surveillant de travaux.

1er tour (choix). Tavernier (Marcel-Félicien).

Contrôleur adjoint d'opérations aériennes.

1er tour (choix). Joyau (René-Georges).
2e tour (choix). Couvreur (Robert-Fernand).

Contrôleur de piste.

1er tour (choix). Rossi (Félix).

Météorologiste.

1er tour (choix). Gouy (René-Léon).

Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.

1er tour (choix). Friart (René-Emile-André).

Fusilier de l'air.

1er tour (choix). Armand (Paul-Eugène-Jean).
2e tour (choix). Caire (René).
3e tour (choix). Genois (Marius-Léon).
4e tour (ancienneté). Nourry (Yves), né le 7 avril 1920.
1er tour (choix). Perrot (Guy-André).
2e tour (choix). Lostalot (Eugène-Léon-Marie).
3e tour (choix). Monnini (Angel).
4e tour (ancienneté). Comberouze-Pollet (Pierre), né le 20 juillet 1918.
1er tour (choix). Castaigneau (Victor-André-Armand).
2e tour (choix). Faucherean (Henri-Jules).
3e tour (choix). Marianni (Soucet).
4e tour (ancienneté). Pollier (Claude), né le 13 avril 1924
1er tour (choix). Goettelmann (Célestin).
2e tour (choix). Richon (Jean-Armand).
3e tour (choix). Pin (Antoine-Joseph).
4e tour (ancienneté). Becquart (Emile), né le 12 avril 1912.
1er tour (choix). Ciechela (Jean-Louis).

Sécurité incendie.

1er tour (choix). Bédécarrats (Arnaud).

Comptable.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

1er tour (choix). Villier (Robert).
2e tour (choix). Serry (Prosper-Albert).
3e tour (choix). Tourbeaux (Lucien-André).
4e tour (ancienneté). Tauleigne (Roger), né le 23 avril 1922.
1er tour (choix). Millet (Guy).
2e tour (choix). Terreyre (Jean-Emile-Ferdinand).
3e tour (choix). Nicolle (Maurice-Gustave).
4e tour (ancienneté). Mathiot (Bernard), né le 20 avril 1923.
1er tour (choix). Bonnet (Maurice-Gaston).
2e tour (choix). Rattier (Pierre-Gilbert).
3e tour (choix). Bollinger (Michel-Albert).
4e tour (ancienneté). Madeline (André), né le 14 août 1924.
1er tour (choix). Saint-Andrieux (Maurice).
2e tour (choix). Tisserand (Philadelphe-Félicien).

Les sergents-chefs:

Expert textiles et cuirs.

1er tour (choix). Calvez (Pierre-Marie).

Maître d'hôtel.

1er tour (choix). Maugis (Edgard-Maurice-André).
2e tour (choix). Martin (Francis-Georges-René).

Cuisinier.

1er tour (choix). Paillassa (René-Sylvain).

(1) Inscrit au tableau d'avancement.
(2) Mécanicien radio en instance de reclassement.

III. — Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs et sergents :

Comptable.

1er tour (choix). Rossetto (Antoine-Jacques).
2e tour (choix). Gros (Charles-Robert).
3e tour (choix). Dumas (Robert).
4e tour (ancienneté). Champion (Jean), né le 7 juillet 1922.
1er tour (choix). Blanc (Jean-Marie).
2e tour (choix). Cointault (Norbert-Jules-Charles).
3e tour (choix). Bancelin (Serge-Gaston-Gilbert).
4e tour (ancienneté). Tizio (Georges), né le 12 novembre 1920.
1er tour (choix). Cornesson (Jean-Victor).
2e tour (choix). Salmon (Roland-Claude).
3e tour (choix). Chollot (Pierre).
4e tour (ancienneté). Loubet (Alfred), né le 5 décembre 1917.
1er tour (choix). Pichot (Pierre-François).
2e tour (choix). Brelet (Maurice-Jean-Victor).
3e tour (choix). Lagacy (Paul-Louis).
4e tour (ancienneté). Marie (Pierre), né le 3 juillet 1924.
1er tour (choix). Lenglemetz (Michel-Aristide-Arthur-Joseph).
2e tour (choix). Roux (Joseph-Germain).
3e tour (choix). Vivier (Jean-Gabriel).
4e tour (ancienneté). Morteau (Raymond), né le 14 août 1923.
1er tour (choix). Julienne (Jean).
2e tour (choix). Cosson (Emile-Roger-Marie).
3e tour (choix). Grandjean (André-Jean).
4e tour (ancienneté). Charpentier (Gilbert), né le 2 juillet 1923.

IV. — Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

A. — Corps du personnel navigant

Pilote.

1er tour (choix). Tomasi (Gabriel-Antoine).
2e tour (choix). Maginot (Robert-Maurice).
3e tour (choix). Tréhiou (André).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). François (Marcel-Louis-Victor).
2e tour (choix). Schoppig (René).
3e tour (choix). Bara (Maurice-Camille).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Mayet (Pierre-François).
2e tour (choix). Lorenzo (Paul-Antoine).

Mitrailleur.

1er tour (choix). Sauzeau (Robert-(Lucien).
2e tour (choix). Ferry (Jean-Augustin).

Radiotélégraphiste en avion.

1er tour (choix). Faure (Jacques-Robert-Julien).
2e tour (choix). Arlaux (Jean-Maurice).
3e tour (choix). Andrey (Paul-Louis-Marcel).
4e tour (ancienneté). Dubreuil (Jacques), né le 25 novembre 1924.
1er tour (choix). Trigault (Robert-Louis).
2e tour (choix). Dodieu (Georges-Jules).
3e tour (choix). Vinatier (Henri-Fernand).
4e tour (ancienneté). Liste épuisée.
1er tour (choix). Moreau (Bernard).

Mécanicien volant.

1er tour (choix). Fontana (René-Jean).
2e tour (choix). Dimey (René-Emile).
3e tour (choix). Le Foll (Edouard-Jean).
4e tour (ancienneté). Deleurme (Marcel), né le 7 avril 1926.
1er tour (choix). Berne (Clément-Robert).
2e tour (choix). Decourt (Jules Marcel-Arthur).
3e tour (choix). Goaziou (Roger-Barthélémy).
4e tour (ancienneté). Simard (Robert), né le 5 décembre 1925.
1er tour (choix). Sibre (Raymond-Joseph).
2e tour (choix). Robert (Louis-Pierre).
3e tour (choix). Mitre (Louis).
4e tour (ancienneté). Blanc (André), né le 22 janvier 1925.

B. — Corps du personnel non navigant spécialiste

Mécanicien avion.

1er tour (choix). Paris (Jean-Pierre-Louis).
2e tour (choix). Boe (Roger-Maurice).
3e tour (choix). Lurion (Paul-Lucien).
4e tour (ancienneté). Maire (Ulysse), né le 30 juin 1922
1er tour (choix). Lecœur (René-Louis).
2e tour (choix). Brenot (André-Denis-Antonin).
3e tour (choix). Bobin (Georges-Charles).
4e tour (ancienneté). Bourret (Roland), né le 16 novembre 1925.
1er tour (choix). Boussin (Jean).
2e tour (choix). Renault (Bernard).
3e tour (choix). Couillard (Jean).
4e tour (ancienneté). Roussel (André), né le 16 mai 1928.
1er tour (choix). Rulat (Lucien).
2e tour (choix). Chapellon (Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Vaillen (Pierre-Marius).
4e tour (ancienneté). Guichard (Marc), né le 7 février 1922.
1er tour (choix). Vantalon (Jacques-Antoine).
2e tour (choix). Chabrol (Roger-Philippe).
3e tour (choix). Deroulette (Guy-Emile).
4e tour (ancienneté). Normand (Marcel), né le 21 février 1924.
1er tour (choix). Pichon (Bernard-Jean).
2e tour (choix). Trillaud (Raymond).
3e tour (choix). Pascal (Adrien-Alexandre).
4e tour (ancienneté). Berthot (Charles), né le 29 décembre 1924.
1er tour (choix). Minville (Jean-André).
2e tour (choix). Descalez (Joseph).
3e tour (choix). Krier (René).
4e tour (ancienneté). Guillermin (Pierre), né le 5 avril 1924.
1er tour (choix). Voutier (Robert).
2e tour (choix). Theme (Bernard-Pierre).
3e tour (choix). Provost (Roger-Germain-René).
4e tour (ancienneté). Milanesi (Michel), né le 10 mai 1927.
1er tour (choix). Chapuis (René-Auguste).
2e tour (choix). Simon (Robert-Prosper-Victor).
3e tour (choix). Vannier (Marcel-Michel).
4e tour (ancienneté). Milecamps (Georges), né le 4 juillet 1926.
1er tour (choix). Laporte (Louis).
2e tour (choix). Ratte (André-Victor).
3e tour (choix). Maillot (Paul-Louis-Gabriel).
4e tour (ancienneté). Hatte (Roger), né le 20 février 1928.
1er tour (choix). Very (Julien-René).
2e to · (choix). Acary-Guillot (Jean-Henri).
3e tour (choix). Boileau (Camille-Robert).
4e tour (ancienneté). Brule (Roger), né le 27 mai 1926.
1er tour (choix). Chaussin (Jean-Auguste-Henri).
2e tour (choix). Belhannane Abd El Hafid.
3e tour (choix). Baucher (Jacques-André).
4e tour (ancienneté). Quatrevaux (Marcel), né le 26 janvier 1925.
1er tour (choix). Dubois (Fernand).
2e tour (choix). Harang (Henri-Pierre-Roger).
3e tour (choix). Guette (Raymond-Aimé).
4e tour (ancienneté). Forgerit (Paul), né le 12 mai 1925.
1er tour (choix). Domont (René).
2e tour (choix). Adriano (Louis-Félix).
3e tour (choix). Evrard (André-Roger).
4e tour (ancienneté). Bertin (Henri), né le 11 mars 1924.
1er tour (choix). Brenet (Yves).
2e tour (choix). Martel (René-Marie-André).
3e tour (choix). Dubos (Jean).
4e tour (ancienneté). Olivier (Charles), né le 20 mars 1924.
1er tour (choix). Alba (Rodolphe).
2e tour (choix). Tapié (René-Jean-Marcel).
3e tour (choix). Bladocha (Edmond).
4e tour (ancienneté). Castagne (Pierre), né le 1er mars 1926.
1er tour (choix). Lesquibe (Michel).
2e tour (choix). Cassou-Couet (Robert).
3e tour (choix). Paniz (Dario-Joseph).
4e tour (ancienneté). Gilbert (Georges), né le 4 novembre 1926.
1er tour (choix). Roux (Charles-Auguste).
2e tour (choix). Giraud (Jean-Gabriel).
3e tour (choix). Delbosc (René-Eloi).
4e tour (ancienneté). Mergny (André), né le 18 mai 1926.

Mécanicien armement.

1er tour (choix). Poulouin (Pierre-Yves-Marie).
2e tour (choix). Charrier (Charles).
3e tour (choix). Gonzalez (Emmanuel).
4e tour (ancienneté). Gaillard (Maurice), né le 5 décembre 1924.
1er tour (choix). Ciarlone (Eugène-Jules-Louis).
2e tour (choix). Laporte (Roger-Victor-André).
3e tour (choix). Duconseille (Jacques-Christian).
4e tour (ancienneté). Chabat (Jean), né le 21 août 1927.
1er tour (choix). Simon (Robert).
2e tour (choix). Lamballais (Roger-Armand-Francis).
3e tour (choix). Corbel (François-Marie).
4e tour (ancienneté). Arquer (Désiré), né le 18 décembre 1925.
1er tour (choix). Deblock (Henri-Louis).

Télémécanicien.

1er tour (choix). Haas (Roland-Charles-Louis).
2e tour (choix). Rideau (Robert).
3e tour (choix). Boillot (André-Georges).
4e tour (ancienneté). Garnier (Jean), né le 4 janvier 1927.
1er tour (choix). Delcombel (Roland).
2e tour (choix). Lafond (Emile).
3e tour (choix). Belin (Yves-André-Pierre).
4e tour (ancienneté). Delanoe (Jean), né le 26 septembre 1924.
1er tour (choix). Fouladoux (Serge).
2e tour (choix). Chaillou (Alphonse-Henri).
3e tour (choix). Denis (Gilbert-Augustin).
4e tour (ancienneté). Mignot Joachim), né le 13 avril 1926.
1er tour (choix). Rochin (Martial).
2e tour (choix). Vergne (André-Gilbert).
3e tour (choix). Lamorte (Gaston-Simon).

4e tour (ancienneté). Cazeneuve (Jean), né le 27 août 1927.
1er tour (choix). Diart (Robert).
2e tour (choix). Régnier (Michel).
3e tour (choix). Chevalier (Louis).
4e tour (ancienneté). Trogno (André), né le 23 mars 1926.
1er tour (choix). Morvan (Louis-Yves-Victor).
2e tour (choix). Berriet (Jean-Lucien).
3e tour (choix). Louineau (Lucien-Georges-Albert).
4e tour (ancienneté). Le Garignon (Michel), né le 25 juin 1924.
1er tour (choix). Quilfen (Jean-Henri).
2e tour (choix). Marquet (Roger-Constant).
3e tour (choix). Sery (Daniel-René).
4e tour (ancienneté). Blanchard (Joseph), né le 20 mars 1927.
1er tour (choix). Berger (Gilbert-Alexandre).
2e tour (choix). Carlot (Marcel-André).
3e tour (choix). Deraedt (Marcel-Louis).
4e tour (ancienneté). Briais (Raymond), né le 14 mars 1926.
1er tour (choix). Grassart (Gilbert-Albert-Hubert).
2e tour (choix). Schmitt (Jean-Antoine-Paul).
3e tour (choix). Goubern (Régis).
4e tour (ancienneté). Denis (Raymond), né le 5 décembre 1926.
1er tour (choix). Le Goff (Jean).
2e tour (choix). Beauchêne (Pierre-Eugène).
3e tour (choix). Pontier (Serge).
4e tour (ancienneté). Batifoulier (René), né le 17 avril 1925.
1er tour (choix). Lechevrel (René).
2e tour (choix). Darlet (Georges-Jean).

Mécanicien électricien.

1er tour (choix). Coudry (Roger).
2e tour (choix). Bénédic (Pierre-Marin).
3e tour (choix). Dutreuilh (Pierre).
4e tour (ancienneté). Trinquesse (René), né le 22 février 1927.
1er tour (choix). Guien (André-Raymond).
2e tour (choix). Buffet (Albert-Georges).
3e tour (choix). Bayet (François-Antoine).
4e tour (ancienneté). Boez (Charles), né le 24 août 1925.

Mécanicien équipement (bord et photo).

1er tour (choix). Humbert (Jacques-Jean).
2e tour (choix). Masson (Roger-Eugène).
3e tour (choix). Lecointre (Jean-Raymond-Louis).
4e tour (ancienneté). Carlier (Guy), né le 23 août 1926.
1er tour (choix). Mirey (Serge-Jean-Paul).
2e tour (choix). Marret (Pierre-Joseph).
3e tour (choix). Pugerot (Henri-Albert).
4e tour (ancienneté). Tatoux (Jean), né le 5 juin 1925.
1er tour (choix). Guenantien (Julien).
2e tour (choix). Bidorff (Maurice-Jean).
3e tour (choix). Pascal (André-Eugène).
4e tour (ancienneté). Duparet (Roger), né le 3 octobre 1927.
1er tour (choix). Boulle (Serge-Roger-Gaston).
2e tour (choix). Bethuel (Marie-Ange).
3e tour (choix). Cagne (Emilien-Marc).
4e tour (ancienneté). Aulagnier (Francisque), né le 12 avril 1921.

Mécanicien atelier (toutes sous-spécialités)

1er tour (choix). Albert (Maurice-Georges-Auguste).
2e tour (choix). Carraro (Aldo).
3e tour (choix). Ivart (André-Louis).
4e tour (ancienneté). Maurin (Roger), né le 12 juillet 1926.
1er tour (choix). Benoit (André-Georges-Clément).
2e tour (choix). Momperoux (René).
3e tour (choix). Louis (Maurice).
4e tour (ancienneté). Rabillier (René), né le 2 septembre 1926.
1er tour (choix). Georges (Maurice).
2e tour (choix). Pulau (Jean).
3e tour (choix). Pérot (Henri-Paul-Léonard).
4e tour (ancienneté). Corset (Pierre), né le 29 octobre 1926
1er tour (choix). Baujard (Pierre-Etienne).
2e tour (choix). Brunel (Marc-André).
3e tour (choix). Miguet (Jean).
4e tour (ancienneté). Werquin (Julien), né le 23 juillet 1922.
1er tour (choix). Langlois (Alfred-Amédée-Robert).
2e tour (choix). Buron (Paul-Emile-Jean).
3e tour (choix). Foulon (Claude).
4e tour (ancienneté). Broca (Fernand), né le 12 mars 1925.
1er tour (choix). Courtillet (Lucien-Eugène).
2e tour (choix). Duvert (Robert).
3e tour (choix). François (Léonce-Jules).
4e tour (ancienneté). Delacroix (Georges), né le 14 novembre 1924.
1er tour (choix). Delatouche (Joannès-Pierre-Albert).
2e tour (choix). Roussier (Florent-Victor).
3e tour (choix). Silvestre (Jean-Gaston).
4e tour (ancienneté). Nicolas (Camille), né le 12 mai 1924.
1er tour (choix). Guirette (Jean-Joseph).
2e tour (choix). Kurtz (Marcel).
3e tour (choix). Bazabas (Angèle-Antoine).
4e tour (ancienneté). Lesage (Albert), né le 9 mai 1925.
1er tour (choix). Miran (Pierre-Edouard-Emile).
2e tour (choix). Boyer (Antoine-Michel).
3e tour (choix). Bosq (Robert-Eugène-Gabriel).
4e tour (ancienneté). Reynier (Jean), né le 22 février 1924.
1er tour (choix). Lalanne (Jean).
2e tour (choix). Tremelet (Roger-François-Albert).
3e tour (choix). Chassagne (Marcel).
4e tour (ancienneté). Lenert (Maurice), né le 31 mars 1927.
1er tour (choix). Servaye (Robert).
2e tour (choix). Aubin (Joseph-Constant).

C. — CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Infirmier.

1er tour (choix). Dessiaume (Jean-Henri).
2e tour (choix). Alexandre (Fernand).
3e tour (choix). Esnault (Jean-Baptiste-Pierre).
4e tour (ancienneté). Wulbaux (Jean), né le 7 février 1919.

Moniteur d'éducation physique.

1er tour (choix). Bonhomme (Pierre-Stéphane).
2e tour (choix). Bidegain (Claude-Ernest).
3e tour (choix). Thirioux (Pierre-Michel-Louis).
4e tour (ancienneté). Antonini (Jean), né le 9 septembre 1925.
1er tour (choix). Ribot (Louis-Célestin).

Exploitant des transmissions.

1er tour (choix). Le Moullec (Joseph-François).
2e tour (choix). Beck (Charles-Eugène).
3e tour (choix). Andorra (Robert Etienne).
4e tour (ancienneté). Almarcha (Gabriel), né le 20 septembre 1926.
1er tour (choix). Gergonne (Jean-François).
2e tour (choix). Dumont (Henri-Paul).
3e tour (choix). Mouton (Michel-Auguste-Ghislain).
4e tour (ancienneté). Chaduiron (Jean), né le 18 octobre 1926.
1er tour (choix). Ruvira (Auguste).
2e tour (choix). Moitron (Roger-Jean).
3e tour (choix). Chatenet (Roger-Eugène).
4e tour (ancienneté). Champied (Henri), né le 28 septembre 1927
1er tour (choix). Merlin (Emile-Pierre).
2e tour (choix). Roudil (Jean-Paul).
3e tour (choix). Beal (Marius).
4e tour (ancienneté). Robert (Paul), né le 4 avril 1925.
1er tour (choix). Crowford (Paul-Théodore).
2e tour (choix). Hebinger (Camille).
3e tour (choix). Chabrat (Pierre-Henri-Louis).
4e tour (ancienneté). Perney (Robert), né le 5 juin 1925.
1er tour (choix). Freminet (Jean).
2e tour (choix). Visinoni (Marius-Gérome).
3e tour (choix). Pione (André-François).
4e tour (ancienneté). Willot (Maurice), né le 11 mars 1925.
1er tour (choix). Neveu (Félix-Georges-Henri).
2e tour (choix). Wangermee (Gérard-François).
3e tour (choix). Champion (Jean-Charles-Maurice).
4e tour (ancienneté). Despuyos (Roland), né le 18 janvier 1926.

Musicien.

Grell (Robert).
Dupont (Roger).

Exploitant photographe.

1er tour (choix). Delarche (Bernard-Francis).

Secrétaire dactylographe.

1er tour (choix). Maïcon (Jean-Louis-Paul).
2e tour (choix). Bellegarde (Pierre-Lucien).
3e tour (choix). Willemin (Jacques-Fernand).
4e tour (ancienneté). Talazac (Jacques), né le 6 juin 1923).
1er tour (choix). Mesnager (René-Maurice).
2e tour (choix). Denoual (Raymond).
3e tour (choix). Perrot (Maurice-Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Courbon (André), né le 5 février 1922.
1er tour (choix). Fournier (Gilbert-Marius).
2e tour (choix). Wichlacz (Marius).
3e tour (choix). Pene (Bernard).
4e tour (ancienneté). Hallett (Maurice), né le 29 juin 1927.
1er tour (choix). Westrelin (Georges).
2e tour (choix). Vevaert (Jean-Emile).
3e tour (choix). Feugueray (Bernard-Jean).
4e tour (ancienneté). Leblanc (René), né le 10 décembre 1922.
1er tour (choix). Chervais (Lucien-Roger-Emile).
2e tour (choix). Bourlaud (Jacques-André).
3e tour (choix). Piquaud (Jean-André).
4e tour (ancienneté). Huet (Claude), né le 31 juillet 1927.
1er tour (choix). Lebarbier (Marcel).
2e tour (choix). Teubert (Serge-Roland).
3e tour (choix). Felgeirolle (Augustin).
4e tour (ancienneté). Metier (Robert), né le 12 mai 1927.
1er tour (choix). Bourdine (Mikaël).
2e tour (choix). Tranchant (Roger).
3e tour (choix). Granger (Lucien).
4e tour (ancienneté). Ruysschaert (Guy), né le 12 décembre 1926.
1er tour (choix). Coussieu (Robert-Paul).
2e tour (choix). Arnaud (Yves).
3e tour (choix). Ferrec (Claude-Marie).
4e tour (ancienneté). Tison (Guy), né le 25 juillet 1926.
1er tour (choix). Moulinier (Jean).
2e tour (choix). Proust (Roger).
3e tour (choix). Moreau (René).
4e tour (ancienneté). Igau (François), né le 24 octobre 1923.
1er tour (choix). Girard-Pichoud (André).

2e tour (choix). Perona (Charles-Jean).
3e tour (choix). Boniface (Marc-Gilbert).
4e tour (ancienneté). Proust (René), né le 7 décembre 1925
1er tour (choix). Gayraud (Roger Paul-Louis).
2e tour (choix). Noël (Georges-Denis).
3e tour (choix). Mochon (Raymond-Emile).
4e tour (ancienneté). Coulommier (Fernand), né le 25 janvier 1924.
1er tour (choix). Vaisseau (Maximilien-Jean-Marie).

Chiffreur.

1er tour (choix). Herbin (Jean-Jacques).
2e tour (choix). Larchee (André-Jean-Louis).
3e tour (choix). Vigroux (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté). Neithardt (Jacques), né le 1er juillet 1925.
1er tour (choix). Delaplanche (Roland).

Surveillant de travaux.

1er tour (choix). Clocher (Louis-Félix).

Contrôleur adjoint d'opérations aériennes.

1er tour (choix). Violier (Alain-Jean-Yvon).
2e tour (choix). Lapaloque (Jean).
3e tour (choix). Ghirart (Hugues-Ferdinand).
4e tour (ancienneté). Blanchard (Louis), né le 22 octobre 1925.

Contrôleur de piste.

1er tour (choix). Bouton (René-Jules-Henri).
2e tour (choix). Brancaleoni (Jacques).
3e tour (choix). Meyer (Emile-André).
4e tour (ancienneté). Rondeau (Guy), né le 31 mars 1926.
1er tour (choix). Dartiailh (Joseph-Pierre).

Météorologiste.

1er tour (choix). Paris (Jean-Marie).
2e tour (choix). Villaudy (Michel-André-Louis).

Moniteur au sol d'entraînement au P. S. V.

1er tour (choix). Lescure (Denis-Gontran).

Fusilier de l'air.

1er tour (choix). Alépee (Guy-René-Fernand).
2e tour (choix). Merle (Louis).
3e tour (choix). Biasse (Georges-Robert).
4e tour (ancienneté). Buron (Louis), né le 28 avril 1922.
1er tour (choix). Huart (René-Jules).
2e tour (choix). Vaissie (Albert-Arthur).
3e tour (choix). Poyer (Jacques-Virgile-Albert).
4e tour (ancienneté). Féraud (Fernand), né le 5 avril 1923.
1er tour (choix). Christiaens (Guy).
2e tour (choix). Ruant (Robert-Alphonse-Camille).
3e tour (choix). Voulier (Maurice-Eugène).
4e tour (ancienneté). Dufour (Raymond), né le 29 mars 1921.
1er tour (choix). Jacquet (Fernand-Marcel).
2e tour (choix). Déjean (André-Justin).
3e tour (choix). Thorigny (Roger-Robert).
4e tour (ancienneté). Furic (Raymond), né le 4 mars 1923.
1er tour (choix). Castel (Alfred-Paul-André).
2e tour (choix). Decimo (Marcel).
3e tour (choix). Constantin (Jean).
4e tour (ancienneté). Mondjian (Jean), né le 20 janvier 1924.
1er tour (choix). Gendre (Pierre-François).
2e tour (choix). Defontaine (Jean-Lucien-Henri).
3e tour (choix). Charlet (Rémy-Onésime).
4e tour (ancienneté). Maurin (Félix), né le 15 mai 1923.
1er tour (choix). Dodet (Jean-Guy).
2e tour (choix). Riquez (Lucien-Honoré-Emile).
3e tour (choix). Desvalois (André).
4e tour (ancienneté). Rigault (Pierre), né le 15 juin 1923.
1er tour (choix). Meunier (Maurice).
2e tour (choix). Combaret (Georges-Lucien).
3e tour (choix). Navarro (Guy).
4e tour (ancienneté). Laites (Jacques), né le 10 avril 1921.
1er tour (choix). Flick (Gaston-Albert).
2e tour (choix). Fleury (Olivier-Gabriel).

Canonnier et mitrailleur de l'artillerie de l'air.

1er tour (choix). Imard (Charles).

Sécurité incendie.

1er tour (choix). Pied (Yves).
2e tour (choix). Gollet (Marcel-André).
3e tour (choix). Cottain (Yves-Marie).
4e tour (ancienneté). Vedel (Joseph), né le 9 janvier 1925.

Comptable.

1er tour (choix). Rabe (Louis).
2e tour (choix). Vachon (Marcel).
3e tour (choix). Poignelin (Etienne-Léopold).
4e tour (ancienneté). Laviolette (Guy), né le 17 juillet 1923.
1er tour (choix). Ieggli (René-Vincent).
2e tour (choix). Pierson (Roland).
3e tour (choix). Edot (Michel-Raymond).
4e tour (ancienneté). Thenot (Roger), né le 3 décembre 1922.
1er tour (choix). Parent (Isaïe).
2e tour (choix). Bajot (Guy).
3e tour (choix). Maillet (Jean-Paul).
4e tour (ancienneté). Chevalier (Achille), né le 28 décembre 1925.
1er tour (choix). Chaise (Jean).
2e tour (choix). Marceau (Claude).
3e tour (choix). Santoni (Pierre).
4e tour (ancienneté). Pernegre (Fernand), né le 21 juillet 1921.
1er tour (choix). Louchot (Maurice-Charles).
2e tour (choix). Du Bourblanc (Amaury).

Expert textiles et cuirs.

1er tour (choix). Rousselle (Henri-Eugène).

Maître d'hôtel.

1er tour (choix). Bertrand (Hervé-René).

Cuisinier.

1er tour (choix). Brail (René).
2e tour (choix). Deysieu (Jean-Antoine).

Liste des textes français et étrangers inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1954.

Par décision du 16 mars 1953:

Les textes français et étrangers suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école navale en 1954:

Auteurs français.

Bossuet. — *Oraison funèbre de Condé.*
Baudelaire. — *Pages choisies* (Classiques Larousse).
Georges Duhamel. — *Scènes de la vie future.*

Auteurs anglais.

R.-L. Stevenson. — *Treasure Island* (Rainbow Library-Didier).
Pearl Buck — *Four Stories of Modern China* (Rainbow Library-Didier).
J Conrad. — *The Secret Sharer* (dans « Four stories nº 129 Kings Treasure of Literature », Dent et Sons).
J.-B. Priestley. — *English Journey* (Rainbow Library-Didier).
Augé et Ferrieu. — *With the British et U. S. Forces at war* (Didier).
C.-S. Forester. — *The Ship* (Zephir Books nº 34).

Auteurs allemands.

Hoffmann. — *Der Goldene Topf* (Belin).
Kleist. — *Michael Kohlhaas* (Belin).
G. Hauptmann. — *Bahnwärter Thiel der Apostel* (Belin).
Rilke. — *Dei Aufzeichnungen res Malte Laurids Brigge* (Belin).
Ernst. — *Novellen* (Belin).
Bouchez. — *Lebendiges Deutschland* (Belin).

Les auteurs anglais suivants sont inscrits au programme d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1954:

R. Jefferies. — *Adventures in New Formosa* (Rainbow Library-Didier).
Mrs Gaskell. — *Cousin Phillis* (Rainbow Library-Didier).
K. Mansfield. — *The Doll's House and other Stories* (Rainbow Library-Didier).

Pour les autres langues, les candidats devront présenter un texte de leur choix dont l'importance devra être comparable à celle de l'un des textes énumérés ci-dessus.

Tableau d'avancement de l'année 1952 (service de santé, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1953: page 2155, Pour le grade de vétérinaire capitaine, les vétérinaires lieutenants, 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Leconte (Jean-Lucien-Fernand), 3e région », lire: « Leconte (Lucien-Jean-Fernand), 3e région »; 31e ligne, au lieu de: « Camus (Jean-Etienne), 4e région », lire: « Cambus (Jean-Etienne), 4e région ».

Tableau des désignations coloniales du 25 mars 1953.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les sous-officiers et hommes de troupe en provenance des corps d'Afrique du Nord rejoindront, à l'issue de leur permission, l'une des formations suivantes:

a) Le C. I. T. C. M. s'ils sont désignés pour l'Indochine et quel que soit le lieu de leur permission;

b) Le D. I. T. C. de Marseille s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en métropole;

c) Leur corps d'origine s'ils sont désignés pour un territoire autre que l'Indochine et s'ils ont bénéficié de leur permission en Afrique du Nord.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille pour ceux devant servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne, aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser, dès leur désignation coloniale:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « transports », 27, rue Oudinot, à Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres: au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) L'acheminement des familles sur l'Indochine est suspendu jusqu'à nouvel ordre;

b) L'acheminement des familles de militaires dans les cadres, sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

1° Embarquement à partir du 25 mars 1953.

Pour servir hors cadres.

A. — Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Mathurin (Louis), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'Institut Pasteur, Paris (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecins lieutenants-colonels.

MM.

Breteau (Hebert), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Creste (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales, précédemment désigné pour l'Extrême-Orient, n'a pas rejoint (régularisation).

3° Embarquement à partir du 1er mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Guerout (Jean), compagnie des services n° 1, hors tour (régularisation).

4° Embarquement à partir du 10 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Combes (Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales, direction des troupes coloniales.

Pour servir hors cadres.

B. — Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Gilbin (Fernand), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre direction du service de santé de la 1re région militaire (commandant au tableau d'avancement).

5° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

MM.

Mille (Gaston), 1er régiment d'infanterie coloniale (chef de bataillon au tableau d'avancement).

Cluzan (Marc), compagnie d'état-major des troupes coloniales, commandement du corps des télégraphistes coloniaux (transmissions).

Chefs de bataillon.

MM.

Leca (Dominique), E. M. P. I. C., état-major combiné des forces armées.

Gremillot (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Fion (Gilbert), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.

Mouren (Gabriel), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris.

Pellerin (André), dépôt central des isolés.

Rodde (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Laury (Louis), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Golder (Georges), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (transmissions).

Mercier (Claude), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (transmissions).

Marty (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Laurent (Henri), 2e bataillon d'infanterie coloniale.

Assemat (Jean), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Darque (Gilbert), 110e régiment d'infanterie coloniale (blindé).

Journet (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Taudou (Laurent), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Coquerelle (Apollon), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Garde (André), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Besnard (Michel), 3e régiment d'infanterie coloniale.

B. — Parachutistes.

Lieutenants.

MM.

Marchal (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Le Beurier (Gildas), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Escarpit (Georges), E. M. P. A. C., état-major combiné des forces armées.

Lieutenants.

MM.

Rossigneux (Michel), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Vilacèque (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Ehlig (Pierre), 1/11e régiment d'artillerie coloniale.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONTRÔLEUR D'ARMES

Lieutenant.

M. Guerini (Socrate), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

6e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Hieulle (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants.

MM.
Queyron (Emile), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Beth (Ennemont), école de sous-officiers de Cherchell.

B. — Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M. Coulon (Arthur), E. M. P. A. C., état major de la base de Marseille.

Lieutenant.

M. Germain (Jean), 1er régiment d'artillerie coloniale.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Commandant.

M. Ourgaud (Marc), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires.

7e Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Haslin (André), régiment colonial de chasseurs de chars.

Lieutenant et sous-lieutenant.

MM.
Alzuyeta (Jacques), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
Berret (Lucien), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — Parachutiste.

Lieutenant.

M. Berges (Antoine), école des troupes aéroportées.

8e Embarquement à partir du 25 août 1953.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Baron (Louis), 110e régiment d'infanterie coloniale.

II — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

1e Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Gribelin (René), E. M. P. I. C., état-major combiné des forces armées.

B. — Intendance coloniale.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Peraldi (Paul), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (intendant de 3e classe au tableau d'avancement).

Pour servir hors cadres.

C. — Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Bricout (Jean), hôpital militaire 294.

2e Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Coquin (René), 4e régiment d'infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Pinhede (René), 110e régiment d'infanterie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Œlschlaeger (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale.

B. — Parachutiste.

Lieutenant.

M. Bonnet (Guy), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Girard (Henri), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTO-CHARS

Capitaine.

M. Bouchez (Henri), école d'application du matériel.

E. — Chancellerie coloniale.

Lieutenant.

M. Leverge (Francis), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Pour servir hors cadres.

F. — Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Roger (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales (commandant au tableau d'avancement).

Médecin lieutenant.

M. Mignard (Olivier), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (pour servir au Cameroun).

3e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Canavaggio (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenant.

M. Dieutre (Michel), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Pour servir hors cadres.

B. — Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Le Scouezec (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, direction du service de santé de la 4e région militaire.

Médecin commandant.

M. Soubde (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR OUTRE-MER

Est annulée la désignation pour continuer ses services hors cadres au Cameroun (embarquement à partir du 25 mars 1953, *Journal officiel* du 25 février 1953) de M. le médecin commandant Ouary (Pierre), de l'hôpital militaire 291.

Cet officier supérieur est, par ailleurs, désigné pour continuer ses services à Madagascar.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

1° Embarquement à partir du 25 mars 1953.

Pour servir hors cadres.

A. — **Service de santé colonial.**

Médecin commandant.

M Ouary (Pierre), hôpital militaire 294, précédemment désigné pour servir au Cameroun, n'a pas rejoint (régularisation).

2° Embarquement à partir du 10 avril 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Intendance coloniale.**

Intendant militaire de 2e classe.

M Chabrie (Paul), intendance A. G., 4e région militaire.

3e Embarquement à partir du 15 avril 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M Courdurier (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur, Paris (pour servir à l'institut Pasteur de Tananarive, hors tour, régularisation).

4° Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M. Broche (Gaston), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes

5° Embarquement à partir du 10 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie coloniale.

Chef d'escadron.

M Lespiau (André), dépôt des isolés des troupes coloniales

6° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Fromentin (Alfred), compagnie d'état-major des troupes coloniales « Transmissions ».
Boissonnet (Antoine), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, « S. M. B. C. — Conducteur de travaux ».

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.
Riac (Serge), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (régularisation).
Poulaillon (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, titre S. M. B. C., auto-chars.

C. — **Intendance coloniale.**

Intendant militaire de 1re classe.

M. d'Angles d'Auriac (Louis), direction des troupes coloniales, service administratif.

7° Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir dans les cadres.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M Boulle (Georges), 58e compagnie de quartier général.

Pour servir hors cadres.

B. — **Service de santé colonial.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M Plat (Raymond), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

IV. — **POUR SERVIR AUX NOUVELLES-HEBRIDES**

Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin commandant.

M Lemaigre (Charles), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur, Paris.

V. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1° Embarquement à partir du 1er avril 1953.

Parachutistes.

Lieutenants.

MM.
Cormier (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (régularisation).
Leger (Paul), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, hors tour (régularisation).

2° Embarquement à partir du 25 avril 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Fleurant (Jules), E. M. P. I. C., direction des troupes coloniales.

Capitaine.

M. Forgeot (Abel), 21e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Chef d'escadron.

M. Baubeau (Edward), état-major du général inspecteur des forces terrestres aériennes et navales en Afrique du Nord, hors tour (régularisation).

C. — **Adjoint administratif des corps de troupes coloniaux.**

Sous-lieutenant.

M. Camguilhem (Joseph), compagnie d'état-major des troupes coloniales.

D. — **Service de santé colonial.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Brugeron (François), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre, à la disposition de la 5e région militaire.

3° Embarquement à partir du 1er mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Colonel.

M. Communal (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, hors tour (régularisation).

Lieutenant.

M Bernard (Macaire), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour, volontaire (régularisation).

B. — **Parachutistes.**

Chef de bataillon.

M. Mollo (Marcel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (capitaine au tableau d'avancement, hors tour, régularisation).

Capitaines.

MM.
De Pins (Henri), école des troupes aéroportées.
Marcouf (Jacques), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, hors tour (régularisation).

Lieutenant.

M. Dupau (Raymond), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, hors tour (régularisation).

4e Embarquement à partir du 10 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaine.

M. Darchy (Armand), 3e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Vaillant (Guy), E. M. P. A. C., état-major du commandant de la 5e région militaire.

5e Embarquement à partir du 20 mai 1953.

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Andriot (Georges), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, hors tour (régularisation).

6e Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Riviere (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale,

Capitaines.

MM.
Marsal (Etienne), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Raiffort (Raymond), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Bore (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.
Nicot (Jean), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Morin (Isidore), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad « blindé ».
Martin (Jacques), 4e régiment d'infanterie coloniale,

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Odri (Maurice), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Buchert (Henri), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Lenglin (Marceau), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Kirsch (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Chevallier (Jean), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
Jacquet Francillon (Robert), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Feig (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Freynet (Edouard), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Rogeon (Michel), régiment colonial de chasseurs de chars « blindé ».
Le Mehaute (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Quiniou (Paul), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Glasire (Alfred), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Le Normand (André), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.
Sapin (André), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Jacquemet (Maurice), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour, volontaire (régularisation).
Jouan (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Paschet (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Monichon (Guy), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale.

C. — **Service de santé colonial.**

Médecin lieutenant-colonel.

M. Barbet (Victor), régiment colonial de chasseurs de chars (commandant au tableau d'avancement).

Médecins commandants.

MM.
Dezest (Georges), école d'application du service de santé des troupes coloniales, détaché à l'institut Pasteur.
Campestre (Georges), 1er régiment d'artillerie coloniale.

Médecins capitaines.

MM.
Pujole (Gérard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Breaud (Guy), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

7e Embarquement à partir du 10 juin 1953

Infanterie coloniale.

Colonels.

MM.
De Sury d'Aspremont (Jean), E. M. P. I. C., 25e division d'infanterie aéroportée.
Amiel (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais,

Chef de bataillon.

M. Genest (Paul), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

8e Embarquement à partir du 20 juin 1953.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Maronneau (Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales, hors tour (régularisation).

9e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Capitaines.

MM.
Berthold (Alexandre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Gusse (Martial), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Arqueros (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales,
Lordon (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale.
Rohfritsch (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Cloitre (Yves), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Claisse (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Volatier (Henri), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Molard (Maurice), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Deltcheff (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour, volontaire (régularisation).
Lardy (Armand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour, volontaire (régularisation).
Curtis (Thomas), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, hors tour, volontaire (régularisation).
Jacquot (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).
Costedoat-Lamarque (Pierre) centre colonial d'instruction des transmissions, hors tour, volontaire (régularisation).

B. — **Artillerie coloniale.**

Lieutenants.

MM.
Goester (Robert), 1er régiment d'artillerie coloniale.
Leandri (Jean), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.

C. — **Service de santé colonial.**

Médecins commandants.

MM.
Le Henaff (Alain), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ortholan (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

10e Embarquement à partir du 25 juillet 1953.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Prevost (Edmond), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Le Douaron (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais,

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Ambrosi (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Milliet (Gérard), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Rey (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (blindé).
Mitjaville (Alexandre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, volontaire (régularisation).

11e Embarquement à une date ultérieure.

A — **Infanterie coloniale.**

Lieutenants-colonels.

MM.
Carrat (Lucien), E. M. P. I. C., état-major du général commandant supérieur des troupes du Maroc.
Toulet (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais,

Chef de bataillon.

M. Cocquerel (Georges), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Girard (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Deverchere (Henry), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Arrighi (Charles), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Ponnavoy (René), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Callery (Jacques), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — Parachutiste.

Lieutenant.

M. Mesnier (Max), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

C. — Artillerie coloniale.

Lieutenants.

MM.

Edme (André), 2/3e régiment d'artillerie coloniale.

Valbert (Raymond), 1er régiment d'artillerie coloniale.

D. — Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Commandant.

M. Cervoni (Ignace), compagnie d'état-major des troupes coloniales (capitaine au tableau d'avancement).

ANNULATIONS DE DÉSIGNATIONS OUTRE-MER

Sont annulées les désignations pour servir en Extrême-Orient:

De M. le médecin lieutenant-colonel Creste (Louis), du dépôt des isolés des troupes coloniales (embarquement à partir du 25 avril 1953, *Journal officiel* du 25 février 1953).

Cet officier, est, par ailleurs, désigné pour servir en Afrique occidentale française (régularisation).

De M. le capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe coloniaux Antonini (Joseph), du 6e régiment de tirailleurs sénégalais (embarquement à partir du 25 décembre 1951, *Journal officiel* du 25 septembre 1951 [régularisation]).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Intendance coloniale.

Adjudant.

Bindel (Pierre), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S, exploitation.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Santini (Philippe), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Adjudants.

Zieme (Paul), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme.

Vilpini (Marius), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Alberghi (Luc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

Lobbens (André), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. C. S.

Luccioni (François), 1er régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Thibault (Camille), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Mirambet (Yves), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Bussi (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

Renard (Jean), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Ducasse (Xavier), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme, B. E. de moniteur d'éducation physique militaire.

Felipe (Grégoire), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bonifaci (Eugène), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Sergent-major et sergents-chefs.

Carreau (Roger), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, B. E. d'arme (inapte aux troupes aéroportées).

Acar (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. C. S.

Joseph (Gustave), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bergeron (Jack), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Coyne (Jean-Louis), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Dousseron (Régis), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Fleurot (Raymond), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Faveaux (René), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Fievre (Jean-Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Michelin (André), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Palureau (Michel), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lanneluc (Raymond), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents.

Garre (André), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Galvin (François), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Poirier (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. auto.

Egloff (Othon), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Julie-Suzanne (Mathias), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Calcar (Firmin), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Charles (Rémy), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 des transmissions.

Cichy (Stanislas), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Cugnet (Yvon), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. des transmissions.

Gaillaud (Georges), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Clervin (René), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. d'arme.

Guillermas (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lecorno (Rémy), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lemonnier (Paul), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Marques (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Guerre (Jean), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Amadis (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Clair (François), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Escoubeyrou (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Lagrange (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Risterucci (Ignace), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Le Calve (Jules), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Oiry (Martial), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. E. des transmissions.

Sedan (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 des transmissions.

Baquier (Daniel), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 des transmissions.

Gourvil (Armel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

Terrilua (Terry), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Colin (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, C. A. T. 2 d'arme et 2/1 trans.

Grosselin (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme et 2/1 trans.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: sept hommes de troupe (1).

3e régiment d'infanterie coloniale: deux hommes de troupe.

4e régiment d'infanterie coloniale: trois hommes de troupe.

110e régiment d'infanterie coloniale: six hommes de troupe.

Dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille: six hommes de troupe.

(1) Dont quatre vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

a) Clairons

Caporal-chef.

Sabourin (Lucien), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 de clairon.

b) Musiciens

Adjudant.

Furet (Christian), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. S. de chef de fanfare.

Sergent chef.

Soulat (Bernard), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de sous-chef de fanfare.

c) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudants.

Agart (Martin), régiment colonial de chasseurs de chars, B. S. de l'arme blindée.

Mejean (Marcel), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. de l'arme blindée.

Sergents-chefs.

Savreux (Arthur), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Puyravault (André), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Doppler (René), régiment colonial de chasseurs de chars, 251/trans.

Grancon (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Riou (Eugène), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de mécanicien auto.

Laffont (François), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de l'arme blindée.

Sergents.

Prin (Guy), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 des transmissions.

Arnaud (René), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Delabie (Serge), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Etienne (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Jacquet (René), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Leroy (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. des transmissions.

Sadier (Georges), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de comptabilité.

Thomas (Claude), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Le Troubon (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de comptabilité.

Germain (J.-Marie), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Lepine (Roland), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Vaccant (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Dupriliot (Jean), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'électricien auto.

Leplanquais (Alexandre), régiment colonial de chasseurs de chars, 251/trans.

d) Télégraphistes coloniaux

Sergent-chef.

Lillée (Gabriel), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, B. E. technique radio.

Sergent.

Soubeyrand (Raymond), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. exploitation radio.

Désignations numériques

Corps des télégraphistes coloniaux: six hommes de troupe.

B. — **Artillerie coloniale**

Adjudants-chefs.

Veran (Armand), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

Bernata (Jean-Pierre), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

Adjudants.

Lahit (Roland), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

Malot (Alphonse), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. d'arme.

Moreau (Léonard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Hupin (Albert), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Alba (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

Tassistro (Ange), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

Hiriart (André), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Hoff (Jean-Robert), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Lebègue (Roger), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bertrand (Pierre), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

François (Jean), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité

Maréchaux des logis.

Lebon (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, non certifié.

Coste (Roger), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 de comptabilité.

Mouth (René), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. d'arme.

Chatenet (Maurice), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Terentjen (Stéphane), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Nativel (Edouard), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Scavi (Dominique), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Delacotte (Charles), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Thiombane (Baye), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, 251/trans.

Anneville (Jean-Marie), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bia (Auguste), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Leclerc (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

Désignations numériques

1/3e régiment d'artillerie coloniale: deux hommes de troupe (1).

1/11e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe.

12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale: un homme de troupe.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Comptables

Maréchaux des logis.

Kosel (Eustache), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

Samalens (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

Poinsot (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

Armement et optique

Adjudant.

Ogez (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. d'artificier.

Autos-chars

Maréchaux des logis chefs.

Agostini (Ange), établissement central des magasins d'outre-mer, Saint-Denis (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. auto.

Gros (Jean-Pierre), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. S. auto.

Blin-Beucher (Eugène), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. auto.

Agostini (Lucien), 458e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. auto.

(1) Vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de l'Afrique occidentale française.

Maréchaux des logis.

Regnier (Salvador), 9e bataillon moyen de réserve générale, C. A. T. 2 auto.

Dureau (Jacques), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Lamour (Marcel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de fraiseur.

MARÉCHAL FERRANT

Adjudant.

Avezou (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. de maréchal ferrant.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Mazataud (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'électricien.

Maréchal des logis.

Maugis (Lionel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. de surveillant de travaux.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, branche « ateliers généraux » : un homme de troupe (1).

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Mith (Fulbert), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

E. — Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Hucteau (Albert), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, B. E. bureaux.

Sergent-major.

Robine (Louis), centre de comptabilité des troupes coloniales en métropole, B. S. bureaux.

CORDONNIERS

Sergent-chef.

Mosson (René), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier.

Sergents.

Vigne (Alexandre), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

Cannicioni (Gabriel), atelier de confection de Marseille (rattaché pour administration à la 9e section des commis et ouvriers militaires d'administration), C. A. d'ouvrier spécialiste cordonnier.

3e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants.

Veglio (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

Nicole (André), 5e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S.

Bourdial (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. C. S.

Sergents.

Larique (Didier), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, 25t trans.

Titina (Victor), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 de comptabilité.

Andrieu (René), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Cossalter (Armand), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

Zickenheiner (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

5e régiment de tirailleurs sénégalais : un homme de troupe.

(1) Vacances réservées à un engagé au titre de l'Afrique occidentale française.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Balde (Guy), état-major de la 10e région militaire (rattaché pour administration au 13e régiment de tirailleurs sénégalais), B. E. de chiffreur.

C. — Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Cantos (Joachim), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. S. d'arme.

Adjudants.

Campunaud (Henri), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 de comptabilité.

Hubert (Claude), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. de comptabilité.

Benoit-Gonin (Marcel), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. S. d'arme.

Maréchal des logis.

Dubois (Raoul-Fernand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, C. A. T. 2 d'arme.

D. — Intendance coloniale.

TAILLEUR

Sergent.

Thaeron (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, brevet de maître ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIER

Sergent-chef.

Rusterucci (Roch), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier.

Pour servir hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Pouillet (Robert), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Sergent.

Paris (Jean-Baptiste), 110e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 1 d'arme.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergent.

Scatena (Robert), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5, 25t trans.

C. — Service de santé colonial.

Adjudant.

Terzetti (Paul), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales, B. S. de secrétaire comptable.

Sergent.

Oms (Louis), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, C. A. T. 2 d'infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Prioux (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 1 d'arme.

Fontanini (Bruno), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 1 d'arme.

Sergents.

Roberti (Gilbert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 1 d'arme.

Levassort (Lucien), 3e régiment de tirailleurs sénégalais. — Non certifié.

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — Infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: huit hommes de troupe (1).

a) CLAIRONS

Adjudant.

Lhomme (André), 3e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de tambour major.

b) MUSICIENS

Sergent-chef.

Bouvard (Henri), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de sous-chef de fanfare.

c) SPÉCIALISTES NUISDÉS COLONIAUX

Sergent.

Rieux (François), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

d) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent-chef.

Henriet (Maurice), centre colonial d'instruction des transmissions, 251 trans.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: deux hommes de troupe.

B. — Artillerie coloniale.

DÉSIGNATION NUMÉRIQUE

4/3e régiment d'artillerie coloniale: un homme de troupe (1).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux:
Branche « Ateliers généraux »: un homme de troupe (1).
Branche « Constructions »: deux hommes de troupe (1).

D. — Intendance coloniale.

Sergent.

François (Gaby), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, C. A. T. 2, exploitation.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Artillerie coloniale.

Adjudant.

Bontemps (Roland), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie, B. S. de moniteur d'éducation physique militaire.

III. — POUR SERVIR AU CAMEROUN

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Service de santé colonial.

Adjudant.

Lagier (Henri), direction du service de santé de la France d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. d'infirmier.

(1) Vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de l'Afrique équatoriale française.

IV — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Loois (Charles), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1er bataillon du régiment de marche du Tchad: vingt hommes de troupe (1).

a) CLAIRONS

Sergent.

Loutreuil (Joseph), 100e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de clairon.

Caporal-chef.

Abraham (Masséna), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de clairon.

b) TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent.

Rigollet (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales, 251 transmissions.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: deux hommes de troupe.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Benoist (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

Maréchal des logis chef.

Fleuchot (Bernard), école d'application de l'artillerie, C. A. T. 2 d'arme.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

1/3e régiment d'artillerie coloniale: trois hommes de troupe (1).

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudants-chefs.

Haubry (Fernand), régiment colonial de chasseurs de chars, B. S. de mécanicien d'artillerie.

Lecurieux (Clerville), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. d'artificier.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis major.

Girard (Raymond), 24e régiment d'infanterie coloniale, B. S. auto.

Maréchal des logis.

Chenière (Hildebert), 58e compagnie de réparations divisionnaire, C. A. T. 2 Auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis chef.

François (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de mécanique générale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux; branche « Ateliers généraux »: deux hommes de troupe (1).

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Veillard (Pierre), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. S. de comptabilité.

Sergent-major.

Miremont (Gabriel), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

E. — Intendance coloniale.

Sergent.

Borel (Jacques), intendance de la France d'outre-mer à Marseille, B. E. Bureaux.

(1) Vacances réservées à des engagés et rengagés au titre de Madagascar.

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Service de santé colonial.

Adjudants-chefs.

Lamarre (Jacques), hôpital militaire n° 291, B. E. d'infirmier.
Dragyn (Zéphirin), annexe autonome de Paris, du dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. d'infirmier.

Sergent-chef.

Ramanantsialonina (Joseph), hôpital militaire n° 291, B. E. de secrétaire comptable.

V. — POUR SERVIR A LA REUNION

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1953.

Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Bertrand (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. de chancellerie.

VI. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 avril 1953.

Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Griselly (Xavier), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Dussol (Isaac), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. de comptabilité.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

51e régiment d'infanterie coloniale: un homme de troupe.

TÉLÉGRAPHISTES COLONIAUX

Sergent-chef.

Robelin (Jean), secrétariat général permanent de la défense nationale (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. de chiffreur.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: deux hommes de troupe.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchal des logis chef.

Hoff (Jean-Paul), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Level (Léon), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, B. E. d'artificier.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Todesco (Valère), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 auto.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Bechon (Jules), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, B. E. de surveillant de travaux

D. — **Intendance coloniale.**

Sergent-major.

Delavoye (Marcel), service administratif de la direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. bureaux.

3° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

MUSICIENS

Sergent-chef.

Nakache (Henri), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. de sous-chef de fanfare.

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Télégraphistes coloniaux.**

Sergent

Flocher (Lucien), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. exploitation radio.

B. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant-chef.

Moreau (Maurice), compagnie d'état-major des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

C. — **Service de santé colonial.**

Sergent-chef.

Dubernard (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, B. E. de secrétaire comptable.

2° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Simon-Vermot (Gaston), direction des troupes coloniales (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de secrétaire comptable.

VII. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Nicolas (Raymond), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Sergent.

Faubert (Léon), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Télégraphistes coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: un homme de troupe.

VIII. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Bergerot (Robert), section d'études et d'informations des troupes coloniales, recrutement de Nancy (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Prudent (Georges), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de tôlier, chaudronnier, soudeur.

2e Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — **Clairon.**

Adjudant-chef.

Fontroget (Joseph), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. de tambour-major.

B. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudant.

Fontenelle (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. de comptabilité.

IX. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

1e Embarquement à partir du 10 avril 1953.

Service de santé colonial.

Sergent-major.

Germain (René), centre auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. écritures.

2e Embarquement à partir du 25 avril 1953

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Froidfond (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

B. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent.

Casanova (Antoine), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de chancellerie.

3e Embarquement à partir du 25 mai 1953.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Leccia (Marc), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. E. de comptabilité.

Siarre (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

Thouvenin (Marcel), inspection des forces terrestres d'outre-mer (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. E. d'arme.

Adjudants.

Deneu (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale. — B. E. d'arme.

Paget (Maurice), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. S. de comptabilité.

Louis (Romnald), 2e bataillon d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Leblanc (Maurice), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Keita Mahan-Dian, 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Permal (Raymond), dépôt des isolés des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'arme.

Thomas (Lucien), 110e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme, B. S. de comptabilité.

Bourroux (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. de comptabilité.

Alibert (François), 21e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Luciani (Pierre), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme.

Brice (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. d'arme, B. E. de comptabilité.

Gauthier (Jean-Aimé), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Jaunin (Georges) 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Martin (Jules), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, B. E. d'arme.

Wullaert (Jérôme), 4e régiment d'infanterie coloniale, B. E. de comptabilité.

Jabiol (Guillaume), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Lardez (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Fourcade (Fernand), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, B. E. d'arme

Sergents.

Rafsimbazafy (Seth), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Zabulon (Pierre), 1e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Furgerot (Jacques), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 1 d'arme.

Keiser (Serge), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Maillet (Guy), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de comptabilité.

Jammes (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Jean-Bart (Georges), 4e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Diop (Alioune), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Gendreau (René), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Mignard (Claude), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Renier (Georges), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Georgelin (Roger), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Labois (Gaston), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Grond (Jean) 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Besson (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Monrose (Marius), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Monfort (Louis), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 d'arme.

Naud (Marcel), base de transit militaire inter-armées Atlantique, C. A. T. 2 d'arme.

Elisabeth (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Berdoulat (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Delpuch (Urbain), 21e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Quilici (Paul), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Creon (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Gonzalve (Geoffroy), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 des transmissions.

Andre (Donat), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Vanderhagen (Alfred), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Klipfel (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Picq (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

L'Horset (Roger), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 des transmissions.

Godin (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Midun (Jean), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 d'arme.

Ritter (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de comptabilité.

Le Glounec (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Huart (Serge), 110e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Le Strat (Joseph), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Eberle (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Marchais (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

Dall'Est (Gino), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Cales (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Barrois (Valentin), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Etienne (Martin), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Nourry (Francis), 2e bataillon d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme

Kone (Zacharia), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Poiier (Yvon), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

Domi (Gustave), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d'arme.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant-chef.

Broux (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars, B. S. de l'arme blindée.

Adjudant.

Laurence (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. d'arme.

Sergent-chef.

Moisson (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Sergents.

Naulleau (Jacques), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Chamboncel (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Greggio (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 de l'arme blindée.

Gacon (Adrien), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Lemasson (Louis), régiment colonial de chasseurs de chars, 251/transmissions.

Udo (Lucien), régiment colonial de chasseurs de chars, B. E. de dépanneur auto.

Chabi dit Likissia (Xavier), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Cheminet (Jacques), régiment colonial de chasseurs de chars, C. A. T. 2 d'arme.

Mauger (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. T. 2 d arme.

b) Télégraphistes coloniaux

Adjudant.

Duteurtre (Pierre), centre colonial d'instruction des transmissions, B. S. technique fil.

Sergents-chefs.

Delpech (Denis), centre colonial d'instruction des transmissions, B. E. exploitation radio.

Grellier (Yves), centre colonial d'instruction des transmissions, C. A. T. 2 de chiffreur.

Ramon (Louis) centre colonial d'instruction des transmissions, 291 transmissions.

Sergents.

Balland (Michel), centre colonial d'instruction des transmissions, 231 transmissions.

Lheriau (Lucien), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 293 transmissions.

Hierle (Jacques), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 transmissions.

Charre (Auguste), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, 261 transmissions.

Gangneux (Edouard), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 221 transmissions.

Heyrendt (Pierre), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 251 transmissions.

Baudart (Michel), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, 251 transmissions.

Neuville (André), centre colonial d'instruction des transmissions, 251 transmissions.

Alougba dit Carbou (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, B. E. exploitation radio.

Riom (Jean), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, C. A. T. 2 exploitation radio.

Cortot (Serge), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux, 261 transmissions.

Elgea (Raphaël), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9, 261 transmissions.

B. — Artillerie coloniale.

Adjudant.

Lamouche (Emile), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. S. d'arme.

Maréchal des logis chef.

Lomenech (Louis), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, non certifié.

Maréchaux des logis.

Pelous (René), 1er régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Gaye Mousso, groupement d'instruction et de transit colonial en métropole, C. A. 2 d'arme.

Jean (Raoul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. 2 d'arme.

Norbert (Salin), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Charles (Alfred-Joseph), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, B. E. de comptabilité.

Chabanas (Yves), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Renault (Georges), 1er régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Fournet (André-Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale, B. E. d'arme.

Remy (Bernard), 2/3e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Bourdoncle (Henri), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Schoenenberger (Pierre), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 de comptabilité.

Arnault (Jacques), 1/8e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Coquin (Hervé), 1/11e régiment d'artillerie coloniale, C. A. T. 2 d'arme.

Nicolas (Raymond), 12e régiment d'artillerie anti-aérienne coloniale, C. A. T. d'arme.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Comptables

Maréchal des logis.

Coco (Kléber), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de comptabilité.

Ateliers généraux

Maréchaux des logis.

Barthod-Malat (Gaston), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de tôlier-chaudronnier-soudeur.

Peloffy (Gilbert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 d'ajusteur-serrurier.

Bralia (Julien), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, C. A. T. 2 de forgeron.

Constructions

Maréchal des logis.

Carbonnel (Jean-Louis), compagnie d'état-major des troupes coloniales, C. A. T. 2 de peintre.

D. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudant-chef.

Papini (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, B. S. de comptabilité.

Sergent-chef.

Grondin (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, B. S. de comptabilité.

E. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Bruet (René), section d'études et d'informations des troupes coloniales rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de chancellerie.

Adjudant.

Lecras (Camille), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (rattaché pour administration à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), B. S. de chancellerie.

F. — Intendance coloniale.

Sergent.

Dufour (Maurice), Intendance de la France d'outre-mer à Marseille. C. A. T. 2 exploitation.

G. — Service de santé colonial.

Sergent-chef.

Rivière (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales, C. A. T. 2 d'infirmier.

Sergents.

Chauvet (Pierre), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.
Benth (Séverin), service administratif de la France d'outre-mer à Bordeaux, C. A. T. 2 d'infirmier.
Duilhe (Marcel), hôpital militaire n° 294, C. A. T. 2 d'infirmier.

4° Embarquement à partir du 25 juin 1953.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Neuler (Georges), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, B. E. d'arme.

Sergent-major et sergents-chefs.

Cher (Gaston), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 de comptabilité.
Sarrouilhe (Félix), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.
Muratet (Camille), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. T. 2 d'arme.

B. — Télégraphistes coloniaux.

Sergents.

Roy (Robert), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, 251 trans.
Wilhem (Michel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, 221 trans.

C. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis-major.

Hartmann (Camille), 1/7e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale, B. E. de comptabilité.

D. — Intendance coloniale.

TAILLEUR

Sergent.

Peters (Edgard), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, C. A. d'ouvrier spécialiste tailleur.

CORDONNIER

Sergent.

Castelli (Martin), 3e régiment de tirailleurs sénégalais, brevet de maître ouvrier spécialiste cordonnier.

5° Sous-officiers de carrière autorisés à servir en situation d'activité au titre de l'Extrême-Orient ou sous-officiers rengagés au titre de ce territoire, et qui doivent obligatoirement être dirigés sur l'Indochine dans un délai maximum de trois mois après leur incorporation ou la signature du contrat, par les soins du colonel, commandant le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Verdicq (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Gueye (Baila), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

Adjudant.

Lepkowski (Vincent), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

Sergents.

Bianchini (Albert), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Dago (Henri), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Forville (Gérard), centre colonial d'instruction des transmissions.
Gouges (André), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Solforosi (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Turillon (Gilbert), 1er bataillon du régiment de marche du Tchad.

a) MUSICIEN

Sergent-chef.

Raffard (Marcel), 21e régiment d'infanterie coloniale.

b) SPÉCIALISTES BLINDÉS COLONIAUX

Sergent.

Rapaud (Robert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole.

B. — Artillerie coloniale.

Maréchal des logis.

Loussouarn (Joseph), 1er régiment d'artillerie coloniale.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchaux des logis.

Perraud (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.
Reix (Edouard), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux.

D. — Service de santé colonial.

Sergent.

Puaux (Marc), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

ASSISTANTE SOCIALE DE L'ACTION SOCIALE DES FORCES TERRESTRES D'OUTRE-MER

Pour servir en Extrême-Orient.

Embarquement à partir du 1er avril 1953.

Mlle Carre (Suzanne), assistante sociale, 1re échelle, 1er échelon.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel des cadres généraux des trésoreries des territoires d'outre-mer est soumis aux dispositions du présent décret qui précise notamment les modalités d'adaptation à ce personnel des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer comprend deux corps:

1° Un corps de trésoriers généraux et de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer;

2° Un corps de fondés de pouvoir, de payeurs principaux, d'inspecteurs principaux, de payeurs, de payeurs adjoints et de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

TITRE Ier

Des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 3. — Le corps des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer est organisé en cadre général.

Art. 4. — La hiérarchie des trésoriers des territoires d'outre-mer s'établit comme suit:

Trésorier général.
Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 1re catégorie.
Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 2e catégorie.
Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 3e catégorie.
Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 4e catégorie.
Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 5e catégorie.

La trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est gérée par un payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont créées et organisées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Elles sont supprimées selon la même procédure.

Art. 6. — Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont classées, suivant leur importance, en six catégories. Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer répartissent tous les cinq ans les trésoreries entre ces catégories. Le classement général des postes ainsi établi ne peut être modifié dans l'intervalle que dans les mêmes formes.

Art. 7. — Les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon ont la qualité de chefs de service. Ils sont chargés de l'application des lois et règlements sur la comptabilité publique par les services comptables de leur territoire et de l'exécution des services spéciaux qui leur sont confiés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Dans les groupes de territoires, les attributions respectives du trésorier général et des trésoriers-payeurs chargés des trésoreries du groupe sont précisées dans les conditions prévues à l'article 5.

Les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées, tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leurs services sauf à obtenir décharge de leur responsabilité ou remise totale ou partielle de débet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont également responsables des opérations effectuées par les préposés du Trésor et percepteurs placés directement sous leur autorité.

Art. 8. — Le service des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et du payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est soumis aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par les règlements en vigueur.

Art. 10. — Outre les interdictions résultant des articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946, les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent être chargés d'aucune gestion comptable autre que celles qui résultent de leurs attributions et ne peuvent prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions régissant leur service. Il ne peut être dérogé à cette règle que par autorisation du ministre des finances statuant après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Il y a incompatibilité pour ces fonctionnaires entre leur emploi et toute fonction ou mandat même non rétribué comportant des attributions dont ils seraient appelés directement ou indirectement à surveiller l'exercice.

Chapitre II. — *Recrutement.*

Art. 11. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer sont nommés par décrets sur la proposition du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Le quart des emplois vacants, à l'exception des cas de permutation entre postes métropolitains et des territoires d'outre-mer, est réservé aux candidats présentés par le ministre des finances (premier tour finances).

Le deuxième quart est réservé au ministre de la France d'outre-mer qui désigne au ministre des finances deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire (tour France d'outre-mer).

Le troisième quart est réservé aux trésoriers-payeurs généraux métropolitains et aux receveurs des finances et receveurs-percepteurs inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général ainsi qu'aux administrateurs civils de l'administration centrale des finances ayant au moins atteint la 2e classe de leur grade (deuxième tour finances).

Le dernier quart est réservé aux fondés de pouvoir et payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le ministre des finances, après avis du ministre de la France d'outre-mer (tour fondés de pouvoir et payeurs principaux). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois accéder directement qu'aux postes de trésorier-payeur de 4e ou de 5e catégorie.

Les dispositions qui précèdent règlent l'ordre de présentation des candidats. Cet ordre pourra toutefois être modifié, à l'intérieur d'un même cycle de nomination, après accord entre le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Mais tout cycle commencé devra obligatoirement être achevé avant qu'une nomination puisse être effectuée sur un tour de nomination appartenant au cycle suivant.

A l'intérieur de chaque cycle, les tours prévus en faveur des candidats au choix des ministres des finances et de la France d'outre-mer ou en faveur des trésoriers-payeurs généraux et des administrateurs civils qui ne pourraient être pourvus faute de candidats appartenant à la catégorie intéressée seront attribués aux fondés de pouvoir ou payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le décret prévu à l'alinéa premier du présent article précise la nature du tour de présentation au titre duquel la nomination est faite.

Tous les candidats à l'emploi de trésorier général ou de trésorier-payeur doivent être âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus et justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

Art. 12. — Le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est désigné par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13. — Les avancements, affectations et mutations des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer sont prononcés par décret pris sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer et sans consultation préalable de la commission administrative paritaire.

Les avancements et les mutations sur demande ne peuvent être accordés qu'à des candidats justifiant d'un minimum de deux ans de présence effective dans leur emploi. Les intéressés ne peuvent être promus qu'à l'une des deux catégories de trésoreries immédiatement supérieure à la leur.

L'avancement qui est accordé exclusivement au choix est territorial.

Toutefois, dans la limite du tiers de l'ensemble des postes de 2e, 3e, 4e et 5e catégories, les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer gérant depuis quatre ans au moins une trésorerie appartenant à l'une de ces catégories peuvent, à titre personnel, faire l'objet d'une promotion à la catégorie immédiatement supérieure. Pour bénéficier de cette promotion qui est prononcée par décret sur la proposition du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer, les intéressés doivent prendre l'engagement d'accepter le poste correspondant à la classe personnelle que l'administration pourrait éventuellement leur offrir. Les trésoriers-payeurs qui n'accepteraient pas d'être mutés en application des dispositions précédentes pourront perdre le bénéfice de leur catégorie personnelle.

Il ne peut être accordé successivement deux promotions de catégorie à titre personnel.

Les droits à l'avancement du trésorier-payeur jouissant d'une catégorie personnelle supérieure à celle du poste géré dépendent de la catégorie du poste qu'il gère et non de sa catégorie personnelle, sauf en ce qui concerne:

1° Les trésoriers-payeurs précédemment en position de service détaché, de disponibilité ou de congé de longue durée affectés à un poste de catégorie inférieure à leur catégorie personnelle.

2° Les trésoriers-payeurs titulaires d'un poste ayant fait l'objet d'un déclassement territorial postérieurement à leur nomination à ce poste;

3° Les trésoriers-payeurs mutés par nécessité de service dans un poste d'une catégorie inférieure à celle du poste qu'ils occupaient précédemment.

CHAPITRE III. — *Discipline.*

Art. 14. — Les sanctions disciplinaires applicables aux trésoriers des territoires d'outre-mer et au payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont:

a) L'avertissement;
b) Le blâme;
c) Le déplacement d'office dans un poste de même catégorie;
d) Le déplacement d'office dans un poste de catégorie inférieure;
e) La rétrogradation;
f) La révocation sans suspension des droits à pension;
g) La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 15. — L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du ministre des finances après accomplissement des formalités prescrites à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les autres sanctions sont prononcées, après avis d'un conseil de discipline, par décret sur proposition du ministre des finances en ce qui concerne les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs et par arrêté du ministre des finances en ce qui concerne le payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 16. — Le conseil de discipline visé à l'article précédent comprend:

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, président.

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur ou en exerçant les fonctions, ou parmi les membres de l'inspection de la France d'outre-mer.

Un directeur adjoint ou un sous-directeur appartenant à la direction de la comptabilité publique.

Un administrateur civil chargé de bureau à la direction de la comptabilité publique.

Quatre trésoriers des territoires d'outre-mer.

Art. 17. — Le directeur adjoint ou le sous-directeur de la comptabilité publique et l'administrateur civil, membres du conseil de discipline, sont désignés par arrêté du ministre des finances.

Les représentants titulaire et suppléant du personnel à la commission administrative paritaire des trésoriers-payeurs sont membres de droit du conseil de discipline. Les autres trésoriers sont désignés annuellement par le ministre des finances.

Art. 18. — Le dossier soumis au conseil de discipline doit, cinq jours francs avant la réunion du conseil, être communiqué dans son intégralité au trésorier mis en cause qui a, en outre, droit au bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Toutefois, le rapport prévu à l'article 66 de la loi du 19 octobre 1946 peut être communiqué au trésorier traduit devant le conseil de discipline à l'ouverture de la séance du conseil.

Le trésorier intéressé peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, se faire assister d'un défenseur de son choix et, sous réserve d'en faire la demande deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, citer des témoins si ces derniers résident sur le territoire métropolitain ou, dans le cas contraire, demander que des témoignages écrits soient recueillis par un membre du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le droit de citer des témoins ou de faire recueillir des témoignages écrits appartient également à l'administration.

Art. 19. — Les trésoriers-payeurs appartenant à un groupe de territoires ne peuvent être admis à siéger lors d'une affaire où serait mis en cause le trésorier général de ce groupe de territoires.

Art. 20. — S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins et des témoignages écrits recueillis, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 21. — Les dispositions des articles 19 à 23 inclus du décret du 27 octobre 1950 ne sont pas applicables aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et au payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Le pouvoir de suspension défini à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est délégué au chef du territoire ou du groupe des territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement et directement au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

CHAPITRE IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 22. — Les modalités d'application aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer des dispositions des articles 26 à 45 du décret du 27 octobre 1950 seront réglées par arrêté interministériel (Finances — France d'outre-mer).

Art. 23. — Par dérogation aux dispositions du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, la durée du mandat des représentants du personnel au sein de la commission des trésoriers-payeurs est fixée à un an.

Art. 24. — La proportion maximum des trésoriers des territoires d'outre-mer susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total du corps. N'entrent pas en compte dans le calcul de cette porportion les trésoriers détachés pour servir auprès des Etats associés de l'Union française.

Art. 25. — Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade, à condition de justifier d'un minimum de vingt ans de services publics dont cinq au moins accomplis dans les services du Trésor de France ou d'outre-mer et d'avoir assuré leurs fonctions avec compétence et distinction.

Ces minimum ne sont pas exigés des comptables supérieurs mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'une invalidité imputable au service d'outre-mer.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat du grade de trésorier général peut être décerné aux trésoriers-payeurs ayant géré un poste de 1re ou de 2e catégorie.

TITRE II

Des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs, payeurs adjoints et stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 26. — Le corps des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs, payeurs adjoints et stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer est organisé en cadre général et rangé dans la catégorie A. Ce personnel, placé sous la direction des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs pour être employé dans les bureaux ou dans les postes et places, peut être appelé à servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 27. — Ce personnel est réparti en cinq grades:

1° Fondés de pouvoir;
2° Payeurs principaux;
3° Inspecteurs principaux;
4° Payeurs;
5° Payeurs adjoints.

Art. 28. — Les grades de fondé de pouvoir et de payeur principal comportent chacun deux échelons.

Le grade d'inspecteur principal comporte trois classes dont une hors classe. La 2e et la 1re classe comprennent chacune deux échelons, la hors classe un échelon.

Le grade de payeur comporte trois classes dont une hors classe. La 2e classe comprend quatre échelons, la 1re classe et la hors classe comprennent chacune trois échelons.

Le grade de payeur adjoint comporte trois échelons.

Art. 29. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixe l'effectif total et par trésorerie des emplois visés à l'article 27 ci-dessus.

La répartition des emplois dans chacun des grades désignés à cet article est fixé comme suit:

Fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux: 10 p. 100;
Payeurs hors classe: 18 p. 100;
Payeurs de 1re classe: 22 p. 100;
Payeurs de 2e classe: 25 p. 100;
Payeurs adjoints: 25 p. 100.

L'effectif des fondés de pouvoir ne peut être supérieur au nombre de trésoreries générales et de trésoreries de 1re et de 2e catégorie. Le nombre d'emplois de fondés de pouvoir et de payeurs principaux ne peut dépasser vingt unités.

Art. 30. — Les fondés de pouvoir sont chargés sous l'autorité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs de diriger les bureaux des trésoreries générales et des trésoreries de 1re et de 2e catégorie.

Les inspecteurs principaux assistent, dans l'exercice de leur contrôle, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs auprès desquels ils sont placés. Ils exercent les fonctions de chef des bureaux des trésoreries de 3e, 4e ou 5e catégorie.

Les payeurs principaux et les payeurs sont chargés de gérer les paieries principales et les paieries. Ils exercent dans leurs circonscriptions les attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Les payeurs et les payeurs adjoints peuvent être également investis, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de fonctions d'encadrement, de surveillance et d'organisation du service dans les trésoreries générales et les trésoreries des territoires d'outre-mer. Les payeurs adjoints et exceptionnellement les payeurs peuvent être adjoints aux titulaires de paieries principales.

Art. 31. — Le classement des postes comptables en paieries principales et en paieries de 1re, 2e et 3e catégories est effectué, tous les cinq ans, par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les mêmes conditions, les emplois de chefs de service dans les trésoreries ou les paieries principales sont répartis en trois catégories.

Les paieries principales ne peuvent être occupées que par des payeurs principaux.

Les paieries et les emplois de chef de service de 1re catégorie ne peuvent être occupés que par des payeurs hors classe.

Art. 32. — L'affectation aux postes vacants des fondés de pouvoir, payeurs principaux et inspecteurs principaux est effectuée par le ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

L'affectation à chaque trésorerie des autres catégories de personnel est effectuée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer.

L'affectation aux différents emplois de chaque trésorerie est faite par le trésorier intéressé.

Toutefois, la nomination des titulaires de paieries est effectuée par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pris sur avis conforme du trésorier général ou du trésorier-payeur.

Les trésoriers intérimaires sont désignés par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont choisis, en principe, parmi les fondés de pouvoir et les inspecteurs principaux.

Art. 33. — Les fonctionnaires chargés de fonctions comptables sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service, sauf à obtenir décharge de leur responsabilité ou remise totale ou partielle de débet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 34. — La responsabilité pécuniaire des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs adjoints peut être mise en cause lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont commis une faute lourde de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leurs chefs.

La décision qui met en cause la responsabilité de ces fonctionnaires est prise par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer et de la commission administrative paritaire compétente et sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 35. — Les dispositions des articles 9 et 10 du présent décret relatives aux cautionnements et aux interdictions et incompatibilités sont applicables au personnel régi par les dispositions du présent titre.

Art. 36. — Les nominations, titularisations ou promotions des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont prononcées par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Toutes les nominations à un grade ont lieu à l'échelon de début de ce grade.

Art. 37. — Les dispositions de l'article 23 ci-dessus sont applicables aux commissions administratives paritaires du personnel régi par le présent titre.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 38. — Peuvent être nommés stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours commun :

A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 7 du décret du 27 octobre 1950 âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

B. — Dans la limite du cinquième des places mises au concours :

Les contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor métropolitain ;

Les agents appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 ;

Les agents appartenant aux autres cadres « supérieurs » déterminés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Ces candidats doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet de l'année du concours et compter, à la même date, cinq ans au moins de services publics admissibles pour la constitution du droit à pension, le temps de services militaires légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit. Pour les candidats appartenant aux cadres supérieurs désignés par arrêté, les cinq ans de services susvisés doivent avoir été effectués dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1er juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1er juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours, sous réserve que cette prorogation n'excède pas deux ans pour les candidats visés au A du présent article.

En raison des nécessités du service et compte tenu des sujétions particulières propres au service outre-mer, le personnel féminin peut être écarté de certains emplois. La liste des emplois que ce personnel peut occuper est dressée par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 39. — Les candidats visés à l'article 38 A, ci-dessus, qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent être admis à concourir sur la seule justification du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Ils ne peuvent être nommés stagiaires que si, dans le délai de quinze mois à compter de la date de l'arrêté portant nomination des stagiaires reçus au même concours, ils obtiennent la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence; leur nomination prend alors effet à la date d'ouverture de la session du stage suivant celui qui est en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 40. — Les conditions d'accès et le programme du concours sont fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer et publiés au *Journal officiel* de la République française.

La date du concours est fixée dans les mêmes formes par un arrêté publié quatre mois au moins avant la date du concours. Cet arrêté précise le nombre de places offertes dans chaque territoire ou groupe de territoires ainsi que, le cas échéant, la répartition entre les deux sexes des emplois mis au concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 41. — A l'issue des épreuves, deux listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories de candidats visés à l'article 38; des listes distinctes sont, en outre, et le cas échéant, établies pour chaque sexe, en fonction de la répartition prévue au deuxième alinéa de l'article 40.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au cinquième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur de la comptabilité publique, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances.

Art. 42. — La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement d'effectuer dix ans de services publics et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement, le montant des frais de transports et des émoluments

de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité de payeur adjoint. Le payement de l'indemnité ne met pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice des poursuites disciplinaires.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur de la comptabilité publique. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 43. — Les stagiaires recrutés, en vertu de l'article 38 B ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 44. — Les stagiaires sont soumis dans la métropole à un stage scolaire qui est sanctionné par un examen et à un stage professionnel dans les services du Trésor de France ou d'outre-mer. La durée minimum de l'ensemble de ces deux stages est fixée à deux ans, dont six mois au moins effectués dans une trésorerie d'outre-mer.

A l'issue du stage professionnel, les stagiaires feront l'objet d'un rapport comportant attribution de notes chiffrées qui entreront en compte, avec les notes de l'examen, pour le classement final des intéressés.

Les modalités des stages, le programme et les conditions de l'examen prévu ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles sera dressée la liste de classement des stagiaires, après accomplissement des deux périodes de stage, sont fixés par arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 45. — Les stagiaires qui, à l'issue du stage scolaire, n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen ou qui, à l'issue du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable, peuvent être, pour les premiers après avis du comité d'examen, pour les seconds après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés ou, s'ils ont été nommés stagiaires en vertu de l'article 38 B, reversés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Les stagiaires admis à une nouvelle période de stage scolaire et qui échouent pour la seconde fois à l'examen et les stagiaires soumis à un nouveau stage professionnel qui n'ont pas bénéficié d'un rapport favorable à la fin du nouveau stage sont licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine s'il s'agit de stagiaires recrutés dans les conditions précisées à l'article 38 B.

Art. 46. — Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen et ont fait l'objet d'un rapport favorable à l'issue du stage professionnel sont nommés en qualité de payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer et titularisés à l'échelon de début de ce grade. L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le stagiaire figurant sur la même liste de classement final et qui, ayant effectué le stage normal, a été le premier nommé payeur adjoint.

Art. 47. — Les stagiaires figurant sur la première liste d'admission dressée en vertu de l'article 38 ci-dessus qui ne justifiaient pas, au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne peuvent être nommés payeurs adjoints qu'après avoir obtenu un diplôme de licence.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur licence à l'expiration du stage prévu à l'article 44 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire de deux ans.

Exceptionnellement et dans l'hypothèse d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être porté à trois ans par décision du directeur de la comptabilité publique.

Les stagiaires qui ont obtenu leur diplôme dans les douze premiers mois du délai supplémentaire susvisé sont reclassés dans le grade de payeur adjoint d'après le rang qu'ils occupaient sur la liste de classement établie à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplôme dans le délai de deux ou trois ans visé ci-dessus sont licenciés.

Sous réserve des dispositions du présent article, les nominations à l'emploi de payeur adjoint et les titularisations dans ce grade ont lieu dans l'ordre de classement établi à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'acceptent pas, lors de leur nomination en qualité de payeur adjoint, l'affectation qui leur est offerte sont licenciés.

Art. 48. — Les licenciements prononcés en application des articles 45 et 47 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42 ci-dessus.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

SECTION I. — Dispositions communes.

Art. 49. — L'ancienneté dans le grade ou la classe a pour point de départ la date de la nomination ou de la promotion si l'installation a lieu à la date fixée.

L'ancienneté ne part que du jour de l'installation si celle-ci est différée pour convenances personnelles.

Art. 50. — Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement intéressant les fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer ne peuvent comporter un nombre d'inscriptions excédant respectivement de plus de 100 p. 100 et de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues au cours de l'année considérée.

Ces listes et tableaux sont arrêtés et publiés dans l'ordre de mérite. Les nominations et promotions au grade ou à la classe supérieur doivent intervenir selon cet ordre, à moins que les desiderata des intéressés ne s'y opposent ou sous réserve des nécessités du service.

En cas d'épuisement d'une liste ou d'un tableau ou lorsqu'un poste vacant n'est sollicité par aucun des candidats inscrits, une liste ou un tableau complémentaire peut être établi dans les mêmes conditions et les mêmes formes que la liste ou le tableau primitif.

Dans l'hypothèse où une liste d'aptitude n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier, la liste précédente demeure valable jusqu'à l'approbation de la nouvelle liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement ne confère aucun droit pour l'inscription sur la liste ou le tableau de l'année suivante.

Art. 51. — Nul agent ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de payeur ou figurer sur un tableau d'avancement de classe s'il n'a accompli un temps de service effectif outre-mer dont la durée est fixée aux articles 60, 61 et 63 ci-après.

Art. 52. — En ce qui concerne les agents en service outre-mer, les propositions d'avancement sont établies par le trésorier général ou le trésorier-payeur et transmises au ministre des finances par l'entremise du gouverneur général ou du gouverneur et du ministre de la France d'outre-mer qui expriment, s'ils le jugent utile, leur avis sur les promotions proposées.

Le ministre des finances invite, à la fin de chaque année, les gouverneurs généraux ou gouverneurs à remplir des feuilles de renseignements et de notation concernant les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, fondés de pouvoir, payeurs principaux et inspecteurs principaux en fonctions dans les territoires placés sous leur autorité. Ces notices sont retournées au ministre des finances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

SECTION II. — Fondés de pouvoir et payeurs principaux.

Art. 53. — Les fondés de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les inspecteurs principaux justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 2e échelon de la 1re classe de leur grade et figurant sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances.

Art. 54. — Les payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis, à raison de la moitié des vacances, parmi les payeurs ayant atteint le 3e échelon de la hors-classe de leur grade et, pour l'autre moitié, parmi les inspecteurs principaux justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 2e échelon de la 1re classe de leur grade.

Toutefois, dans la limite du tiers des postes de payeur principal, les fondés de pouvoir ayant plus de deux ans d'ancienneté peuvent être, sur leur demande, nommés par priorité aux emplois vacants de payeur principal. Ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur grade précédent.

Art. 55. — Nul payeur hors classe ou inspecteur principal ne peut accéder au grade de fondé de pouvoir ou de payeur principal s'il ne figure sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances et s'il ne se met préalablement à la disposition de l'administration pour une affectation éventuelle dans un autre territoire.

Art. 56. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans le 1er échelon pour accéder au 2e échelon des grades de fondé de pouvoir et de payeur principal sont respectivement de trois ans et de deux ans six mois.

SECTION III. — Inspecteurs principaux.

Art. 57. — Les inspecteurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les payeurs ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé chaque année par les soins du directeur de la comptabilité publique, selon des modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

Ne peuvent se présenter au concours que les payeurs âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours, justifiant de quatre ans au moins de services effectifs outre-mer et appartenant à la 1re classe ou au 3e échelon de la 2e classe de leur grade.

Nul agent ne peut être admis à se présenter à plus de trois concours.

Nul agent ne peut être nommé inspecteur principal s'il ne se met préalablement à la disposition de l'administration pour une affectation éventuelle dans un autre territoire.

Art. 58. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé au 1er échelon de chacune des 1re et 2e classes du grade d'inspecteur principal pour être promu au 2e échelon sont fixées à deux ans et à un an six mois.

Art. 59. — Peuvent être promus au choix à la hors-classe de leur grade les inspecteurs principaux justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 2e échelon de la 1re classe, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de quatre années de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

Peuvent être promus au choix à la 1re classe de leur grade les inspecteurs principaux justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 2e échelon de la 2e classe, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de deux années de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

SECTION IV. — Payeurs et payeurs adjoints.

Art. 60. — Les payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les payeurs adjoints totalisant deux ans au moins d'ancienneté dans le 3e échelon de leur grade figurant sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances et justifiant de deux ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur adjoint.

Art. 61. — La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons du grade de payeur pour être promu à l'échelon supérieur sont fixées à deux ans et un an six mois.

Art. 62. — Peuvent être promus au choix à la hors-classe de leur grade les payeurs justifiant de deux ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la 1re classe de leur grade, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur.

Peuvent être promus au choix à la 1re classe de leur grade les payeurs justifiant de deux ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la 2e classe de leur grade et justifiant de trois ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur.

Art. 63. — La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon du grade de payeur adjoint pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées à deux ans et un an six mois.

CHAPITRE IV. — *Discipline.*

Art. 64. — Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 65. — La commission d'enquête visée à l'article 20 du décret du 27 octobre 1950 est composée:

Du chef du territoire ou de son représentant, président;

Du trésorier général ou du trésorier-payeur ou, en cas d'absence, de leur remplaçant;

De deux fonctionnaires appartenant au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer désignés par voie d'élection.

Art. 66. — Les fondés de pouvoir, les inspecteurs principaux et les payeurs principaux, d'une part, les payeurs et les payeurs adjoints, d'autre part, constituent chacun un groupe autonome pour l'élection de la commission d'enquête prévue aux articles 19 à 23 inclus du décret du 27 octobre 1950.

Art. 67. — Le pouvoir de suspension défini à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est délégué au trésorier général dans les groupes de territoires et au trésorier-payeur dans les territoires non groupés à charge pour ces comptables supérieurs d'en rendre compte immédiatement au gouverneur général ou gouverneur ainsi qu'au ministre des finances. Toutefois, dans les groupes de territoires, il peut, en cas d'urgence, être exercé par le trésorier-payeur à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au chef du territoire et au trésorier général.

Le pouvoir de suspension peut également, en cas d'urgence, être exercé par l'inspecteur principal qui procède à la vérification à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte au comptable supérieur dont il relève.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 68. — Les dispositions de l'article 35 du décret du 27 octobre 1950 sont, en ce qui concerne le personnel régi par le présent titre, complétées par les suivantes:

« *b*) Expectative de nomination et installation prochaines dans un emploi relevant des services extérieurs du trésor métropolitain ».

Art. 69. — Dans les cas visés aux alinéas *b* à *f*, de l'article 35 du décret 27 octobre 1950, les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus par ordre en France que par décision du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 70. — Lorsque, au 31 décembre, le nombre de vacances constatées dans un grade déterminé après épuisement des listes d'aptitude prévues pour l'accès à ce grade dépasse le dixième de l'effectif théorique de ce grade, il peut être fait appel, pour occuper les emplois vacants, à des fonctionnaires du trésor métropolitain appartenant à un cadre rangé dans la catégorie A.

Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement de leur administration d'origine par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont nommés aux emplois vacants par arrêté du ministre des finances.

Les fonctionnaires détachés d'un cadre métropolitain appartenant à la catégorie A peuvent, à l'expiration de leur deuxième année de détachement dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, demander leur intégration dans le cadre général desdites trésoreries.

Ils sont intégrés dans ce cadre à la classe et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. S'ils sont intégrés à parité d'indice, ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur cadre précédent. S'ils sont intégrés dans un échelon comportant un indice de traitement supérieur, cette ancienneté est perdue.

L'intégration est prononcée par arrêté du ministre des finances après avis de la commission administrative paritaire du grade intéressé.

Art. 71. — Le nombre maximum d'agents des trésoreries des territoires d'outre-mer susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps. N'entrent pas en compte dans le calcul de cette proportion les agents détachés pour servir auprès des Etats associés de l'Union française ou dans le ressort de la payerie générale de France en Indochine.

Art. 72. — Des permutations entre fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer et des fonctionnaires des services métropolitains du Trésor peuvent être autorisées par arrêté du ministre des finances sur avis conforme du ministre de la France d'outre-mer sous réserve que ces derniers fonctionnaires remplissent les conditions statutaires exigées par le présent règlement.

Art. 73. — Les fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer sont assujettis au régime des pensions de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Art. 74. — Les fonctionnaires du cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade à condition de justifier de vingt-cinq ans de services publics dont quinze au moins accomplis dans les services du trésor de France ou d'outre-mer et d'avoir fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants.

Ces minimums ne sont pas exigés des fonctionnaires dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'une invalidité imputable au service outre-mer.

L'honorariat du grade immédiatement supérieur peut être décerné aux fonctionnaires qui ont figuré avant leur cessation de fonctions à la liste d'aptitude pour l'accès à ce grade.

L'honorariat du grade de trésorier-payeur peut également être décerné aux fondés de pouvoir et payeurs principaux ayant figuré sur la liste d'aptitude visée à l'article 11, alinéa 5 du présent règlement

(*Supplément.*

CHAPITRE VI. — *Dispositions transitoires.*

Art. 75. — Les modalités de l'intégration dans les nouveaux cadres des agents en fonctions à la trésorerie des Etablissements français dans l'Inde qui ne sont pas actuellement soumis aux dispositions du décret du 6 août 1921 seront précisées par l'arrêté interministériel visé à l'article 29 du présent règlement. Le nombre d'agents de cette trésorerie susceptibles d'être intégrés dans le cadre général ne pourra dépasser celui de l'effectif prévu pour cette trésorerie.

Art. 76. — L'intégration des payeurs, commis principaux et commis des autres trésoreries des territoires d'outre-mer est effectuée selon le tableau de correspondance ci-après:

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Payeur hors classe.....	Payeur principal, 1er échelon.
Payeur de 1re classe, après 2 ans.	Payeur hors classe, 3e échelon.
Payeur de 1re classe, avant 2 ans.	Payeur hors classe, 2e échelon.
Payeur de 2e classe, après 2 ans.	Payeur hors classe, 1er échelon.
Payeur de 2e classe, avant 2 ans.	Payeur de 1re classe, 3e échelon.
Payeur de 3e classe.....	Payeur de 1re classe, 2e échelon.
Commis principal hors classe.....	Payeur de 1re classe, 1er échelon.
Commis principal de 1re classe...	Payeur de 2e classe, 4e échelon.
Commis principal de 2e classe....	Payeur de 2e classe, 3e échelon.
Commis principal de 3e classe....	Payeur de 2e classe, 2e échelon.
Commis principal de 4e classe....	Payeur de 2e classe, 1er échelon.
Commis de 1re classe.....	Payeur adjoint, 3e échelon.
Commis de 2e classe.....	Payeur adjoint, 2e échelon.
Commis de 3e classe.....	Payeur adjoint, 1er échelon.
Commis de 4e classe.....	

Art. 77. — Pourront être nommés en qualité de fondés de pouvoir, les payeurs de 1re classe après deux ans exerçant depuis trois ans au moins les fonctions de premier fondé de pouvoir d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie de 1re ou de 2e catégorie et justifiant de dix ans au moins de services effectifs outre-mer. Ces nominations auront lieu au 1er échelon du grade et prendront effet de la date d'application du présent règlement. L'ordre de classement des intéressés sera déterminé par leur rang sur la liste d'ancienneté des payeurs de 1re classe.

Art. 78. — Pourront être nommés en qualité de payeur principal dans la limite des deux tiers du nombre de paieries principales, les payeurs de 1re classe après deux ans justifiant de dix ans au moins de services effectifs outre-mer et gérant depuis trois ans au moins des postes comptables figurant sur la première liste des paieries principales, dressée en conformité des prescriptions de l'article 31 ci-dessus. Ces nominations auront lieu au 1er échelon du grade et prendront effet de la date d'application du présent règlement. L'ordre de classement des intéressés sera déterminé par leur rang sur la liste d'ancienneté des payeurs de 1re classe.

Art. 79. — Pourront être nommés, sur leur demande, en qualité d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer, dans la limite de la moitié de l'effectif fixé à l'article 29 ci-dessus, les payeurs de 1re, 2e et 3e classe dont les aptitudes à cet emploi auront été reconnues. Les intéressés seront nommés dans leur nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'ancienne hiérarchie. S'ils sont nommés à parité d'indice, ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur ancienne classe de payeur. Dans le cas contraire, cette ancienneté est perdue.

Toutefois, les payeurs de 3e classe intégrés en qualité d'inspecteur principal seront directement nommés au 2e échelon de la 3e classe de ce grade. Leur ancienneté dans cet échelon sera fixée à la date d'application du présent règlement.

Art. 80. — Pourront être nommés en qualité de payeur de 1re classe, 3e échelon, les commis principaux hors classe réunissant, à la date d'application du présent règlement, à la fois quinze ans d'ancienneté de services depuis leur nomination en qualité de fonctionnaire titulaire et trois ans d'ancienneté dans la hors classe du grade de commis principal. Leur ancienneté sera fixée à la date à laquelle ils ont réuni les conditions requises pour être nommés sans pouvoir remonter au delà du 1er janvier 1948, date d'effet de l'arrêté du 3 mai 1949, relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 81. — Les agents du Trésor métropolitain détachés dans les trésoreries des territoires d'outre-mer avant le 1er septembre 1939 pourront être, sur leur demande, intégrés dans le nouveau cadre, compte tenu du grade et de la classe qu'ils ont atteints dans l'ancienne hiérarchie.

Il en est de même des agents du Trésor métropolitain détachés après cette date et avant le 1er janvier 1950 qui appartiennent à la catégorie A.

A titre exceptionnel, les agents détachés entre le 1er janvier 1950 et la date de publication du présent statut pourront, s'ils appartiennent à la catégorie A, bénéficier des mêmes conditions d'intégration à l'ancienneté à l'expiration de leur deuxième année de détachement.

Quant aux agents détachés après le 1er septembre 1939 et qui n'appartiennent pas à la catégorie A, ils ne pourront, dans les conditions visées au premier alinéa du présent article, être intégrés dans la nouvelle hiérarchie qu'au vu d'un examen d'aptitude comportant les mêmes épreuves que le concours de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. Les notes que les candidats auront obtenues à ces dernières seront soumises à l'appréciation de la commission d'intégration visée à l'article 84 ci-après. Cette commission devra tenir compte, en outre, de la durée et de la qualité des services rendus par chaque candidat tant dans son emploi métropolitain que dans son emploi de détachement.

Les agents visés au présent article qui n'auront pas demandé leur intégration dans les six mois qui suivront la date de publication du présent règlement au *Journal officiel* de la République française ou qui auront été écartés du bénéfice de cette intégration par la commission visée ci-après, seront remis à la disposition de leur administration d'origine à l'expiration du séjour en cours et du congé y faisant suite. Dans cette situation, ils conserveront leur traitement actuel et bénéficieront, le cas échéant, des avancements auxquels ils auraient pu prétendre en vertu des dispositions applicables à la date de leur détachement.

Art. 82. — Les agents du Trésor métropolitain en service dans les territoires des Etats associés ou dans les Etablissements français de l'Inde à la date du présent règlement pourront être intégrés dans la nouvelle hiérarchie compte tenu du grade et de la classe qu'ils auraient atteints s'ils avaient bénéficié des dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 modifié par le décret du 31 janvier 1948. La reconstitution de leur carrière dans leur cadre de détachement ne pourra avoir pour conséquence l'accession au grade de payeur (ancienne appellation) des agents qui ne pouvaient prétendre à la date de leur mise en service détaché à leur classement à ce dernier grade.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne donnera lieu à rappel ou à reversement d'émoluments.

Art. 83. — Sous réserve des dispositions des articles 77 à 80 inclus ci-dessus, tous les agents intégrés conservent, dans leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans la classe correspondante de l'ancienne hiérarchie.

Toutefois, l'ancienneté des payeurs de 3e classe (ancienne appellation) sera déterminée en diminuant de deux ans six mois leur ancienneté dans cette dernière classe sans que la date de leur nomination à leur nouveau grade puisse être postérieure au 1er janvier 1952.

Art. 84. — Les intégrations dans les nouveaux cadres sont réalisées par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer et sur proposition d'une commission composée de deux représentants du ministre des finances, de deux représentants du ministre de la France d'outre-mer, d'un trésorier général ou trésorier-payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer et de cinq représentants du personnel désignés par le ministre des finances en accord avec le ministre de la France d'outre-mer parmi les agents des trésoreries des territoires d'outre-mer présents dans la métropole au moment de l'intégration.

La commission est présidée par un des deux représentants du ministre des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 85. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux commis stagiaires, recrutés avant le 15 mai 1950, en application des décrets des 4 janvier 1946, 13 mai 1947, 28 avril 1948 et 28 septembre 1948 modifiant provisoirement dans certains territoires le mode de recrutement des commis de 4e classe stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 86. — Jusqu'au 31 décembre 1954, le nombre de places réservées aux fonctionnaires visés à l'article 38 B du présent statut pourra atteindre le tiers du nombre total des places mises au concours.

Pendant la même période le stage scolaire visé à l'article 44 ci-dessus pourra être supprimé et la durée du stage professionnel fixée à une année.

(Supplément. — Fin.)

Art. 87. — Jusqu'à l'expiration d'une période prenant fin six mois après la date de publication du présent règlement au *Journal officiel* de la République française, les sous-chefs de service métropolitains pourront, sur leur demande, être intégrés dans le nouveau cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer à condition de figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Les intéressés pourront être intégrés en qualité de payeurs de 2e classe à l'échelon de traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. Un rappel d'ancienneté d'un an au maximum pourra être accordé dans cet échelon aux sous-chefs de service appartenant à la classe spéciale de leur grade.

Art. 88. — L'ancienneté minimum exigée des fondés de pouvoir et payeurs principaux nommés en application des articles 76, 77 et 78 ci-dessus pour accéder au deuxième échelon de leur grade est fixée à deux années. En ce qui concerne ceux de ces agents qui justifient de trente ans au moins de services publics à la date de mise en vigueur du présent règlement, cette ancienneté minimum est réduite à une année.

Art. 89. — Les percepteurs et chefs de service du Trésor métropolitain âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours et appartenant à la 2e ou à la 1re classe de leur grade pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent règlement.

Le nombre de places qui leur sera réservé ne pourra cependant excéder le tiers du nombre total de places mises au concours.

Les agents visés ci-dessus et ceux qui ont été nommés en qualité de payeurs de 1re classe, 2e ou 3e échelon, candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal pourront, en cas de succès, être nommés au grade d'inspecteur principal à l'échelon de traitement comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre précédent.

Art. 90. — La limite d'âge prévue à l'article 57 ci-dessus est relevée de quatre ans en faveur des payeurs (ancienne appellation) et des commis principaux (ancienne appellation) candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal ouvert en application du présent règlement.

Art. 91. — Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant publication du décret prévu à l'article 10 du décret du 27 octobre 1950.

Art. 92. — A l'exception des agents qui, antérieurement à la date de mise en application du présent décret, avaient accédé au grade de payeur (ancienne appellation) ou de ceux qui avaient satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 21 du décret du 6 août 1921, nul agent des trésoreries des territoires d'outre-mer nommé dans le nouveau cadre en application des dispositions des articles 76, 80, 81, 82 et 87 du présent règlement ne pourra accéder à la hors classe du grade de payeur s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude organisé selon des modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

A l'exception des agents nommés en qualité de payeur de 1re classe, 3e échelon, en application de l'article 76 du présent règlement, aucune promotion à la hors classe du grade de payeur ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir de la date de mise en application du présent règlement.

Art. 93. — Sont abrogés:

L'article 111 du décret du 30 décembre 1912;

Le décret du 6 août 1921 et les textes qui l'ont modifié et complété;

Le décret du 13 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers des territoires d'outre-mer;

L'article 2 du décret du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.

Art. 94. — Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date du 1er janvier 1952.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FÉLIX GAILLARD.

Décret n° 53-207 tendant à compléter l'article 14 du décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1953 : page 2663, 2e colonne, à la 6e ligne des visas précédant le texte du décret, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », il faut: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

Délégations de signature.

Le ministre du budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 8 et 10 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Allix, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre, les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de la direction générale des impôts.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Allix, sont autorisés à signer, en son nom, les documents visés à l'article 1er:

Pour le service des contributions directes et du cadastre : M. Champion, administrateur délégué des contributions directes et du cadastre.

Pour le service de l'enregistrement: M. Jaillet, administrateur délégué de l'enregistrement.

Pour le service des contributions indirectes: M. Dupre, administrateur délégué des contributions indirectes.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Champion, Jaillet et Dupre, une délégation identique est donnée aux fonctionnaires ci-après appartenant aux services centraux de la direction générale des impôts:

Pour le service des contributions directes et du cadastre:

M. Laffitte, administrateur civil, chef de division.

M. Turq, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

MM. Savarin-Bonhomme et Chemille, administrateurs civils de 1re classe.

Pour le service de l'enregistrement:

M. Prenot, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

M. Negre, administrateur civil de classe exceptionnelle.

M. Le Daeron, administrateur civil de 1re classe.

Pour le service des contributions indirectes:

M. Palau, administrateur civil, chef de division.

M. Duret, administrateur civil chargé du bureau de la gestion des crédits.

MM. Crampagne et Pillet, administrateurs civils de 1re classe.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1953.

JEAN-MOREAU.

Le ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1851 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne les arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Degois, directeur général des douanes et droits indirects, à l'effet de signer, au nom du ministre:

a) Les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de l'administration des douanes et droits indirects;

b) Les états exécutoires arrêtés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, modifié et complété par l'article 26 de la loi n° 48-1971 du 31 décembre 1948, et formant titres de recettes pour le recouvrement des créances de l'administration des douanes et droits indirects.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Degois, la signature des pièces visées à l'article 1er est déléguée à M. Davoine, administrateur civil, chef de la division d'administration générale à la direction générale des douanes et droits indirects.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Davoine, la signature des mêmes pièces est déléguée à M. Manchotte ou à M. Boutet, administrateurs civils à la division d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 1953.

JEAN-MOREAU.

Contribution provisionnelle à verser au fonds spécial institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 par certains organismes visés à l'arrêté du 17 novembre 1952.

Le ministre du budget,

Vu la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime d'allocation de vieillesse des personnes non salariées, et notamment son article 46;

Vu le décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives à l'allocation spéciale et au fonds spécial, et notamment les articles 27, 28 et 40;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1952 fixant la liste des collectivités et organismes assujettis au payement de la contribution visée à l'article 46 (2°) de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952;

Vu la proposition du directeur général de la caisse des dépôts et consignations,

Arrête:

Art. 1er. — Les collectivités et organismes ci-après devront verser au fonds spécial créé par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 les provisions suivantes à valoir sur leur contribution définitive:

Caisse nationale de sécurité sociale	3.870 millions.
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles	306 —
Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	180 —
Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce	450 —
Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales	40 —
Régime général des retraites de l'Etat (pour ses fonctionnaires civils et militaires)	810 —
Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	144 —
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	408 —
Caisse de retraites de la Société nationale des chemins de fer français	577 —
Caisse de retraites de la régie autonome des transports parisiens	27 —
Electricité de France et Gaz de France pour les agents soumis au statut national du personnel des industries électriques et gazières	88 —

Les sommes susvisées seront versées en deux fractions égales, la première avant le 1er avril 1953, la seconde avant le 1er juillet 1953.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera le montant et la date d'exigibilité du versement définitif mis à la charge des collectivités et organismes énumérés à l'arrêté du 17 décembre 1952 susvisé.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère du budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

JEAN-MOREAU.

Règlement de la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1953.

Article 1er.

Par modification aux dispositions du règlement du 11 août 1952, inséré au *Journal officiel* du 29 septembre 1952, le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1953, à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche de Pâques ».

Article 2.

Cette tranche comprend 400.000 billets, numérotés de 000.001 à 400.000.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne sont payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 10 et 11).

Article 3.

Les billets sont vendus par l'intermédiaire des guichets, organismes ou groupements désignés à l'article 6 du règlement susvisé.

Article 4.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 104.449 et dont le montant s'élève à 1.104.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1	lot de	50.000.000 F	50.000.000 F.
1	—	20.000.000	20.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
2	—	5.000.000	10.000.000
4	—	2.500.000	10.000.000
4	—	2.000.000	8.000.000
36	—	1.000.000	36.000.000
80	—	500.000	40.000.000
80	—	400.000	32.000.000
80	—	300.000	24.000.000
160	—	200.000	32.000.000
800	—	100.000	80.000.000
800	—	80.000	64.000.000
800	—	60.000	48.000.000
800	—	50.000	40.000.000
800	—	40.000	32.000.000
4.000	—	10.000	40.000.000
8.000	—	9.000	72.000.000
8.000	—	7.000	56.000.000
80.000	—	5.000	400.000.000
104.449 lots formant un total de			1.104.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche spéciale aura lieu, en présence du public, le mercredi 15 avril 1953. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 400.000 correspondra le nombre 000.000).

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: le chiffre 8 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 8 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 5.000 *F.*

Le chiffre tiré étant maintenu hors du premier appareil, un deuxième chiffre sera extrait de cet appareil. Les 40.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

3° *Lots de* 7.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 7.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de deux chiffres déterminant 4.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 7.000 F pour former au total 8.000 lots de 7.000 F.

4° *Lots de* 9.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 1.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 9.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de deux chiffres déterminant 1.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 9.000 F pour former au total 8.000 lots de 9.000 F.

5° *Lots de* 10.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 1.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F.

6° *Lots de* 40.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 40.000 F pour former au total 800 lots de 40.000 F.

7° *Lots de* 50.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 800 lots de 50.000 F.

8° *Lots de* 60.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 60.000 F pour former au total 800 lots de 60.000 F.

9° *Lots de* 80.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 80.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 80.000 F pour former au total 800 lots de 80.000 F.

10° *Lots de* 100.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 100 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de trois chiffres déterminant 100 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 800 lots de 100.000 F.

11° *Lots de* 200.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 160 lots de 200.000 F.

12° *Lots de* 300.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 80 lots de 300.000 F.

13° *Lots de* 400.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction d'une nouvelle combinaison de quatre chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 80 lots de 400.000 F.

14° *Lots de* 500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 10 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres déterminant 10 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 80 lots de 500.000 F.

15° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à huit nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 36 lots de 1.000.000 de francs.

16° *Lots de* 2.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 2.000.000 de francs pour former au total 4 lots de 2.000.000 de francs.

17° *Lots de* 2.500.000 *F.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 2.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres déterminant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 2.500.000 F pour former au total 4 lots de 2.500.000 F.

18° *Lots de* 5.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs.

19° *Lot de* 10.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

20° *Lot de* 20.000.000 *de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

21° *Lot de* 50 *millions de francs.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

Article 8.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, est interdit le cumul sur un même billet de deux ou plusieurs lots

attribués au moyen de l'ensemble des appareils dans les conditions prévues aux paragraphes 16 à 21 de l'article 7 du présent règlement.

Le cas échéant, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Article 9.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 10 et 11.

Article 10.

L'agent comptable de la Dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant supérieur à 10.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet et de la tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur. Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 F.

Article 11.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 10.000 F:

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales, trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie, trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc, trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 10.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la Dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet et de la tranche. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la Dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 12.

Sont annulés:

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage;

Les billets gagnants déposés pour vérification dans le délai de six mois et dont les reconnaissances de dépôt n'ont pas été présentées au payement dans un délai de huit mois à compter du jour du tirage.

Le montant des lots correspondant aux billets ainsi annulés est acquis à la loterie nationale.

Article 13.

Toute souscription à la tranche spéciale de Pâques de la loterie nationale 1953 implique adhésion au présent règlement.

Article 14.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:
Paris, le 11 février 1953.
Pour le ministre des finances:
Le directeur du cabinet,
THIERRY DE CLERMONT-TONNERRE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification du diplôme de chirurgien dentiste (université de Bordeaux).

Par arrêté en date du 19 janvier 1953, est approuvée une délibération du conseil de l'université de Bordeaux portant modification du règlement du diplôme de chirurgien dentiste de cette université.

Fonds de concours.

Par arrêté du 14 mars 1953, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1953, un crédit de 8.969.748 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 34-52. — Jeunesse et sports. — Matériel (Art. 12. — Matériel et fonctionnement des services techniques de l'équipement)	626.345 F.
Chap. 35-82. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration (Art. 2. — Palais nationaux)	3.600.000
Chap. 56-70. — Manufactures nationales, mobilier national et écoles nationales. — Equipement en matériel	4.743.403
	8.969.748 F.

Institution au ministère de l'éducation nationale d'une commission interministérielle chargée de l'établissement des projets de décrets fixant les honoraires des architectes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 85 de la loi n° 47-1965 du 5 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu l'article 79 de la loi du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat aux beaux-arts) une commission interministérielle chargée de l'établissement des projets de décrets fixant les honoraires des architectes, ingénieurs et techniciens pour les travaux indiqués dans les lois susvisées:

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Président,

M. Huisman, conseiller d'Etat.

Membres.

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou son représentant.

Le directeur du budget au ministère du budget, ou son représentant.

Le directeur du Trésor, ou son représentant.

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, ou son représentant.

Le directeur général de l'architecture au secrétariat d'Etat aux beaux-arts.

Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale.

Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale ou un inspecteur général des ponts et chaussées, représentant du ministère des travaux publics.

Un inspecteur général de la santé publique.

Le directeur des bâtiments et des transports au ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, ou son représentant.

Art. 3. — La commission pourra entendre toutes les personnalités appartenant aussi bien aux administrations publiques qu'au conseil supérieur de l'ordre des architectes et aux organismes professionnels et privés, ainsi que tous experts dont elle estimera l'audition ou la consultation nécessaires.

Art. 4. — M. Poignant, auditeur au conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale, assurera les fonctions de rapporteur général de la commission.

Des rapporteurs adjoints pourront être désignés parmi les auditeurs au conseil d'Etat ou à la cour des comptes ou parmi les fonctionnaires des administrations représentées à la commission.

Le secrétariat sera assuré par le secrétariat d'Etat aux beaux-arts (direction de l'architecture).

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux beaux-arts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
PIERRE COURANT.

Nomination d'un élève à l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par arrêté du 14 mars 1953, M. Grand (Roger-Etienne-François), né le 26 octobre 1929 à Firminy (Loire), élève au lycée de garçons de Saint-Etienne, est nommé élève de 1re année à l'école normale supérieure de Saint-Cloud (ordre des sciences), en remplacement de M. Lalande (Robert), démissionnaire.

Circulaire du 23 mars 1953 relative à la date des grandes vacances pour 1953.

Le ministre de l'éducation nationale à Messieurs les recteurs d'académie, à Messieurs les préfets (pour information),

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les modalités d'application des dispositions de ma circulaire du 28 janvier 1953 sont modifiées ainsi qu'il suit:

La durée effective des grandes vacances des établissements publics de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique et de l'enseignement du premier degré, ne doit pas excéder deux mois et demi, compte tenu du fait que, pour le second degré, la première quinzaine de juillet et la deuxième quinzaine de septembre seront consacrées aux divers examens.

La date d'ouverture des grandes vacances est fixée, pour 1953, à titre expérimental, au 28 juin. La cérémonie de la distribution des prix aura lieu le 27 juin.

Les dates des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire et du brevet de l'enseignement du premier cycle sont fixées comme suit:

a) Première session: épreuves écrites les 24 et 25 juin, épreuves orales du 29 juin au 13 juillet;

b) Deuxième session: épreuves écrites et orales du 14 au 26 septembre.

Tout le personnel des établissements du second degré, qualifié pour l'examen des épreuves écrites et orales ou pour leur organisation matérielle et pour la surveillance des candidats est appelé à y participer, soit pour la première, soit pour la deuxième session.

Toutes les classes des établissements du second degré fonctionneront normalement le 30 septembre. Ainsi, jusqu'au 30 juin 1954, l'enseignement se poursuivra, dans tous ces établissements, sans subir ni ralentissement, ni interruption du fait des examens, l'année scolaire redeviendra intégrale et le travail des maîtres et des élèves aura toute son efficacité.

En raison de la grande diversité des examens de l'enseignement technique, les recteurs pourront reporter la rentrée de certains établissements de cet ordre d'enseignement jusqu'à une date comprise entre le 14 et le 28 septembre. Toutefois la rentrée des centres d'apprentissage ne doit, en aucun cas, avoir lieu après le 14 septembre, les examens d'admission devant commencer immédiatement après.

Dans l'enseignement du premier degré, les classes vaqueront du 28 juin au 14 septembre. Toutefois et sans que la durée des vacances puisse jamais excéder deux mois et demi, les recteurs pourront à titre exceptionnel, demander au préfet de réunir le conseil départemental pour l'inviter à donner son avis sur une autre date de départ en vacances et de rentrée des classes, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 prévu par le décret organique du 18 janvier 1887, en application de l'article 18 de la loi organique du 30 octobre 1886.

Pour cette fixation — exceptionnelle, rappelons-le — de dates autres que celles du 28 juin et du 14 septembre, il devra être tenu compte des besoins traditionnels des travaux agricoles ou viticoles dans le département, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, le recours aux autorisations individuelles prévues par la loi du 22 mai 1946.

Les colonies de vacances seront autorisées à fonctionner régulièrement à partir du 29 juin.

Rien n'est changé au régime spécial de l'académie d'Alger.

ANDRÉ MARIE.

Liste complémentaire d'aptitude à l'enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 16 mars 1953, l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« Est inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur:

« Langue et littérature françaises: M. Nathan ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 mars 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 274.688.370 F se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations:
Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, art. 4)..... 54.457.198 F.

Dépenses d'investissement des services civils.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations:
Art. 1er. — Reconstruction des ouvrages d'art.. 220.231.172
Total général..... 274.688.370 F.

Par arrêté en date du 14 mars 1953, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1953, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 35.511.460 F se décomposant comme suit:

Dépenses de fonctionnement des services civils.

Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales:		
Art. 1er. — Traitements du personnel titulaire..		3.000.000 F,
Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier. — Salaires et accessoires de salaires:		
Art. 1er. — Salaires du personnel dans la métropole	5.061.460	
Art. 3. — Personnel des annexes d'Afrique du Nord.....	3.000.000	
Total pour le chapitre 31-53....	8.061.460	8.061.460
Chap. 34-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais:		
Art. 1er. — Dépenses faites en France.	6.000.000	
Art. 3. — Dépenses des annexes en Afrique du Nord.....	4.000.000	
Total pour le chapitre 34-51....	10.000.000	10.000.000
Chap. 34-52. — Institut géographique national. — Matériel:		
Art. 3. — Travaux techniques dans la métropole	4.000.000	
Art. 6. — Dépenses de matériel en Algérie	3.000.000	
Total pour le chapitre 34-52....	7.000.000	7.000.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile:		
Art. 2. — Fonctionnement et entretien. — § 4. — Institut géographique national.....		7.300.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations:		
Art. 1er. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.....		150.000
Total		35.511.460 F.

Modification de l'arrêté et de l'instruction interministériels du 10 décembre 1952 relatifs à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 10 décembre 1952, relatif à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, est ainsi modifié:

« Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er novembre 1953 ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le quatrième paragraphe de l'instruction interministérielle du 10 décembre 1952, relative à la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou containers, isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, est ainsi modifié:

« Les dispositions relatives aux normes minima imposées aux engins de transport seront applicables à tout matériel mis en service à partir du 1er novembre 1953 ».

Fait à Paris, le 20 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 8 mars 1953, Mme Marsault (Yvonne), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, a été maintenue, pour la période du 1er juillet 1951 au 28 février 1953 inclus, dans la position de disponibilité sans traitement, en application de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du 9 mars 1953, Mme Marsault (Yvonne), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme, précédemment placée dans la position de disponibilité sans traitement, est remise en activité, sur sa demande, et affectée à la direction du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale (5e bureau).

Ces dispositions prennent effet au 1er mars 1953.

Par arrêté du 20 mars 1953, est complété comme suit l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 1947 portant intégration dans le cadre provisoire des agents supérieurs de fonctionnaires de l'administration centrale des travaux publics, des transports et du tourisme.

Agent supérieur de 3e classe, 3e échelon.

M. Vigouroux (Joseph), (pour ordre), rédacteur de 1re classe en disponibilité.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1952 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services des ponts et chaussées;

Vu l'arrêté du 23 avril 1951 portant nominations de régisseurs d'avances au service des canaux du Midi et latéral à la Garonne;

Sur rapport en date du 12 janvier 1953, de l'ingénieur en chef du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté susvisé du 23 avril 1951 est modifié, en ce qui concerne la subdivision d'Agen, par le remplacement, en qualité de régisseur d'avances, de M. Sarremejean, ingénieur des travaux publics de l'Etat, muté dans un autre service, par M. Mouisset (Fernand), adjoint technique des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le montant du cautionnement imposé aux régisseurs désignés par l'arrêté susvisé du 23 avril 1951 et à M. Mouisset, ainsi que le montant des indemnités de responsabilité susceptibles de leur être allouées, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 3. — L'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne (service des canaux du Midi et latéral à la Garonne) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel de la comptabilité et de l'administration générale,
R. RENAUD.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administration générale.

Par arrêté du 25 février 1953, M. de Clerck (Alfred-Célestin), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois, à compter du 8 mars 1953, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 10 mois 12 jours a été attribué à M. Libran (Jean-Oscar), ingénieur adjoint de 3e classe des services de l'agriculture d'outre-mer.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 9 mars 1953, M. Bessolles (Bernard), géologue assistant de 1re classe de la France d'outre-mer, a été reclassé, en raison de son stage de perfectionnement à l'université de Clermont-Ferrand, au grade de géologue de 1e classe pour compter du 9 mars 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 mars 1953, les géologues assistants contractuels dont les noms suivent ont été intégrés dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer dans les conditions fixées ci-après :

Au grade de géologue de 1e classe.

M. de La Roche (Hubert) (Madagascar), pour compter du 1er janvier 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 1 an 1 mois 1 jour attribués et épuisés).

Au grade de géologue assistant de 1re classe.

M. de Saint-Ours (Jacques) (Madagascar), pour compter du 1er février 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 16 mars 1951 (rappels pour services militaires de 4 mois 14 jours attribués et épuisés).

M. Schwoerer (Charles) (Cameroun), pour compter du 1er janvier 1952 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 30 juillet 1951 (rappels pour services militaires: néant).

M. Joulia (François) (Afrique occidentale française), pour compter du 1er juillet 1952 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 30 juillet 1951 (rappels pour services militaires: néant).

M. Sougy (Jean) (Afrique occidentale française), pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 13 décembre 1951 (rappels pour services militaires de 11 mois 22 jours attribués et épuisés).

M. Sonet (Jacques) (Afrique équatoriale française), pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 18 décembre 1951 (rappels pour services militaires de 11 mois 23 jours attribués et épuisés).

M. Delafosse (Rémy) (Afrique équatoriale française), pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 22 décembre 1951 (rappels pour services militaires de 11 mois 19 jours attribués et épuisés).

M. Slansky (Maurice) (Afrique occidentale française), pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 26 décembre 1951 (rappels pour services militaires de 9 mois 28 jours attribués et épuisés).

M. Emberger (André) (Madagascar), pour compter du 1er janvier 1953 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 11 mois 22 jours attribués et épuisés.

M. Nicolini (Pierre) (Afrique équatoriale française), pour compter du 12 avril 1953 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires de 11 mois 7 jours attribués et épuisés).

Au grade de géologue assistant de 2e classe.

M. Gsell (Jacques) (Afrique équatoriale française) pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 1er octobre 1951 (rappels pour services militaires: néant).

M. Bougneres (Adolphe-Louis) (Afrique équatoriale française), pour compter du 1er janvier 1953 du point de vue de la solde, avec ancienneté du 1er octobre 1951 (rappels pour services militaires: néant).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 3 mars 1953, Mme Pezat (Raymonde), employée de bureau, 6e échelon, est nommée régisseur de la caisse d'avances du service administratif de Bordeaux, en remplacement de M. Cerceau.

Secrétariats généraux.

Par arrêté du 5 mars 1953, il est mis fin, pour compter du 1er avril 1950, date d'expiration du congé de convalescence qui lui a été accordé par arrêté n° 243 du 15 avril 1950, à la mise en service détaché auprès du ministère de l'intérieur de M. Bogat (Raphaël), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux (régularisation).

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953, M. Briand (Roger), chef de poste radioélectricien de 1re classe du cadre général des transmissions d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité pour la période du 1er avril au 30 juin 1952 et dans la position de congé pour affaires personnelles pour la période du 1er juillet au 15 novembre 1952.

M. Briand est réintégré dans son emploi à compter du 16 novembre 1952.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953, M. Barnaud (Marcel), inspecteur adjoint de 3e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été placé dans la position « sous les drapeaux », à compter du 1er novembre 1952 et pendant la durée de son service militaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953, M. Wolff (Auguste), conducteur de 1re classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, atteint par la limite d'âge de son emploi le 20 mars 1953, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter de cette date.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953, ont été titularisés à la 1re classe avant deux ans de grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques les ingénieurs adjoints stagiaires dont les noms suivent.

M. Cohade (Pierre), à compter du 5 octobre 1951.

M. Faivre-Dupaigre (Emile), à compter du 1er juin 1952.

M. Ramiarasoa-Andriambololona (Désiré), à compter du 15 octobre 1952.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 4 mars 1953:

L'arrêté n° 1393 du 17 octobre 1951 portant titularisations et avancements automatiques dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Guillemette (Joseph).

M. Guillemette a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 22 octobre 1951 (rappels pour services militaires: 1 an 7 mois 28 jours).

M. Guillemette a été promu ingénieur adjoint de 3e classe pour compter de la même date (rappels pour services militaires conservés: 6 mois 3 jours).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953:

M. Goudounèche-Lemoine (Jean), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, qui a suivi avec succès les cours de 3e année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire de travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1911, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Goudounèche-Lemoine, bénéficiaire de l'allocation spéciale d'études, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics pendant huit années consécutives.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1953: page 2357, 1re colonne, Travaux publics, 1er paragraphe, 9e ligne, entre « Rigot (André) » et « Estivalet (Georges) », ajouter: « Chauvet (Claude) ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 13 mars 1953, M. Iphigénie (Denis), ingénieur de 4e classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, a été réintégré dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 5 mars 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 16 mars 1953, M. Fredière (Jean), ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics de l'Etat, placé, à compter du 1er mars 1953, dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe, en conservant une ancienneté civile de 1 an 8 mois.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Liquidation et revalorisation des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935, modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture, et notamment l'article 8 (§ 3) et l'article 9;

Vu la loi n° 51-371 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, et nomment l'article 18;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole, et notamment l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires servant de base au calcul des pensions ou rentes de vieillesse ou d'invalidité liquidées sous le régime défini par le décret susvisé du 6 juin 1951 sont fixées:

A 1.350 fois le montant des cotisations d'assurance vieillesse afférentes à la période du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935;

A 1.350 fois le montant de la double cotisation patronale et ouvrière afférente à la période du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1938;

A 900 fois le montant de la double contribution afférente à la période du 1er janvier 1939 au 31 décembre 1942;
A 300 fois le montant de la double contribution afférente à la période du 1er janvier 1943 au 31 mars 1945;
A 67,5 fois le montant de la double contribution afférente à la période du 1er avril 1945 au 31 décembre 1948;
A 12,3 fois le montant de la double contribution afférente à la période du 1er janvier 1949 au 31 mars 1950;
A 10,2 fois le montant de la double contribution afférente à la période postérieure au 1er avril 1950.

Art. 2. — L'application des coefficients prévus à l'article 1er ci-dessus ne peut avoir pour effet de porter le salaire annuel moyen servant de base au calcul des pensions ou rentes à un chiffre supérieur au salaire annuel maximum sur lequel peuvent être assises, à la date fixée pour la liquidation des pensions ou rentes, les cotisations de l'assurance sociale obligatoire agricole.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu le décret du 30 octobre 1935, modifié, fixant le régime des assurances sociales applicable à l'agriculture;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, et nommément l'article 18;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire, et notamment l'article 5,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Les pensions de vieillesse ou d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire sont, réserve faite des compléments résultant de l'application du minimum légal, revalorisées, avec effet du 1er janvier 1953, dans les conditions ci-après fixées.

§ 2. — Les coefficients de revalorisation des pensions d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole liquidées sous le régime de la législation applicable antérieurement au décret susvisé du 6 juin 1951 sont fixées, en fonction de l'année d'entrée en jouissance et de l'année au cours de laquelle l'intéressé a été immatriculé aux assurances sociales, conformément aux indications du tableau I annexé au présent arrêté.

L'application de ces coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension revalorisée au 1er janvier 1953 à un chiffre supérieur à 10 p. 100 du salaire annuel maximum sur lequel peuvent être assises, à cette date, les cotisations de l'assurance sociale obligatoire agricole.

§ 3. — Les coefficients de revalorisation des pensions de vieillesse de l'assurance sociale obligatoire liquidées sous le régime de la législation applicable antérieurement au décret susvisé du 6 juin 1951 sont fixés en fonction de la date d'entrée en jouissance, conformément aux indications du tableau II annexé au présent arrêté.

L'application des coefficients ci-dessus prévus ne peut avoir pour effet de porter le montant de la pension revalorisée au 1er janvier 1953 à une somme supérieure à autant de fois le trois centième du salaire annuel maximum visé au paragraphe précédent que l'intéressé compte de trimestres d'assurance valables.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

TABLEAU I

Coefficients de revalorisation au 1er janvier 1951 des pensions d'invalidité de l'assurance sociale agricole liquidées sous le régime antérieur au décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

ANNÉES d'immatriculation.	ANNÉES D'ENTRÉE EN JOUISSANCE																	
	1933	1934	1935	1936	1937	1938	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	1946	1947	1948	1949	1950
1930	60	60	60	60	58,90	61,71	43,20	43,20	45,47	45,47	22,73	21,60	21,33	19 41	17,63	16,30	14,04	10,22
1931	60	60	60	60	58,90	61,71	43,20	45,47	45,47	45,47	22,73	22,15	21,33	19,20	17,63	16,14	13,93	10,10
1932	»	60	60	60	58,90	61,80	45,47	45,47	45,47	45,47	27	22,15	21,87	19,41	17,45	16,14	13,82	9,81
1933	»	»	60	60	61,71	68,21	48	50,82	50,82	50,82	24	22,73	22,15	19,63	17,45	16	13,60	9,60
1934	»	»	»	60	61,80	72	50,82	50,82	50,82	50,82	24,68	23,35	22,73	19,86	17,45	15,85	13,39	9,34
1935	»	»	»	»	72	81	57,60	54	54	54	26,18	24,68	23,35	20,09	17,45	15,70	13,19	9,04
1936	»	»	»	»	»	108	72	61,71	61,71	57,60	27,87	25,11	24	20,09	17,28	15,56	12,89	8,72
1937	»	»	»	»	»	»	72	61,71	57,60	54	27	24,68	23,04	19,20	16,45	14,76	12,25	8,22
1938	»	»	»	»	»	»	»	57,60	54	50,82	25,11	23,35	21,87	18,18	15,56	13,93	11,52	7,71
1939	»	»	»	»	»	»	»	»	48	48	24	21,60	20,57	16,91	14,52	13,09	10,80	7,23
1940	»	»	»	»	»	»	»	»	»	48	24	21,07	20,09	16,14	13,71	12,34	10,16	6,75
1941	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	24	20,57	19,20	15,29	12,80	11,52	9,49	6,06
1942	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19,20	18	13,93	11,75	10,60	8,72	5,72
1943	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	16	12,25	10,40	9,54	7,89	5,15
1944	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10,93	9,34	8,68	7,17	4,63
1945	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,71	7,54	6,30	4,06
1946	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7,20	5,83	3,60
1947	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»	5,33	3,08
1948	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2,50
1949	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1,67

TABLEAU II

Coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse de l'assurance sociale obligatoire liquidées sous le régime antérieur au décret n° 51-727 du 6 juin 1951.

DATE d'entrée en jouissance.	COEFFICIENT de revalorisation.	DATE d'entrée en jouissance.	COEFFICIENT de revalorisation.
Du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1942	35	1er janvier 1947	19,30
1er avril 1943	34,61	1er avril 1947	18,89
1er juillet 1943	34,55	1er juillet 1947	17,41
1er octobre 1943	34,19	1er octobre 1947	17,15
1er janvier 1944	30,91	1er janvier 1948	16,88
1er avril 1944	30,65	1er avril 1948	16,61
1er juillet 1944	29,26	1er juillet 1948	15,52
1er octobre 1944	28,10	1er octobre 1948	15,34
1er janvier 1945	27,96	1er janvier 1949	13,85
1er avril 1945	27,85	1er avril 1949	11,20
1er juillet 1945	24,83	1er juillet 1949	8,84
1er octobre 1945	23,24	1er octobre 1949	7,63
1er janvier 1946	22,90	1er janvier 1950	6,75
1er avril 1946	22,26	1er avril 1950	6,09
1er juillet 1946	20,27	1er juillet 1950	5,18
1er octobre 1946	19,75	1er octobre 1950	4,71
		1er janvier 1951	4,34

Le ministre de l'agriculture, le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-144 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'article 27;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les salaires correspondant aux cotisations d'assurances sociales obligatoires agricoles et afférents à la période antérieure au 1er octobre 1951 sont majorés de 15 p. 100 pour le calcul des allocations mensuelles de longue maladie de ladite assurance.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1953 pour toutes allocations mensuelles de longue maladie échues ou à échoir postérieurement à cette date.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
CAMILLE LAURENS.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT PUPIN.

Services agricoles.

Par arrêté du 10 mars 1953, M. Xueref (Robert), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de la Drôme, est promu à la 2e classe (ancien cadre) à dater du 1er juillet 1949, compte tenu de deux ans de services militaires non décomptés.

Par arrêté du 10 mars 1953, les arrêtés des 20 et 29 août 1951 sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Xueref:

« M. Xueref, ingénieur des services agricoles de 2e classe (ancien cadre) est intégré en qualité d'ingénieur des services agricoles (nouveau cadre) au 1er échelon (sans ancienneté) à dater du 1er janvier 1950 ».

L'arrêté du 13 juin 1952 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Xueref:

« M. Xueref, ingénieur des services agricoles est promu au 5e échelon, à dater du 1er janvier 1952 ».

Par arrêté du 12 mars 1953, MM. Roger (Benoît) et Rosier (André), agents de culture de 3e classe ayant 3 ans à la direction des services agricoles de la Réunion, sont promus à l'échelon après 3 ans, à dater du 1er janvier 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-236 du 24 mars 1953 portant modification des articles 147 et 148 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment son article 31 modifié par la loi du 14 avril 1952 (art. 18) et la loi du 7 février 1953 (art. 84);

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 147 et 148 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 147. — § 1er. — Lors de chaque paye, le montant jusqu'auquel la rémunération totale, calculée comme il est dit à l'article 145, entre en compte pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, est fixé comme suit selon l'intervalle ou la périodicité des payes:

« 114.000 F si le salaire est réglé par trimestre;
« 58.000 F si le salaire est réglé par mois;
« 19.000 F si le salaire est réglé par quinzaine;
« 17.540 F si le salaire est réglé toutes les deux semaines;
« 12.670 F si le salaire est réglé par décade;
« 8.770 F si le salaire est réglé par semaine;
« 1.750 F si le salaire est réglé par jour;
« 1.000 F si le salaire est réglé par demi-journée de travail ne dépassant pas cinq heures;
« 200 F si le salaire est réglé par heure pour une durée de travail inférieure à cinq heures.

« § 2. — Lorsque le salaire ou le gain est réglé à des intervalles autres que ceux visés au paragraphe 1er ci-dessus, le calcul des cotisations s'effectue dans la limite de la somme obtenue en application du paragraphe 1er, en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement du salaire ou gain en mois, semaines et jours ouvrables.

« § 3. — Les éléments de rémunération versés occasionnellement, à des intervalles irréguliers, ou à des intervalles différents de la périodicité des payes sont, pour le calcul des cotisations, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paye, ajoutés à celle-ci et, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux payes, ajoutés à la paye suivante sans qu'il soit tenu compte de la période de travail à laquelle ils se rapportent.

« § 4. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe les règles d'arrondissement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales.

« *Art.* 148. — § 1er. — A l'expiration de chaque trimestre civil, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires ou gains perçus au cours de ladite période. A cette fin, il est fait masse des salaires ou gains perçus depuis le premier jour du trimestre et les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont calculées, sur cette masse, dans la limite du plafond de 114.000 F.

« § 2. — Les cotisations correspondant à la régularisation sont versées en même temps que les cotisations afférentes à la dernière paye du trimestre.

« § 3. — En cas de cessation de travail ou de changement d'employeur, en cours de trimestre, la régularisation s'effectue à l'occasion de la dernière paye, en substituant à 114.000 F un plafond déterminé dans les conditions prévues à l'article 147 (§ 2) ci-dessus.

« § 4. — Pour les assurés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le maximum de la rémunération totale à considérer pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est déterminé par trimestre. Dans ce cas, la part incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées.

« § 5. — Sans changement.
« § 6. — Sans changement.
« § 7. — Sans changement ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 84 II de la loi de finances du 7 février 1953, le présent décret recevra sa première application pour la régularisation des cotisations dues au titre du premier trimestre de 1953.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Affectation provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie de la caserne Bruat, à Colmar.

Par arrêté du 14 mars 1953, sont affectés à titre provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), en vue de l'installation d'un centre de formation professionnelle des adultes, les bâtiments *c, d, e, f, k, l, m, n, o, z* de la caserne Bruat, à Colmar

Tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11, deuxième alinéa, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 53-68 du 24 janvier 1953 fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — A partir du 15 mars 1953, le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement de la fourniture du sang, du plasma et de leurs dérivés, tels qu'ils sont définis par le décret n° 53-68 du 24 janvier 1953 susvisé, est fixé ainsi qu'il suit:

Sang frais. — 1° Si le donneur a sollicité le dédommagement de ses frais de transport et de son manque à gagner:

a) Le jour: 2.200 F par prélèvement, quelle que soit son importance;

b) La nuit: 3.300 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

2° Si le donneur n'a pas sollicité le dédommagement susvisé, 600 F par prélèvement, quelle que soit son importance.

Sang conservé. — 6 F par centimètre cube de sang pur.

Plasma liquide. — 200 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

Plasma sec. — 300 F par gramme de protéines humaines contenues dans le produit livré.

Suspension de globules rouges. — 6 F le centimètre cube de globules rouges purs.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1947 fixant le tarif limite de remboursement des organismes de sécurité sociale pour la fourniture du sang, modifié par les arrêtés des 15 février 1949 et 27 mars 1951, sont rapportées à compter du 15 mars 1953.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1953

PAUL BACON.

Suppression de la participation des assurés sociaux aux frais engagés par la fourniture des produits sanguins d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, et notamment l'article 34;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les assurés sociaux et leurs ayants droit sont dispensés de la participation prévue à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les frais engagés à l'occasion de la fourniture du sang humain, du plasma et de leurs dérivés.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

PAUL BACON.

Modification à la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1953, page 1730, 2e colonne, remplacer l'alinéa ainsi conçu:

« Page 1101, 2e colonne, article 2, au lieu de: « au onzième alinéa, supprimer les mots: « nécessité par l'état du malade ou la nature de l'intervention », lire: « nécessitée par l'état du malade ou la nature de l'intervention »,

par l'alinéa suivant:

« Page 1101, 2e colonne, article 2, au lieu de: « au onzième alinéa, supprimer les mots: « nécessité par l'état du malade ou la nature de l'intervention », lire: « au onzième alinéa, supprimer les mots: « nécessitée par l'état du malade ou la nature de l'intervention ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 53-237 du 24 mars 1953 relatif aux crédits et aux prêts garantis par l'Etat pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Prêts et garanties),

Décrète:

Art. 1er. — Pour bénéficier de la garantie de l'Etat prévue à l'alinéa 1er de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, les crédits et les prêts destinés au règlement des travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat ne doivent pas atteindre un montant supérieur au coût des travaux retenus par les commissions compétentes du fonds national d'amélioration de l'habitat, majoré, le cas échéant, des frais de constitution d'hypothèque et autres relatifs à la réalisation du prêt.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels techniciens et fixation de la date des prochaines élections auxdites commissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1953: page 2514, 1re colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « ... visées à l'article 2 », lire: « ... visées à l'article 1er ».

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 26 janvier 1953, M. Gendrot (Marcel), ingénieur principal de 1re classe, 2e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, à compter du 1er février 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 mars 1953, la démission de Mme Renateau (Pauleite), commis titulaire, 8e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est acceptée à compter du 15 janvier 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 mars 1953, les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1952, admettant, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, M. Toulmé (Francis), ingénieur temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, sont rapportées en ce qui le concerne.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 23 mars 1953, sont nommés, à compter du 1er janvier 1953, dans le corps des reviseurs, les vérificateurs techniques titulaires ci-après des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme:

NOM ET PRÉNOM	ANCIENNE situation dans le grade de vérificateur technique.		NOUVELLE situation dans le grade de reviseur.		DÉLÉGATION départementale ou interdépartementale.
	Classe.	Échelon.	Classe.	Échelon.	
Berthoux (Henri)...	1re	4e	1re	2e	Seine-Inférieure.
Clerjon (Claude)....	1re	4e	1re	2e	Loire.
Décaudin (Henri)...	1re	4e	1re	2e	Aisne.
Deknuydt (Roland).	1re	4e	1re	2e	Pas-de-Calais.
Dissaux (Pierre)....	2e	4e	2e	2e	Finistère.
Dubuisson (Roger).	1re	4e	1re	2e	Marne.
Farcis (Michel)....	1re	4e	1re	2e	Vosges.
Guérin (Jean).....	1re	4e	1re	2e	Eure.
Legrand (Jacques).	2e	4e	2e	2e	Seine-Inférieure.
Maurice (André)....	1re	4e	1re	2e	Oise.

Dans leur nouveau grade, les intéressés conservent, à titre personnel, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1953: page 2151, 2e colonne, 7e ligne, au lieu de: « M. Kemp (Lucien) », lire: « M. Kempf (Lucien) »; 12e ligne, au lieu de: « M. Noel (Henri) », lire: « M. Noël (Henri) »; 14e ligne, au lieu de: « M. Champion (Alain) », lire: « M. Campion (Alain) »; 15e ligne, au lieu de: « M. Clement (François) », lire: « M. Clément (François) »; 17e ligne: au lieu de: « Dans leur nouveaux grade... », lire: « Dans leur nouveau grade... ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Médecins consultants régionaux d'obstétrique.

Par arrêté du 17 mars 1953, sont nommés médecins consultants régionaux d'obstétrique, pour une nouvelle période de trois ans, les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le docteur Rivière, professeur à la faculté de médecine, accoucheur des hôpitaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le docteur Baudon, ancien chef de clinique obstétricale de la faculté de médecine de Paris.

Région de Dijon. — M. le docteur Mayer, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux.

Région de Lille. — M. le docteur Gelle, professeur à la faculté de médecine.

Région de Limoges. — M. le docteur Lepage, professeur agrégé à la faculté de médecine, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Région de Lyon. — M. le docteur Pigeaud, professeur à la faculté de médecine.

Région de Marseille. — M. le docteur Chosson, professeur agrégé à la faculté de médecine.

Région de Montpellier. — M. le docteur Caderas de Kerleau, professeur à la faculté de médecine.

Région de Nancy. — M. le docteur Vermelin, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine.

Région de Nantes. — M. le docteur Leroux, professeur de clinique obstétricale à l'école de médecine.

Région d'Orléans. — M. le docteur Grasset, professeur agrégé à la faculté de médecine, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Région de Rennes. — M. le docteur Toulouse, chef des services de la maternité du centre hospitalier de Rennes.

Région de Rouen. — M. le docteur Lauret, professeur de clinique gynécologique à Rouen.

Seine (Paris). — M. le docteur Desnoyers, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Seine-et-Marne et Seine-et-Oise. — M. le docteur Merger, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, gynécologue accoucheur des hôpitaux de Paris.

Oise et Eure-et-Loir. — M. le docteur Varangot, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, accoucheur des hôpitaux de Paris.

Région de Strasbourg. — M. le docteur Keller, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine.

Région de Toulouse. — M. le docteur Guilhem, professeur de clinique obstétricale à la faculté de médecine.

Médecins consultants régionaux de pédiatrie.

Par arrêté du 17 mars 1953:

Sont nommés médecins consultants régionaux de pédiatrie pour une nouvelle période de trois ans les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le professeur Fontan, professeur de clinique infantile à la faculté de Bordeaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le professeur Willemin-Clog, professeur de clinique infantile à l'école de médecine de Clermont-Ferrand.

Région de Dijon. — M. le professeur Bernheim, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Lille. — M. le professeur Pierret, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de Lille.

Région de Limoges. — M. le docteur Martrou, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin des hôpitaux de Limoges.

Région de Lyon. — M. le professeur Mouriquand, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille. — M. le professeur Giraud, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de Marseille.

Région de Montpellier. — M. le professeur Boucomont, professeur agrégé à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le professeur Caussade, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Nancy.

Région d'Orléans. — M. le docteur Lancon, à Bourges, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Région de Paris. — M. le docteur Lesne, membre de l'académie nationale de médecine.

Région de Rennes. — Mme le docteur Pichot-Janton, médecin chef du service de médecine infantile du centre hospitalier régional, ancien interne des hôpitaux de Paris.

Région de Rouen. — M. le professeur Fleury, professeur à l'école de médecine de Rouen.

Région de Strasbourg. — M. le professeur Rohmer, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le professeur Sorel, professeur de clinique médicale infantile à la faculté de médecine de Toulouse.

Région de Nantes. — M. le docteur Grislain, médecin des hôpitaux de Nantes.

Sont nommés médecins consultants régionaux de pédiatrie adjoints pour une nouvelle période de trois ans les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le docteur Cadenaule, président des œuvres girondines de protection de l'enfance.

Région de Lille. — M. le docteur Porez, ancien chef de clinique à la faculté de médecine de Lille, médecin à Lille.

Région de Lyon. — M. le docteur Bertoye, médecin des hôpitaux de Lyon.

Région de Marseille. — M. le docteur Longchamps, ancien interne des hôpitaux de Paris, médecin des hôpitaux de Toulon.

Région de Nantes. — M. le professeur Desbuquois, professeur à l'école de médecine de Tours.

Région de Limoges. — M. le docteur Beraud, ancien interne de l'hôpital Saint-Joseph, à Paris, médecin à la Rochelle.

Région de Rouen. — M. le docteur L'Hirondel, ancien interne des hôpitaux de Paris, ex-chef de clinique infantile à la faculté de médecine de Paris, médecin à Caen.

Région de Dijon. — M. le docteur Jeune, professeur agrégé à la faculté de Lyon, médecin des hôpitaux.

Médecins consultants régionaux de phtisiologie.

Par arrêté du 17 mars 1953:

Sont nommés médecins consultants régionaux de phtisiologie pour une nouvelle période de trois ans:

Région de Bordeaux. — M. le docteur Piechaud, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le docteur Luton, directeur de l'école de médecine de Clermont-Ferrand.

Région de Dijon. — M. le docteur André Meyer, médecin des hôpitaux de Paris.

Région de Lille. — M. le docteur Gernez, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Région de Limoges. — M. le docteur de Leobardy, directeur de l'école de médecine de Limoges.

Région de Lyon. — M. le docteur Dufourt, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille. — M. le docteur Olmer, professeur honoraire à la faculté de médecine de Marseille.

Région de Montpellier. — M. le professeur Vidal, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le docteur Simonin, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

Région de Nantes. — M. le docteur Bernou, de Châteaubriant (Loire-Inférieure).

Région d'Orléans. — M. le docteur Brouet, médecin des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Région de Paris:

I. — Départements de la Seine et de Seine-et-Oise. — M. le docteur Etienne Bernard, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris.

II. — Départements de Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir. — M. le docteur Bariety, médecin des hôpitaux de Paris, professeur à la faculté de médecine de Paris.

Région de Rennes. — M. le docteur Courcoux, médecin honoraire des hôpitaux de Paris.

Région de Rouen. — M. le docteur Poix, membre de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

Région de Strasbourg. — M. le docteur Vaucher, professeur à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le docteur Baudot, médecin des hôpitaux de Toulouse, professeur agrégé à la faculté de médecine.

Sont nommés médecins consultants régionaux de tuberculose osseuse pour une nouvelle période de trois ans:

Zone Nord (régions de Nantes, Paris, Orléans, Lille, Nancy, Rennes, Rouen, Strasbourg). — M. le docteur Etienne Sorrel, ex-professeur de clinique chirurgicale à la faculté de Strasbourg, chirurgien des hôpitaux de Paris.

Zone Sud-Ouest (régions de Bordeaux, Toulouse, Limoges et département de l'Aveyron). — M. le docteur Pouyanne, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Zone Sud-Est (régions de Dijon, Clermont-Ferrand, Lyon, Grenoble, Marseille, Montpellier, à l'exclusion du département de l'Aveyron). — M. le docteur Guilleminet, professeur de clinique de chirurgie infantile et d'orthopédie à la faculté de médecine de Lyon.

Est nommé médecin consultant pour la tuberculose génito-urinaire pour une nouvelle période de trois ans et pour l'ensemble du territoire métropolitain, M. le docteur Fey, professeur de clinique d'urologie à la faculté de médecine de Paris.

Médecins consultants régionaux de vénéréologie.

Par arrêté du 17 mars 1953:

Sont nommés médecins consultants régionaux de vénéréologie pour une nouvelle période de trois ans, les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. le professeur Joulia, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux.

Région de Clermont-Ferrand. — M. le docteur Griveaud.

Région de Dijon. — M. le docteur Durand pour les départements du Jura et de Saône-et-Loire; M. le docteur Laugier, pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône et du territoire de Belfort; M. le docteur Zorn, pour les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

Région de Lille. — M. le professeur Huriez, professeur à la faculté de médecine de Lille.

Région de Limoges. — M. le docteur Le Blaye, pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne; M. le docteur Delort, pour les départements de la Haute-Vienne, la Creuse et la Corrèze.

Région de Lyon. — M. le professeur Gale, professeur à la faculté de médecine de Lyon.

Région de Marseille. — M. le professeur Charpy, professeur à la faculté de médecine de Marseille, pour le département des Bouches-du-Rhône; M. le docteur Gicard, pour les départements des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Corse, du Var; M. le docteur Laurent, pour le département de Vaucluse.

Région de Montpellier. — M. le professeur Margarot, professeur à la faculté de médecine de Montpellier.

Région de Nancy. — M. le professeur Watrin, professeur à la faculté de médecine de Nancy.

Région de Nantes. — M. le docteur Bureau.

Région d'Orléans. — M. le docteur Touraine, membre de l'académie de médecine.

Région de Paris. — M. le professeur Gougerot, professeur honoraire à la faculté de médecine de Paris, membre de l'académie de médecine, pour le département de la Seine; M. le docteur Vernier, médecin chef des services antivénériens de Seine-et-Oise, pour les départements d'Eure-et-Loir, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

Région de Rennes. — M. le docteur Pailheret.

Région de Rouen. — M. le docteur Hissard.

Région de Strasbourg. — M. le professeur Pautrier, professeur honoraire à la faculté de médecine de Strasbourg.

Région de Toulouse. — M. le professeur Gaïrat, professeur à la faculté de médecine de Toulouse.

Sont nommés médecins consultants régionaux de vénéréologie adjoints pour une nouvelle période de trois ans les médecins dont les noms suivent:

Région de Bordeaux. — M. Le Coulant, professeur agrégé à la faculté de médecine de Bordeaux.

Région de Lyon. — M. le docteur Cuilleret, pour les départements de l'Ain, de la Drôme, de la Savoie, de la Haute-Savoie; M. le docteur Duverne, pour les départements de l'Ardèche, et de la Loire; M. le docteur Juvin, pour le département de l'Isère.

Région de Paris. — M. le professeur Degos, professeur à la faculté de médecine de Paris.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêtés du 11 mars 1953:

A été nommée adjoint administratif stagiaire: Mlle Leroux.

A été nommé ouvrier professionnel 1re catégorie papetier relieur et titularisé dans le grade correspondant: M. Ledoigt, auxiliaire.

A été nommé maître ouvrier et titularisé dans le grade correspondant: M. Tissier, ouvrier professionnel 1re catégorie.

Par arrêté du 12 mars 1953, ont été nommés contrôleurs principaux de classe exceptionnelle les contrôleurs principaux désignés ci-après: Mmes Fouche, Bontemps, M. Mure, Mmes Luciani, Ulmer et Fouillet.

Services extérieurs.

Par arrêté du 9 mars 1953, ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Manosque: M. Faucon, chef de section des services administratifs à Nice.

A Ussel-sur-Sarsonne: M. Plan, receveur de 2e classe à Clermont-l'Hérault.

A Aubusson: M. Ribier, receveur de 2e classe à Feurs.

A Quimperlé: M. Dumont, chef de section des services administratifs à Amiens.

A Bagnols-sur-Cèze: M. Combres, chef de section des services administratifs à Nîmes.

A Châteaubriant: M. Roy, receveur de 2e classe à Nangis.

A Montargis: M. Servant, chef de section des services administratifs à Paris-ligne de l'Est.

A Pont-à-Mousson: M. Thiebaud, receveur de 2e classe à Saint-Mihiel.

A Ploërmel: M. Allemand, receveur de 2e classe à Djidjelli (Constantine).

A Senlis: M. Bruyère, chef de section des services administratifs à Paris-télécommunications (extra-muros).

A Chagny: M. Boulet, receveur de 2e classe à Bourg-Saint-Maurice.

A Eu: M. Gallet, chef de section des services administratifs à Lille-services postaux.

A Fontenay-le-Comte: M. Chauvet, receveur de 2e classe aux Herbiers.

Par arrêté du 11 mars 1953, ont été nommés chefs de section principaux et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de section désignés ci-après:

A Angers-R. P.: M. Denieul, de Laval-R. P.
A Lille-gare: M. Ambard, de Belfort principal.
A Dijon-R. P.: M. Pillet, de Rennes-gare.
A Paris-ligne du Nord: M. Caillet.
A Nantes-R. P.: M. Dumas, de Marseille-ligne de la Méditerranée.
A Paris-ligne du Sud-Est: M. Benazeth, de Paris-ligne du Sud-Ouest.
A Rennes-R. P.: M. Gellereau, de Paris-aviation.
A Saint-Etienne-R. P.: M. Guesdon, de Paris-tri Nord-Ouest.
A Paris-ligne du Sud-Est: M. Pegard, de Paris-ligne de l'Est.
A Paris-chèques: M. Salvant.
A Montpellier-chèques: M. Mathieu, de Marseille-chèques.
A Bordeaux-inter: M. Milleu, de Cannes-téléphone.
A Nancy-téléphone: M. Lacombe, de Paris-téléphone.
A Marseille-inter: M. Verdin, de Marseille-Colbert.

Par arrêtés du 12 mars 1953:

A été muté à Nogent-le-Rotrou: M. Roubeau, receveur de 1re classe à Vire.

A été nommé chef de centre de chèques postaux de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en sa nouvelle qualité à la disposition du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie: M. Broch, inspecteur rédacteur.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Commission des boissons.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Baurens, Benoit (Alcide) (Marne), Commentry, Conte, Delcos, Fabre, Gau, Gourdon, Guille, Jean (Léon) (Hérault), Laborbe, Mme Laissac, MM. Lalle, Monin, Ould Cadi, Paternot, Ray, Saivre (de), Seynat, Toublanc, Tourné, Tremouilhe.

Suppléants. — MM. Jacques Chevallier (de M. Delbez), Garnier (de M. Liquard), Golvan (de M. Quinson), J.-M. Flandin (de M. Fouques-Duparc), Le Cozannet (de M. Ahmed Ait Ali), Nocher (de M. Deliaune).

Commission des finances.

1re séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gardey (Abel), Jules-Julien, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leenhardt (Francis), Lemaire, Le Roy Ladurie), Massot (Marcel), Mazier, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud, Vallon (Louis).

Suppléants. — MM. Lebon (de M. Jacquet), Diethelm (de M. Ulver).

2e séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Bénard (François), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, Denais (Joseph), Dorey, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lemaire, Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pluchet, Raffarin, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Vallon (Louis).

Suppléant. — M. Lebon (de M. Jacquet).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 mars 1953, à dix heures (local du 6e bureau):

I. — Suite de l'examen d'une procédure de questions orales de politique étrangère.

II. — Communication du président sur un projet de motion de M. Jacques Bardoux relatif à la réunion d'une conférence à quatre sur l'Allemagne.

III. — Communication de M. Maurice Faure au retour de son voyage d'information en Allemagne.

IV. — Débat d'information sur les projets européens de statut de la Sarre.

V. — Eventuellement, communication de M. Gérard Jaquet sur les travaux de l'assemblée *ad hoc* et le projet de traité portant création de la communauté européenne de défense.

VI. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 25 mars 1953, à dix heures et quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet d'arrêté tendant à fixer le montant des redevances destinées à alimenter le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale. — M. le rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi et propositions de loi et de résolution relatifs à la vaccination anti-aphteuse obligatoire (rap. n° 5979) de M. Saint-Cyr. — M. Gabelle, rapporteur pour avis.

IV. — Proposition de loi (n° 5451) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 714 du code général des impôts en ce qui concerne les droits d'enregistrement applicables aux actes de prorogation des sociétés coopératives agricoles. — M. le rapporteur général.

V. — Rapport (n° 4716) fait par M. Bouvier O'Cottereau, au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République (n° 1198) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1702 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux. — M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport (n° 5679) fait par M. Moynet, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi (n° 4839) relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. — M. Guy La Chambre, rapporteur pour avis.

A quinze heures.

VII. — Rapport (n° 5832) fait par M. R. Schmitt, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi (n° 5218) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine. — M. Mazier, rapporteur pour avis.

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 25 mars 1953:

1° A quatorze heures trente (local de la commission n° 220).

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 5891) prorogeant la loi du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes. — Eventuellement, examen du rapport.

II. — Rapport de M. Henneguelle sur l'avis (n° 5766) du Conseil de la République concernant le projet de loi relatif aux élections au conseil d'administration des caisses nationales d'allocations familiales des marins du commerce et des pêches maritimes.

III. — Rapport de M. Henneguelle sur le projet et les propositions de loi (nos 4449, 4210 et 4999) de MM. René Schmitt et Valentino sur l'organisation du travail de manutention dans les ports.

IV. — Questions diverses.

2° A dix-sept heures, en réunion commune avec la commission de la production industrielle (local de la commission de la presse n° 230).

Audition de M. Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie, sur le projet de loi (n° 5218) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 25 mars 1953, à dix-huit heures (local de la commission n° 230):

Avis de M. Coutant sur le projet de loi (n° 5218) concernant les invalides de la marine.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le jeudi 26 mars 1953, à quinze heures (local de la commission n° 254):

Communication du président au sujet d'une pétition. — Eventuellement, nomination d'un nouveau rapporteur.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation le mercredi 25 mars 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Avis de M. Maurice Grimaud sur le rapport (n° 5863) de M. Coudray concernant: 1° le projet de loi (n° 1391) tendant à faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'équipement industriel et le projet de loi (n° 5528) relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction de logements économiques et familiaux (Dispositions concernant les

mesures tendant à mettre les terrains nécessaires à la disposition immédiate des constructeurs) ; 2° la proposition de loi de M. Minjoz (n° 1169) tendant à faciliter les opérations foncières et la construction d'habitations à loyer modéré et à constituer des offices publics d'aménagement des régions urbanisées ou en vue d'urbanisation.

Réunions de commissions du mercredi 25 mars 1953.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 932.

Commission de la défense nationale, à neuf heures trente et à quinze heures. — Local n° 213.

Commission de l'éducation nationale, à quinze heures. — Local n° 262.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à onze heures. — Local n° 249.

Commission des finances, à dix heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quatorze heures trente. — Local n° 220.

Commission de la marine marchande et des pêches, à dix-sept heures. — Local n° 220.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures. — Local n° 266.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission de la production industrielle, à dix-sept heures et à dix-huit heures. — Local n° 259.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 261.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 modifié par l'article 41 de la loi n° 53-71 du 6 février 1953), à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Commission des finances.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Alric, Berthoin (Jean), Clavier, Condé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Laffargue (Georges), Emilien Lieutaud, Litaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Roubert (Alex), Sallier, Sclafer, Walker (Maurice).

Suppléant. — M. Delrieu.

Excusés. — MM. Armengaud, Chapalain, de Montalembert, Rogier.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Bardon-Damarzid, Beauvais, Boivin-Champeaux (Jean), Chevalier (Robert), Delalande, Geoffroy (Jean), Gilbert Jules, Joseau-Marigné, de La Gontrie, Marcilhacy, Molle (Marcel), Péridier, Pernot (Georges), Reynouard.

Suppléant. — M. Rupied.

Délégués. — MM. de La Gontrie (par M. Reynouard), Gilbert Jules (par M. Giacomoni).

Excusés. — MM. Carcassonne, Charlet, Kalb, Maire, Olivier (Jules).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Aubert, Boisrond, Dubois, Fleury (Pierre), de Geoffre, Houdet, Perdereau, Soldani.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. André (Louis), Boulonnat, Canivez, Chochoy, Denvers, Driant, Dupic, Jozeau-Marigné, Lafforgue (Louis), Lamel (René), Le Léannec, Lemaître (Claude), Malécot, Perrot-Migeon, Plazanet, Séné, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Rogier, au titre de la commission de l'intérieur; M. Molle, au titre de la commission de la justice.

Excusés. — MM. Paumelle, Tailhades (Edgard), Zussy.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Assaillit, Champeix, Colonna, Mme Crémieux, MM. Michel Debré, L'Huillier (Waldeck), de Montalembert, Zèle.

Excusés. — MM. Franck-Chante, Gilbert Jules, Maire (Georges), Rogier, Schwartz.

Convocations de commissions.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 25 mars 1953, à seize heures trente (local n° 215) :

I. — Nominations de rapporteurs pour :

a) Le projet de loi (n° 114, année 1953) modifiant le taux des amendes pénales outre-mer ;

b) Le projet de loi (n° 145, année 1953) relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil;

c) Le projet de loi (n° 155, année 1953) portant extension aux territoires d'outre-mer de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur et à pression de gaz.

II. — Discussion du rapport de M. Riviérez sur le projet de loi (n° 117, année 1953) tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 26 mars 1953, à quatorze heures trente (local n° 202) :

Rapport de M. Julien Brunhes sur le projet de loi (n° 100, année 1953) tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le jeudi 26 mars 1953, à dix heures trente (local n° 217) :

Désignation de rapporteurs pour :

La proposition de résolution (n° 109, année 1953) de M. Schleiter relative aux monuments commémoratifs des faits de guerre;

Le projet de loi (n° 143, année 1953) relatif à l'admission de certains étrangers ou Français au bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité;

La proposition de loi (n° 161, année 1953) tendant à proroger le délai pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux combattants volontaires de la résistance.

Rapport éventuel de M. Retinat sur sa proposition de résolution (n° 206, année 1952) relative à la carte du combattant.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 25 mars 1953, à neuf heures trente (local n° 202) :

Suite de l'examen des rapports sur les projets de loi :

a) (N° 179, année 1953) tendant à faciliter certaines opérations de reconstruction;

b) (N° 180, année 1953) modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré;

c) (N° 194, année 1953) tendant à instituer l'épargne-construction;

d) (N° 195, année 1953) tendant à faciliter la construction de logements économiques.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le mercredi 25 mars 1953, à neuf heures trente (local n° 202) :

IV. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier l'acte dit loi du 16 novembre 1940 relatif aux sociétés anonymes.

VI. — Suite du rapport de M. Bardon-Damarzid sur le projet de loi (n° 150, année 1953) portant amnistie.

Réunions de commissions du mercredi 25 mars 1953.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 204.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la défense nationale, à quinze heures trente. — Local n° 217.

Commission de l'éducation nationale, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission de la famille, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures trente. — Local n° 215.

Commission de la justice, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 26 mars 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 1er bureau, élection par l'assemblée algérienne de M. Hambroun Abdelkader, en remplacement de M. Mécheri. — M. Guyard, rapporteur.

2. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Bougenot, Alduy, Laurent-Eynac et Jacobson, tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'une réunion du haut conseil de l'Union française. — (N° 127, année 1953, M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon et Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement, particulièrement à M. le ministre de l'éducation nationale, de prendre toutes mesures utiles pour encourager la naissance de rapports personnels entre écoliers de la métropole et écoliers des pays d'outre-mer, spécialement en orientant l'action de chaque académie métropolitaine vers l'un des pays d'outre-mer dépendant de la République ou de l'Union française. (Nos 118, année 1952 et 104, année 1953. — Mme Tran Van Chuong, rapporteur; n° 105, année 1953. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de MM. Jousselin, Griaule, Scelles et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à: 1° instituer une mission d'études scientifiques des structures économiques des collectivités indigènes de l'Algérie et des territoires d'outre-mer; 2° créer un institut d'économie rurale africaine. (Nos 271, année 1951 et 103, année 1953. — Mlle Le Ber, rapporteur; n° 120, année 1953. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de M. Léger et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à demander au Gouvernement la reconnaissance officielle du diplôme de fin d'études délivré par l'école pratique coloniale du Havre (école des cadres d'outre-mer). (Nos 154, année 1952 et 94, année 1953. — Mme Eboué-Tell, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition présentée par MM. Thonn Ouk et Souvannavong Ourot au nom des délégations du Cambodge et du Laos, tendant à inviter le Gouvernement de la République à inscrire le cambodgien et le laotien dans la liste des langues vivantes admises pour la licence ès lettres. (Nos 91 et 119, année 1953. — M. Thonn Ouk, rapporteur.)

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du mardi 24 mars 1953, l'Assemblée de l'Union française a nommé M. Daber membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Morel.

Commission des affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Berthaud, Chastenet, Cianfarani, Dardelle, Griaule, Héline, Mlle Le Ber, Mme Malroux, M. Raphaël-Leygues.

Excusés. — MM. Bégarra, Detraves, Hazoumé, Marguerite Vieu.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Ahmed Kotoko), M. Berthaud (de Mme Eboué-Tell), M. Raphaël-Leygues (de M. Giard), M. Héline (de M. Kémajou), M. Griaule (de M. La Gravière), M. Chastenet (de M. Marquet).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Cianfarani, Loste, Ramus, Reverbori.

Suppléants. — M. Cianfarani (de M. Theetten), M. Loste (de M. Bougenot), M. Ramus (de M. Boussenot), M. Reverbori (de M. Piéri).

Commission de politique générale.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Bazé, Bougenot, Cao Van Chieu, Charles-Cros, Chastenet, Legentilhomme (général).

Excusés. — MM. Barbé, Boisdon, Buu Kinh, Coquart, Coubèche, Dadet, Diarra Tiémoko, Fleury, Feix, Gentet, Lapart, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Michaïet, Mitterrand, Nguyen Huy Lai, Péner, Roulleaux-Dugage, Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Ya Doumbia.

Suppléants. — M. Bazé (de M. Kaouza), M. Charles-Cros (de M. Tétau).

Commission du règlement, des pétitions et des questions constitutionnelles.

Séance du mardi 24 mars 1953.

Présents. — MM. Cornet, Fleury, Léger, Oudard, Raphaël-Leygues, Rosenfeld.

Excusé. — M. André.

Suppléants. — M. Cornet (de M. Pialoux), M. Fleury (de M. Theetten), M. Léger (de M. Avinin), M. Raphaël-Leygues (de M. Bême), M. Rosenfeld (de M. Alduy).

Convocations de commissions.

La commission de la législation se réunira le jeudi 26 mars 1953, à seize heures (local n° 120), à Versailles :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 112, année 1953) sur la proposition de loi tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage et celui des enfants qui en sont issus.

II. — Nomination de rapporteurs pour :

Pour la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale;

Pour la demande d'avis (n° 113, année 1953) sur la proposition de loi tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs, ainsi que des conseils de collectivités administratives, au Cameroun, sous tutelle de la France.

III. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des relations extérieures, le mercredi 25 mars 1953, à quinze heures (local n° 217) :

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 127, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'une réunion du haut conseil de l'Union française (*déposée avec demande de discussion d'urgence*). — Examen de la proposition.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e Session du mois de mars 1953

Séance du mercredi 25 mars 1953.

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la deuxième session de mars 1953, annoncé précédemment (cf. *Journal officiel* du 24 mars 1953).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 mars au 21 mars 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1716. — Les principaux organes des Nations Unies en 1953 et les accords internationaux au début de 1953... 25 F.

N° 1718. — Notes et documents concernant la Communauté européenne de la santé..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 132. — Espagne ..... 50 F.

N° 127. — U. R. S. S..... 50 F.

N° 112. — Italie ..... 50 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2619. — Orient-Occident (Le socialisme dans les pays arabes. — La situation en Malaisie. — Soulèvement à Karachi) ..... 60 F.

N° 2620. — Europe occidentale (Le Parlement en France et en Grande-Bretagne. — La Communauté européenne de défense. — Intégration et souveraineté) ..... 20 F.

N° 2621. — La liquidation des affaires Krupp (Les avoirs de M. Krupp. — La vente des actions de Krupp). 20 F.

N° 2622. — Europe orientale (Socialisme bulgare. — L'Europe orientale et les Etats-Unis)..... 20 F.

N° 2623. — Asie (La Chine et Moscou. — Armées asiatiques). 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 272 du 17 mars 1953 présente, notamment: L'évolution économique de l'Europe depuis la guerre (1re partie). — Action et possibilités de la Caisse autonome d'amortissement en France.

Le numéro..... 35 F.

Table des problèmes économiques, année 1952..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.900 F.

V. — Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 97. — Naissance de l'économie moderne (III)..... 80 F.

Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — Documentation française illustrée.

N° 75 de mars 1953: Le code de la route à l'école..... 50 F.

Abonnement à la « Documentation française illustrée »: un an, 500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 255 du 21 mars 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: 1. Betteraves, sucre et alcool. — 2. La situation agricole au 1er mars 1953.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VIII. — Bulletin quotidien.

Annexe au numéro 2129 du 19 mars 1953: Discours prononcés à la IVe session du Soviet suprême de l'U. R. S. S. — 1. Discours de L.-P. Beria. — 2. Discours de G.-M. Malenkov.

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine.

Le secrétaire d'Etat à la marine a décidé l'ouverture des deux concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire:

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine;

Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat de la marine.

1° Concours pour le grade d'élève commissaire.

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt cinq ans au plus au 1er janvier 1953 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Huit places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 25 août 1953.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces prescrites par l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir au secrétaire d'Etat à la marine, 2, rue Royale, à Paris (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), avant le 1er août 1953, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse indiquée ci-dessus.

2° Concours pour l'emploi de stagiaire du commissariat.

Ce concours est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Trois places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront le 29 juin 1953 dans les centres qui seront désignés ultérieurement. L'arrêté du 21 novembre 1931, modifié le 3 avril 1934 et le 27 mai 1948, détermine le mode et les conditions du concours.

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir au secrétaire d'Etat à la marine (direction centrale du commissariat, bureau du personnel) avant le 1er juin 1953, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

1. — Le secrétaire d'Etat à la marine a décidé l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine.

Les épreuves écrites commenceront le 28 juillet 1953 à Paris.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat d'Etat à la marine (direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 1er juillet 1953, terme de rigueur.

2. — Le secrétaire d'Etat à la marine a, d'autre part, fixé à un le nombre de commissaire de la marine marchande pouvant être nommé, après examen, officier de réserve du commissariat de la marine.

Cet examen aura lieu à Toulon le 24 juin 1953.

Les dossiers des candidats devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le 1er mai 1953.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis de concours pour l'admission aux emplois de rédacteur élève des manufactures de l'Etat et de contrôleur élève de la culture du tabac (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes).

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 12 mars 1953, sont mis au concours par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes vingt emplois de rédacteur élève de manufacture et de contrôleur élève de la culture du tabac répartis comme suit:

A. — Quinze emplois masculins et deux emplois féminins pour les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1953, titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

B. — Trois emplois masculins pour les candidats appartenant déjà au service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en qualité de secrétaire d'administration, de chef d'atelier de manufacture ou de magasin ou de vérificateur de la culture du tabac, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er juillet 1953 et comptant à cette date cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

Les limites d'âges indiquées ci-dessus sont reculées en faveur des candidats chefs de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, et, pour les postulants justifiant de services militaires, d'un temps égal, dans la limite d'un maximum de cinq années, à celui passé effectivement sous les drapeaux, en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Le concours comporte des épreuves écrites, des épreuves orales et une épreuve d'exercices physiques.

Les épreuves écrites auront lieu les 15, 16 et 17 septembre 1953. Les épreuves orales et d'exercices physiques auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 juillet 1953.

Une notice indiquant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Recrutement de sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et de sous-ingénieurs stagiaires des travaux par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Les sous-ingénieurs mécaniciens stagiaires et les sous-ingénieurs stagiaires des travaux sont recrutés:

1° Directement parmi les jeunes gens ayant satisfait depuis moins de deux années aux examens de sortie d'une des écoles nationales d'arts et métiers avec une note moyenne générale au moins égale à 13,5; les candidatures seront reçues à toute époque de l'année au bureau du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 93, rue de Rivoli, Paris (1er);

2° Au concours: dix emplois de sous-ingénieur mécanicien stagiaire et deux emplois de sous-ingénieur stagiaire des travaux au maximum sont mis au concours.

Les candidats au concours doivent être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente et un ans au 1er janvier 1953. La limite d'âge supérieure est, toutefois, reculée en faveur des candidats pères de famille, mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, et pour les postulants justifiant de services militaires d'un temps égal, dans la limite maximum de cinq années, à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service obligatoire ou d'engagement pour la durée de la guerre.

Le concours comporte des épreuves écrites, une épreuve de dessin (machine ou bâtiment) et des épreuves orales. Il comporte en outre, pour les candidats à l'emploi de sous-ingénieur mécanicien stagiaire, une épreuve pratique (ajustage, tour, forge ou chaudronnerie).

Ces épreuves sont du niveau de l'enseignement donné dans les écoles nationales d'arts et métiers.

Les épreuves écrites et les épreuves de dessin auront lieu dans tous les centres du 29 juin au 3 juillet 1953 et l'épreuve pratique à partir du 6 juillet 1953. Les épreuves orales auront lieu uniquement à Paris à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le registre d'inscription des candidatures au concours sera clos le 1er juin 1953.

Une notice indiquant les conditions d'admission au concours et le programme des épreuves sera adressée à tout candidat qui en fera la demande au bureau du personnel du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination des pays adhérents à l'Union européenne des paiements.

(Contingent exceptionnel.)

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination des pays adhérents à l'Union européenne des paiements.

Grumes de peuplier	30.000 m³.
Sciages de peuplier	10.000 —
Appareils de voies en chêne blanc ou créosoté	15.000 —

Les grumes de peuplier devront provenir de l'exploitation des chablis; l'exportateur devra en justifier en présentant à l'administration des eaux et forêts un certificat du syndicat local des exploitants forestiers.

Les bois d'appareils de voie auront au moins 3 mètres et au plus 5 mètres de longueur. L'administration des eaux et forêts contrôlera auprès de la Société nationale des chemins de fer français que l'exportateur est bien, par ailleurs, titulaire d'une commande de cette société, portant soit sur des traverses, soit sur des appareils de voies, d'un montant au moins égal à celui de la demande de licence, et qui aura déjà été exécutée au moins pour la moitié.

Ces divers contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé ainsi qu'il suit:

Grumes de peuplier	500 m³.
Sciages de peuplier	250 —
Appareils de voie	250 —

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

(Contingent exceptionnel.)

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'exportation de 25.000 m³ de bois « bâtards » en pin, à destination de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas.

Les bois dits « bâtards » en pin sylvestre, pin noir, pin maritime ou résineux exotiques (à l'exclusion du sapin et de l'épicéa) devront avoir au maximum une longueur de 6 mètres, et présenter, sous écorce, au fin bout, un diamètre supérieur ou au moins égal à 20 cm, en même temps qu'au gros bout un diamètre inférieur ou au plus égal à 35 cm.

Ce contingent sera distribué conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 2.000 m³.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire (enseignement supérieur).

Par arrêté en date du 19 mars 1953, la chaire de paléographie de l'école nationale des chartes est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour adresser au directeur de cet établissement leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Ministère de l'agriculture.

Avis de vacance de la chaire de pathologie de la reproduction à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

La chaire de pathologie de la reproduction à l'école nationale vétérinaire d'Alfort est déclarée vacante.

Les demandes de mutation émanant des professeurs et maîtres de conférences en fonctions dans les autres écoles nationales vétérinaires sont reçues dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e), direction de la production agricole, gestion des services extérieurs.

A défaut de candidats, un concours aura lieu, dont la date sera fixée ultérieurement, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la neuvième semaine du 28 février au 6 mars 1953. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.495.380	1.515.716	»	»	20.336	1,3
Bagages et consigne	26.270	28.059	»	»	1.789	6,4
Colis postaux, petits colis	235.290	268.584	16.706	6,2	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.247.210	5.456.598	»	»	209.388	3,8
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français..	7.051.150	7.268.957	»	»	214.807	3,0

II. — Evaluation des recettes au 6 mars 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1953.	RECETTES évaluées du 1er février au 6 mars 1953.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 mars 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 mars 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1953 — En valeur absolue.	1953 — Pourcentage.	1952 — En valeur absolue.	1952 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	6.355.816	6.901.740	13.257.556	12.716.783	540.773	4,3	»	»
Bagages et consigne	98.744	108.570	207.314	212.897	»	»	5.583	2,6
Colis postaux, petits colis	1.003.186	1.294.330	2.297.806	2.176.896	120.910	5,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	20.567.021	24.498.610	45.065.631	48.921.051	»	»	3.855.420	7,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français..	28.025.067	32.803.240	60.828.307	64.027.627	»	»	3.199.320	5,0

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	23 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	24 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse.	24 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.	Derniers cours cotés en Bourse.	23 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	24 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse.	24 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95	1217 25	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1217 25 .....
702 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 625	8030 ..	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8027 50 .....
356 ..	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	357 20	163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 2 1/2 0/0 1931

DE LA

société Enérgie électrique de la Haute-Garonne.

Les porteurs d'obligations 2 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la société Energie électrique de la Haute-Garonne sont informés que l'amortissement du 1er avril 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1945.

25.871 à 25.880 — 29.991 à 30.000

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 188282.

Obligations 5 1/2 0 0 1948 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 312 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

PRODUITS CERAMIQUES de TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 47.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

R. C.: Romorantin n° 2246.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 71 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

ENTREPRISE RENE MARION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65.025.000 F

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DE BAMMEVILLE, ROUEN

R. C.: 1907 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 16 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 900 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 1114B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 307 obligations 3 3/4 0/0 1915 dont le septième amortissement est prévu pour le 10 avril 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

GLACIERES et ENTREPOTS FRIGORIFIQUES d'AUVERGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHEMIN DES PAPETERIES, CHAMALIERES (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce: Clermont-Ferrand n° 718.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 1.000 *F.*

Liste des 51 obligations amorties au tirage du 21 février 1953 et remboursables, au pair, le 1er avril 1953.

64	106	114	224	297	920	1.032	1.080	1.089	1.128
322	401	409	422	500	1.200	1.306	1.373	1.404	1.455
508	546	577	607	639	1.611	1.714	1.718	1.815	1.829
659	665	667	683	684	1.849	1.881	1.890	1.900	1.930
691	699	737	748	773	1.938				
796	797	890	899	912					

Liste de rappel des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage du 27 février 1943.

1.500

Tirage du 25 février 1946.

1

Tirage du 15 février 1947.

8 1.717

Tirage du 20 février 1948.

1.072

Tirage du 20 février 1949.

3 11

Tirage du 23 février 1950.

19

Tirage du 24 février 1951.

7 10 672 953 1.297
1.299 1.463 1.695

Tirage du 27 février 1952.

17 136 610 675 752
764 785 795 895 1.030
1.147 1.202 1.285 1.303 1.321
1.323 1.390 1.428 1.429 1.432
1.710 1.778

SOCIETE ELECTRO-CABLE

Société anonyme au capital de 450 millions de francs

Siège social: 62, avenue d'Iéna, a PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 88050.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 235 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule, l'obligation n° 9.112, amortie au tirage de l'année 1946, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES et AUTRES

Société anonyme au capital de 3.600.000 F

Siège social: 21, rue Chaptal, a PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine 128377.

Liste des 83 obligations 4 0/0 1896-1899 sorties au tirage du 18 février 1953.

30	39	42	54	111	1.147	1.165	1.214	1.234	1.235
112	160	165	169	197	1.236	1.274	1.279	1.295	1.309
239	255	266	290	298	1.341	1.343	1.416	1.426	1.434
312	325	334	338	339	1.461	1.474	1.554	1.588	1.590
346	347	377	396	440	1.594	1.600	1.625	1.636	1.637
450	525	536	539	542	1.650	1.653	1.693	1.707	1.759
560	585	624	664	722	1.790	1.830	1.832	1.901	1.916
808	851	891	911	919	1.930	1.952	1.968		
927	1.035	1.071	1.077	1.117					

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
24	1950	847	1949	1.356	1949
57	1951	887	1951	1.357	1949
102	1952	894	1951	1.360	1951
147	1949	937	1948	1.361	1948
163	1952	940	1949	1.389	1952
188	1951	951	1948	1.427	1952
191	1948	960	1947	1.463	1947
200	1948	974	1952	1.470	1950
214	1950	981	1951	1.471	1951
225	1952	983	1951	1.487	1947
235	1952	998	1949	1.502	1947
242	1950	1.000	1952	1.505	1950
243	1952	1.008	1952	1.564	1939
264	1952	1.030	1951	1.566	1952
267	1948	1.037	1951	1.577	1950
315	1950	1.046	1951	1.630	1949
320	1948	1.074	1948	1.642	1948
329	1951	1.075	1950	1.652	1951
333	1950	1.093	1949	1.679	1952
365	1947	1.191	1948	1.692	1951
413	1952	1.193	1950	1.720	1952
418	1952	1.194	1948	1.728	1952
427	1952	1.196	1952	1.791	1950
428	1950	1.245	1950	1.809	1949
448	1951	1.247	1949	1.829	1951
486	1948	1.248	1948	1.842	1949
531	1947	1.249	1951	1.849	1949
554	1948	1.250	1950	1.857	1947
557	1949	1.255	1952	1.889	1949
574	1952	1.257	1950	1.892	1950
598	1947	1.261	1952	1.907	1950
608	1952	1.278	1951	1.910	1950
620	1952	1.289	1951	1.913	1949
630	1952	1.290	1948	1.920	1951
633	1950	1.293	1949	1.922	1952
771	1950	1.310	1939	1.932	1951
785	1950	1.317	1938	1.933	1939
789	1952	1.318	1950	1.989	1949
				1.991	1950

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants.

Madagascar....	4 0/0 1931	Echéance du 15 avril 1953,
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun .... Togo	4 0/0 1931	Echéance du 20 avril 1953;
Indochine .... Calédonie	4 0/0 1931	Echéance du 30 avril 1953;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun .... Indochine .... Somalis	5 0/0 1933-1935 5 0/0 1933-1934 5 0/0 1934 5 0/0 1935 5 0/0 1934	Echéance du 1er mai 1953;
Indochine .... A. O. F..... A. E. F..... Cameroun	5,5 0/0 1933	Echéance du 1er juin 1953;
Madagascar....	3,5 0/0 1942	Echéance du 1er juin 1953,

sera effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse; aucun tirage n'aura donc lieu au titre de ces échéances.

Compagnie des Tramways Electriques de Dijon

Société anonyme au capital de 1.162.500 F

Siège social: rue des Trois-Forgerons, DIJON

Registre du commerce: Dijon n° 798.

Obligations 4 0/0 1895.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 32 obligations représentant le solde des titres à amortir à la date du 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera plus effectué de tirage au sort pour lesdites obligations.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages au sort des années précédentes.

NUMEROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMEROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
45	1949	1.123	1952	1.814	1952
46	1941	1.142	1947	1.818	1950
78	1952	1.166	1952	1.825	1952
101	1950	1.168	1952	1.844	1952
156	1951	1.174	1952	1.857	1951
233	1948	1.190	1952	1.865	1951
281	1952	1.245	1952	1.866	1952
316	1952	1.253	1952	2.000	1944
397	1946	1.261	1951	2.031	1952
400	1952	1.269	1952	2.035	1952
402	1948	1.275	1952	2.050	1952
403	1948	1.292	1952	2.082	1951
487	1952	1.298	1948	2.090	1951
510	1951	1.369	1952	2.091	1943
518	1952	1.374	1952	2.094	1950
526	1951	1.375	1951	2.110	1952
548	1950	1.386	1951	2.151	1951
550	1945	1.412	1952	2.193	1952
564	1952	1.414	1947	2.200	1952
644	1952	1.416	1951	2.203	1951
655	1952	1.417	1941	2.216	1951
675	1952	1.458	1952	2.226	1952
708	1952	1.561	1951	2.231	1952
710	1952	1.609	1951	2.234	1952
762	1952	1.626	1952	2.241	1951
795	1944	1.632	1951	2.280	1952
831	1951	1.635	1951	2.287	1951
865	1947	1.636	1952	2.302	1952
929	1952	1.650	1952	2.323	1952
971	1951	1.652	1952	2.344	1952
982	1944	1.661	1952	2.345	1951
986	1950	1.663	1952	2.347	1951
988	1952	1.676	1952	2.350	1952
991	1948	1.680	1952	2.369	1949
1.015	1951	1.770	1952	2.373	1952
1.037	1947	1.798	1948	2.399	1935
1.103	1947	1.800	1947	2.400	1948
1.113	1952				

CLAUDON, RICHARD & Cie

Société en commandite par actions au capital de 60.800.000 F

Siège social: 12 a 20, rue Courtepée, DIJON (Côte-d'Or)

R. C.: Dijon n° 627.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F
Biscuits Pernot.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 27 février 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1953 à 2.001 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
141 à 145	53	1.026	53	2.081 à 2.085	53
291 à 295	53	1.131 à 1.135	53	2.161 à 2.165	53
436 à 440	53	1.471 à 1.475	53	2.361 à 2.365	53
656 à 660	53				

SOCIETE des FORGES et ACIERIES du NORD et de l'EST

Capital: 3.811.500.000 F

Siège social: 25, rue de Clichy, PARIS

R. C.: Seine 50641.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt d'amortir tout ou partie de ses obligations de 1.000 F de nominal à 1/2 0/0 1930 par voie de rachats en Bourse, a racheté pour partie de l'amortissement fixé au 15 avril 1933 mille treize obligations.

Conformément au tableau qui prévoit l'amortissement de 2.240 titres en 1953, il a été procédé à un tirage au sort pour la différence, soit douze cent vingt-sept obligations, en séance publique, le 5 mars 1953.

401 à 408 — 410 — 771 à 775 — 1.481 à 483 — 1.486 à 488 — 1.741 à 750 — 2.421 à 430 — 2.451 et 452 — 2.491 à 500 — 2.551 à 560 — 2.581 à 590 — 2.635 à 640 — 2.711 à 718 — 2.818 et 819 — 2.911 — 2.913 à 919 — 3.180 — 4.521 à 528 — 5.491 à 500 — 5.621 à 625 — 5.627 et 628 — 5.630 — 5.913 et 914 — 5.918 à 920 — 5.992 à 6.000 — 6.131 et 132 — 6.138 à 140 — 6.301 et 302 — 6.306 à 309 6.621 à 630 — 6.981 à 985 — 6.989 et 990 — 6.991 et 992 — 6.999 et 7.000 — 7.141 à 150 — 7.331 à 339 — 7.665 à 670 — 7.851 à 860 — 8.171 à 180 — 8.182 et 183 — 8.201 et 202 — 8.451 — 8.453 à 460 — 8.791 à 800 — 9.521 à 523 — 9.881 — 10.211 — 10.214 à 215 — 10.616 à 620 — 10.645 — 10.647 et 648 — 10.650 — 10.701 à 710 — 11.773 à 780 — 11.856 à 860 — 12.141 — 12.143 — 12.145 — 12.148 à 150 — 12.401 à 406 — 12.409 et 410 — 12.551 à 556 — 12.559 et 560 — 12.694 à 700 — 12.771 à 774 — 12.779 et 780 — 13.121 à 129 — 13.261 à 266 — 13.481 à 488 — 13.893 à 895 — 13.899 et 900 — 14.211 à 220 — 14.571 à 574 — 14.577 à 580 — 14.881 à 883 — 14.886 — 14.889 et 890 — 14.891 et 892 — 14.895 à 899 — 15.541 à 546 — 15.701 à 706 — 16.124 et 125 — 16.151 à 155 — 16.158 à 160 — 16.199 — 16.371 et 375 — 16.391 à 396 — 16.531 à 535 — 16.539 et 540 — 16.781 à 790 — 16.891 à 900 — 17.153 et 154 — 17.333 à 339 — 17.621 à 623 — 17.626 à 630 — 17.971 à 980 — 18.636 à 640 — 18.641 à 645 — 18.648 à 650 — 19.031 et 032 — 19.035 — 19.092 à 099 — 19.141 à 150 — 19.451 à 460 — 19.737 à 740 — 19.773 à 780 — 20.049 et 050 — 20.551 à 557 — 20.560 — 20.831 — 20.834 à 840 — 20.991 — 20.994 — 20.997 et 998 — 21.315 à 330 — 21.361 à 370 — 21.541 à 550 — 21.792 — 22.181 à 190 — 22.209 et 210 — 22.401 à 410 — 22.441 à 450 — 22.453 à 455 — 22.826 à 830 — 22.974 à 980 — 23.121 à 130 — 23.272 — 25.282 à 288 — 25.371 à 379 — 25.942 et 943 25.949 et 950 — 26.571 à 578 — 26.580 — 26.781 à 783 — 26.790 — 27.151 à 160 — 27.661 à 670 — 27.771 et 772 — 28.052 à 053 — 28.056 à 060 — 28.391 à 400 — 28.671 à 680 — 28.941 et 942 — 28.944 à 950 — 30.132 à 140 — 30.303 — 30.309 et 310 — 30.354 à 357 — 30.359 à 360 — 30.461 et 462 — 30.469 et 470 — 30.491 à 500 — 30.591 à 600 — 30.693 à 700 — 31.595 à 598 — 32.401 à 406 — 32.409 et 410 — 32.471 à 480 — 32.966 à 970 — 33.041 à 044 — 33.067 et 068 — 33.527 à 530 — 33.585 à 600 — 33.662 à 670 — 34.151 — 34.328 — 34.333 — 34.335 à 340 — 34.360 — 35.078 à 080 — 35.791 à 800 — 35.820 — 36.071 à 080 — 36.281 et 282 — 36.288 à 290 — 36.301 à 310 — 37.181 — 37.190 — 37.514 à 518 — 37.991 à 38.000 — 38.071 à 080 — 38.251 à 260 — 38.311 à 320 — 38.361 à 370 — 38.451 à 460 — 38.551 à 560 — 38.621 à 624 — 38.941 et 942 — 38.950 — 39.231 à 239 — 39.495 et 496 — 39.498 à 500 — 40.043 et 044 — 40.047 à 050 — 40.122 à 130 — 40.181 à 185 — 40.187 à 190 — 40.271 à 280 — 40.531 — 40.537 et 538 — 40.540 — 41.013 à 018 — 41.071 à 080 — 42.587 à 590 — 42.661 à 670 — 42.861 à 870 — 42.914 à 920 — 43.085 à 087 — 43.421 et 422 — 43.691 — 43.695 et 696 — 43.771 à 779 — 43.871 à 878 — 43.880 — 43.891 à 893 — 44.741 à 750 — 45.151 à 160 — 45.321 à 327 — 45.329 à 330 — 45.471 à 480 — 45.481 à 484 — 45.486 à 490 — 45.885 à 890 — 46.181 — 46.186 à 190 — 46.472 et 473 — 46.478 à 480 — 47.340 — 47.525 et 526 — 47.529 et 530 — 47.761 à 770 — 48.126 à 130 — 48.535 à 538 — 48.554 à 560 — 48.711 à 714 — 48.751 à 753 — 48.755 à 759 — 48.981 à 984 — 48.987 à 900 — 49.081 à 090 — 49.274 à 280 — 49.501 à 509 — 49.721 à 728 — 49.730.

Ces obligations seront remboursées à 1.001 F (mille un francs) à partir du 15 avril 1953 aux caisses des établissements ci-après:

Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris;

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy, et 11, rue d'Aguesseau, à Paris;

L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris,

ainsi qu'à leurs succursales et agences.

Numéros des obligations sortis aux tirages antérieurs à 1953 et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
229 et 230	1951	14.921 à 928	1952	35.934 à 939	1951
321 à 323	1950	15.631 à 634	1952	36.552 et 553	1952
688 et 689	1945	15.721 à 723	1951	36.556	1952
692	1944	15.813	1951	36.659	1952
1.493 à 500	1952	16.271 à 280	1952	37.101 et 102	1950
2.271 à 277	1947	16.571 à 573	1952	37.373 et 374	1952
2.834	1951	16.579 et 580	1952	38.709	1945
3.151 à 151	1952	16.751	1951	39.013 à 015	1951
3.248 à 260	1951	17.120	1947	39.018 à 020	1951
3.334 et 335	1947	17.391	1952	39.180	1952
3.934 à 937	1951	18.308 à 310	1951	39.291 à 293	1952
3.991 à 996	1952	18.431	1951	40.375 à 379	1952
4.000	1952	18.451 à 460	1952	40.761 et 762	1952
4.015 et 016	1952	18.621 et 622	1952	40.768 à 770	1952
4.020	1952	18.771 à 780	1950	40.882 à 890	1952
4.772 à 776	1948	19.661 à 668	1952	41.121	1947
5.701 à 703	1952	19.790	1951	41.511 et 512	1952
5.705 à 710	1952	19.809 et 810	1951	41.520	1952
5.858 et 859	1948	20.401 à 410	1952	41.809 et 810	1952
6.633	1947	20.711 à 720	1952	42.504 à 509	1952
6.821	1952	21.301	1952	42.551	1945
7.491 et 492	1948	21.306	1952	42.961 et 962	1952
7.756 à 760	1952	22.796	1948	42.970	1952
7.781 à 790	1951	22.961	1951	43.303 et 304	1950
8.578 à 580	1951	22.999 et 23.000	1952	43.621 à 630	1952
8.607 à 610	1952	23.071 à 080	1952	43.810	1951
8.688 à 690	1951	23.181 à 190	1952	44.031 à 038	1951
8.949	1948	24.054	1947	44.081	1952
9.501 à 510	1952	26.087	1952	44.541 à 549	1952
9.547	1948	26.401 et 402	1952	44.592 à 594	1951
9.585 et 586	1950	26.407	1952	44.597 à 600	1951
9.748 à 750	1946	26.696 à 698	1951	44.761 à 770	1952
10.423 et 424	1952	27.009 et 010	1947	44.771 à 778	1952
10.427	1952	27.611	1943	45.655	1951
10.841 à 850	1952	27.808 à 810	1950	45.791 et 792	1951
10.971 à 978	1952	27.824 à 826	1951	45.794	1951
11.341 à 345	1951	28.735 à 740	1952	45.798 et 799	1951
11.347 à 350	1951	29.271 à 277	1952	47.182 et 183	1952
12.327	1951	30.151 à 154	1952	47.189 et 190	1952
13.161	1952	30.158 à 160	1952	47.382 et 383	1951
13.322 à 326	1951	30.451 à 456	1952	47.423	1950
13.352 et 353	1952	30.458	1952	47.541 à 543	1951
13.354 à 360	1952	30.982 et 983	1951	47.588 et 589	1951
13.361 à 363	1950	31.253 à 255	1952	47.754 à 758	1950
13.941	1951	31.258 à 260	1952	48.091 à 100	1952
13.916 et 917	1951	32.379 et 380	1952	48.201 à 210	1952
13.965	1951	32.733	1948	48.549	1948
13.970	1951	33.351 à 360	1952	48.569	1951
13.991 à 995	1952	33.422	1952	49.028 et 029	1946
13.997 à 999	1952	35.108	1948	49.714 à 718	1951
14.921 et 922	1952				

Compagnie Industrielle et Commerciale de Robinetterie, Raccords et Accessoires (C. I. C. R. A.)

Société anonyme au capital de 225.000.000 de francs

Siège social: 31, rue de la Folie-Méricourt, a PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 179644.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE ANTONIN-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 271146 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1953 de 25.000.000 de francs représenté par 2.500 obligations de 10.000 F amortissables en 15 ans à raison chaque année d'un quinzième des titres émis.

Nombre de titres à amortir le 15 février de chaque année.

1954	166	1959	167	1964	167
1955	167	1960	166	1965	167
1956	167	1961	167	1966	166
1957	166	1962	167	1967	167
1958	167	1963	166	1968	167

Total: 2.500 obligations.

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

Société anonyme du gaz et de l'électricité (éclairage et chauffage) de Nice.

Amortissement 1953.

1° 25 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 147 obligations sorties au tirage du 12 mars 1953, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 20 avril 1953, avec le coupon du 20 octobre 1953 attaché, à 5.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1953 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
100.051 à 100.060	53	101.221	50
100.171 à 100.175	53	101.226 et 101.227	50
100.180	53	101.271 et 101.272	45
100.231	53	101.278 à 101.280	45
100.234 à 100.237	53	101.423 à 101.430	53
100.267 à 100.270	53	101.461	53
100.351 à 100.355	53	101.491 et 101.492	53
100.503	46	101.494 et 101.495	53
100.525	47	101.499 et 101.500	53
100.527 à 100.530	47	101.522 et 101.523	47
100.531 à 100.540	53	101.525	47
100.561	53	101.664 et 101.665	45
100.563	53	101.669	45
100.571 à 100.573	47	101.796 à 101.800	53
100.611	53	101.861 à 101.864	53
100.616	53	101.898 et 101.899	50
100.619	53	101.997 à 102.000	53
100.698 à 100.700	48	102.113 et 102.114	47
100.731 et 100.732	53	102.233 et 102.234	53
100.739 et 100.740	53	102.240	53
100.771 à 100.778	47	102.281 à 102.285	53
100.811 à 100.820	53	102.311 à 102.320	53
100.935 à 100.939	47	102.313 et 102.313	47
100.951 à 100.959	53	102.421 à 102.430	53
100.961 à 100.968	46	102.455	46
101.037 à 101.040	47	102.459 et 102.460	46
101.071 à 101.080	46	102.501 à 102.510	53
101.091 à 100.100	45	102.531	47
101.130	53	102.537 et 102.538	47
101.143 et 101.144	53	102.540	47
101.181	50	102.761 à 102.770	53
101.186	50		

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 180, BOULEVARD RABATAU, A MARSEILLE

R. C.: Marseille n° 15976.

Obligations 4 1/4 0/0 1911 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 119 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 107-109, RUE DU 4-AOUT, A VILLEURBANNE (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon B 129.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0 0 1947.

Sixième amortissement du 10 mai 1953 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mai 1953 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés également par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 214298 B.

Obligations 5 0/0 1932.

Dix-septième tirage effectué le 26 février 1953 pour remboursement à partir du 15 avril 1953.

La série désignée par ce tirage comprend 280 obligations de 5.000 F nominal (titres regroupés) non amorties par rachats.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉE de remboursement.
72.733 à 73.013	1953

Coupon n° 42 (échéance 15 janvier 1954) attaché.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e).
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
De la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Société nouvelle de la compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

LA PRECISION MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.310.000 F
SIÈGE SOCIAL: 11, RUE VERGNIAUD, PARIS (13e)
R. C.: Seine n° 78183.

Liste numérique de la série comprenant les 54 obligations 4 3/4 0/0 1947 sorties au premier tirage (6e amortissement) effectué le 16 mars 1953 (la société a racheté 162 titres pour compléter cet amortissement).

2.493 à 2.556.

Les obligations amorties au tirage du 16 mars 1953 seront remboursables à partir du 15 avril 1953.

Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens

SOCIÉTÉ ANONYME

Emprunt de 20.000.000 de francs en 40.000 obligations de 500 F rapportant 5,50 0/0 d'intérêts par an, coupons payables les 1er avril et 1er octobre par 13,75 F (treize francs soixante-quinze) net.

Vingt-septième tirage du 20 février 1953 de 2.220 obligations nouvelles (vignette verte munie de la mention « Titre créé après le 6 octobre 1944 »), remboursables à partir du 1er avril 1953, coupon n° 68 attaché, par 500 F net.

Situation à ce jour des obligations représentant ledit emprunt.

1° Nombre de titres émis à la création de l'emprunt. 40.000;
2° Nombre de titres amortis par le tirage dont le résultat est communiqué..... 2.220;
3° Nombre de titres amortis précédemment par voie de tirage 30.340;
4° Nombre de titres restant en circulation après le présent tirage 6.370;
5° Nombre de titres restant à la souche après le présent tirage ..... 1.070.

1 à 10 — 31 à 40 — 211 à 220 — 241 à 250 — 321 à 330 — 451 à 460 — 471 à 480 — 551 à 560 — 591 à 600 — 601 à 610 — 621 à 630 — 641 à 650 — 681 à 690 — 731 à 740 — 761 à 770 — 781 à 790 — 821 à 830 — 841 à 850 — 851 à 860 — 911 à 950 — 1.001 à 1.010 — 1.061 à 1.070 — 1.081 à 1.090 — 1.171 à 1.180 — 1.201 à 1.210 — 1.241 à 1.250 — 1.271 à 1.280 — 1.281 à 1.290 — 1.401 à 1.410 — 1.501 à 1.510 — 1.721 à 1.736 — 1.801 à 1.810 — 1.821 à 1.830 — 2.001 à 2.010 — 2.051 à 2.060 — 2.081 à 2.090 — 2.111 à 2.120 — 2.121 à 2.130 — 2.201 à 2.210 — 2.301 à 2.310 — 2.331 à 2.340 — 2.431 à 2.440 — 2.511 à 2.520 — 2.571 à 2.580 — 2.681 à 2.690 — 2.721 à 2.730 — 2.741 à 2.750 — 2.771 à 2.780 — 2.781 à 2.790 — 2.811 à 2.850 — 2.871 à 2.880 — 2.951 à 2.960 — 3.021 à 3.030 — 3.061 à 3.070 — 3.351 à 3.360 — 3.361 à 3.370 — 3.371 à 3.380 — 3.381 à 3.390 — 3.401 à 3.410 — 3.531 à 3.540 — 3.551 à 3.560 — 3.561 à 3.570 — 3.581 à 3.590 — 3.631 à 3.640 — 3.651 à 3.660 — 3.661 à 3.670 — 3.681 à 3.690 — 3.711 à 3.720 — 3.721 à 3.730 — 3.791 à 3.800 — 3.961 à 3.970 — 3.981 à 3.990 — 4.011 à 4.020 — 4.021 à 4.030 — 4.081 à 4.090 — 4.091 à 4.100 — 4.141 à 4.150 — 4.161 à 4.170 — 4.191 à 4.200 — 4.201 à 4.210 — 4.211 à 4.220 — 4.311 à 4.350 — 4.411 à 4.420 — 4.471 à 4.480 — 4.491 à 4.500 — 4.601 à 4.610 — 4.671 à 4.680 — 4.691 à 4.700 — 4.711 à 4.750 — 4.811 à 4.820 — 4.951 à 4.960 — 4.971 à 4.980 — 5.101 à 5.110 — 5.171 à 5.180 — 5.191 à 5.200 — 5.201 à 5.210 — 5.401 à 5.410 — 5.451 à 5.460 — 5.511 à 5.520 — 5.581 à 5.590 — 5.591 à 5.600 — 5.621 à 5.630 — 5.751 à 5.760 — 5.821 à 5.830 — 5.881 à 5.890 — 5.921 à 5.930 — 5.981 à 5.990 — 6.031 à 6.040 — 6.141 à 6.150 — 6.201 à 6.210 — 6.241 à 6.250 — 6.291 à 6.300 — 6.361 à 6.370 — 6.471 à 6.480 — 6.491 à 6.500 — 6.691 à 6.700 — 6.791 à 6.800 — 6.911 à 6.920 — 6.931 à 6.940 — 7.011 à 7.020 — 7.031 à 7.040 — 7.061 à 7.070 — 7.081 à 7.090 — 7.111 à 7.120 — 7.181 à 7.190 — 7.261 à 7.270 — 7.271 à 7.280 — 7.291 à 7.300 — 7.341 à 7.350 — 7.361 à 7.370 — 7.401 à 7.410 — 7.471 à 7.480 — 7.581 à 7.590 — 7.621 à 7.630 — 7.711 à 7.720 — 7.761 à 7.770 — 7.781 à 7.790 — 7.891 à 7.900 — 7.981 à 7.990 — 8.011 à 8.020 — 8.051 à 8.060 — 8.081 à 8.090 — 8.131 à 8.140 — 8.161 à 8.170 — 8.271 à 8.280 — 8.381 à 8.390 — 8.481 à 8.490 — 8.511 à 8.520 — 8.531 à 8.540 — 8.691 à 8.700 — 8.721 à 8.730 — 8.751 à 8.760 — 8.851 à 8.860 — 8.931 à 8.990 — 9.031 à 9.040 — 9.271 à 9.280 — 9.471 à 9.480 — 9.481 à 9.490 — 9.531 à 9.540 — 9.561 à 9.570 — 9.581 à 9.590 — 9.601 à 9.610 — 9.611 à 9.620 — 9.621 à 9.630 — 9.641 à 9.650 — 9.671 à 9.680 — 9.681 à 9.690 — 9.781 à 9.790 — 9.911 à 9.920 — 10.011 à 10.020 — 10.181 à 10.190 — 10.191 à 10.200 — 10.221 à 10.230 — 10.281 à 10.290 — 10.401 à 10.410 — 10.421 à 10.430 — 10.531 à 10.540 — 10.551 à 10.560 — 10.591 à 10.600 — 10.711 à 10.720 — 10.781 à 10.790 — 10.871 à 10.880 — 10.911 à 10.920 — 10.921 à 10.930 — 11.041 à 11.050 — 11.061 à 11.070 — 11.091 à 11.100 — 11.121 à 11.130 — 11.171 à 11.180 — 11.191 à 11.200 — 11.251 à 11.260 — 11.311 à 11.320 — 11.441 à 11.450 — 11.551 à 11.560 — 11.581 à 11.590 — 11.591 à 11.600 — 11.661 à 11.670 — 11.751 à 11.760 — 11.801 à 11.810 — 11.901 à 11.910 — 12.031 à 12.040 — 12.121 à 12.130 — 12.141 à 12.150 — 12.451 à 12.460 — 12.261 à 12.270 — 12.301 à 12.310 — 12.371 à 12.380 — 12.391 à 12.400 — 12.411 à 12.420 — 12.581 à 12.590 — 12.601 à 12.610 — 12.611 à 12.620 — 12.741 à 12.750 — 12.761 à 12.770 — 12.841 à 12.850 — 12.931 à 12.940 — 13.231 à 13.240 — 13.341 à 13.350 — 13.371 à 13.380 — 13.491 à 13.500 — 13.541 à 13.550 — 13.661 à 13.690.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 1919, 1re série (vignettes vertes) sorties remboursables à des tirages antérieurs et restant à rembourser.

ANNÉE de tirage.	NUMÉROS des obligations.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.
1952	11 à 15	66
1951	186 à 190	64
»	191 à 194	»
1952	271 à 280	66
»	281 à 290	»
»	291 à 300	»
»	461 à 467	»
»	701 à 709	»
»	720	»
»	771 et 772	»
»	791 à 800	»
»	1.095 et 1.096	»
»	1.312 à 1.316	»
»	1.469 et 1.470	»
»	1.519 et 1.529	»
»	1.760	»
»	1.761 à 1.764	»
»	1.769 et 1.770	»
»	1.912 à 1.918	»
»	2.027 à 2.030	»
»	2.036 à 2.040	»
»	2.093 à 2.095	»
»	2 131 à 2.140	»
»	2.295 à 2.297	»
»	2.321 à 2.330	»
»	2.381 à 2.386	»
»	3.769 et 3.770	»
»	4.151 à 4.153	»
1951	4.381 et 4.382	64
1952	4.391 à 4.396	66
»	4.405 à 4.410	»
»	4.681 à 4.685	»
»	4.911 à 4.920	»
»	5.051 à 5.053	»
»	5.057	»
»	5.076	»
»	5.161	»
»	5.165 à 5.170	»
»	5.253 à 5.257	»
»	5.541 à 5.550	»
»	5.642	»
»	5.645 à 5.647	»
»	5.951 à 5.955	»
»	5.962 à 5.968	»
»	7.071 à 7.080	»
»	7.171 à 7.180	»
»	7.191 à 7.200	»
»	7.302 à 7.309	»
»	7 421 à 7.430	»
»	7.561 à 7.570	»
»	7.728 et 7.729	»
»	7.861 à 7.866	»

NUMÉROS des obligations.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.
7.870	66
7.874	»
8.102 à 8.110	»
8.211 à 8.220	»
8.221 à 8.225	»
8.227 à 8.230	»
8.311	64
8.351 à 8.360	66
8.591 à 8.597	»
8.612 à 8.615	»
8.741 à 8.748	»
8.762 à 8.768	»
8.811 à 8.820	»
8.871	»
8.876	»
8.894	»
8.897 à 8.900	»
8.908 et 8.909	»
9.311 à 9.318	»
9 320	»
9.324 et 9.322	»
9.325 à 9.327	»
9.93e	»
10.204	»
10.340	64
10.352 et 10.353	66
10.358 à 10.360	»
10.511 à 10.520	»
10.620	»
10 624 à 10.626	»
10 684 à 10.690	»
10.801 à 10.805	»
10.830	64
10.881 à 10.883	66
10.887 à 10.890	»
10.911	64
11.033 et 11.034	66
11.139 et 11.140	64
11.184 à 11.190	66
11.221 à 11.230	»
11.231	64
11.271 et 11.272	66
11.280	»
11.281 et 11.282	»
11.300	»
11.371 à 11.374	»
11.378	»
11 414 à 11.417	64
11.431 à 11.440	66
11 541 et 11.542	»
11.545	»

Le remboursement des obligations nouvelles (vertes) sorties aux tirages est effectué par les établissements bancaires ci-après:

A Bruxelles:

A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc;
A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence;
A la Société française de banque et de dépôts, 72, rue Royale;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies;
A la Banque de commerce, 6, place Royale.

A Anvers:

A la Société française de banque et de dépôts, 71, place de Meir.

A Londres:

A la Barclays Bank Limited, 168, Fenchurch Street (E. C. 3);
A la Lloyds and National Provincial Foreign Bank Limited, City office, 10, Moorgate, London E. C. 2.

A Amsterdam:

A l'Incasso Bank.

A Paris:

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy;
A la Lloyds et National Provincial Foreign Bank Limited, 43, boulevard des Capucines.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 1919 1re série (vignettes roses), sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser, doivent s'adresser au ministère des finances (service de recensement des titres), 205, rue Belliard, à Bruxelles, à l'intervention de la Banque nationale (service du caissier de l'Etat), à Bruxelles.

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine n° 21518.

Amortissement du 1er avril 1953 des obligations 4 0/0 1916.

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 émises en 1916 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 435 obligations 4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

Société Industrielle de Chicorées Supérieures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.670.000 F

SIÈGE SOCIAL: AVENUE INDUSTRIELLE, A WAMBRECHIES

Registre du commerce: Lille 48781.

Obligations de 5.000 F 5,50 0/0 1948.

Tirage du 25 février 1953.

Liste des 59 obligations 5,50 0/0 1948 remboursables au pair de 5.000 F net, à partir du 1er avril 1953, avec le coupon du 1er avril 1954 attaché.

28	47	53	54	84	660	681	712	760	779
103	105	118	133	141	826	854	899	931	971
153	171	179	187	198	1.000	1.035	1.051	1.076	1.101
205	229	243	256	301	1.119	1.132	1.149	1.171	1.192
327	366	389	429	468	1.219	1.234	1.252	1.268	1.279
500	551	574	602	628	1.308	1.325	1.342	1.357	

Le remboursement de ces obligations s'effectuera aux guichets de la banque Scalbert, 32, place du Concert, à Lille, et dans toutes ses agences.

Liste des numéros sortis aux tirages précédents et restant à rembourser au 25 février 1953.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
324	1952	799	1952	1.282	1952
459	1951	819	1952	1.291	1952

PAPETERIES du MARAIS et de SAINTE-MARIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C.: Seine n° 8109.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 99 obligations 4 3/4 0/0 1917 dont le sixième amortissement est prévu pour le 1er avril 1953.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en février 1953.

Obligation sortie en 1948 restant à rembourser.

4.925.

ETABLISSEMENTS NOZAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, QUAI DE PASSY, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 59021.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1914).

Neuvième amortissement du 1er avril 1953.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission, les Etablissements Nozal ont procédé au rachat en Bourse de 110 obligations à amortir le 1er avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 606 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 56018.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 3/4 0/0 1953 de 200 millions de francs nominal, représenté par 20.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables en 18 ans (par dix-huitièmes) à 115 0/0 de leur valeur nominale.

NUMÉROS d'ordre des tirages	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1954	1.111
2	— 1955	1.111
3	— 1956	1.111
4	— 1957	1.111
5	— 1958	1.111
6	— 1959	1.111
7	— 1960	1.111
8	— 1961	1.111
9	— 1962	1.112
10	— 1963	1.111
11	— 1964	1.111
12	— 1965	1.111
13	— 1966	1.111
14	— 1967	1.111
15	— 1968	1.111
16	— 1969	1.111
17	— 1970	1.111
18	— 1971	1.112
Total		20.000

Société Auxiliaire d'Entreprises Electriques et de Travaux Publics

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, RUE DE COURCELLES, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 21.403 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1949-1950 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 482 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 27 février 1953** (la société a racheté 28 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
990 à 1.117	1950	7.829 à 8.332	1953
3.822 à 4.146	1951	9.404 à 9.451	1952

Les obligations amorties au tirage du 27 février 1953 seront remboursables à partir du 1er avril 1953.

IMPRIMERIES OBERTHUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 78, RUE DE PARIS, A RENNES

R. C.: Rennes n° 37.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 191 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 1er avril 1953.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 6 3/4 0/0 1949 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
472 à 527	1952	1.563 à 1.605	1951

MINES ET USINES DE SALSIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 377.675.000 F
SIÈGE SOCIAL : 109, BOULEVARD PEREIRE, PARIS (17e)
Registre du commerce : Seine n° 214815 B.

Obligations de 5.000 F à 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 337 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 5 mars 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mars 1953. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24	53	1.391	53	2.603	53
27	53	1.427	53	2.632	53
46	53	1.439	53	2.644	53
93	53	1.448	53	2.657	53
134	53	1.478	53	2.659	53
154	53	1.479	53	2.675	52
155	53	1.530	53	2.698	52
175	53	1.539	53	2.702	53
181	53	1.546	52	2.707	52
185	53	1.615	53	2.713	53
191	53	1.631	53	2.758	53
199	53	1.652	52	2.766	52
203	53	1.661	53	2.796	53
214	53	1.665	52	2.802	53
217	53	1.675	53	2.824	53
241	53	1.683	52	2.826	53
246	53	1.684	53	2.831	52
257	53	1.696	53	2.832	53
259	53	1.727	53	2.884	52
280	53	1.735	53	2.890	53
294	53	1.744	53	2.919	53
317	53	1.745	53	2.936	52
329	53	1.747	52	2.946	53
338	53	1.753	52	2.954	53
390	53	1.754	53	2.968	53
391	52	1.764	53	2.981	53
434	53	1.765	53	2.994	53
436	53	1.775	52	3.035	53
450	53	1.791	52	3.045	52
468	53	1.819	52	3.061	52
476	53	1.831	53	3.107	53
518	53	1.832	53	3.148	53
536	52	1.838	52	3.170	53
577	53	1.847	53	3.161	53
658	53	1.887	52	3.213	53
668	52	1.931	53	3.272	53
670	52	1.954	53	3.372	53
674	53	1.958	53	3.418	53
771	53	1.993	53	3.420	53
845	53	2.012	52	3.431	53
849	52	2.028	53	3.445	53
854	53	2.032	53	3.446	53
868	53	2.038	53	3.451	53
917	53	2.052	53	3.481	53
924	53	2.061	53	3.504	53
943	53	2.082	53	3.506	53
944	53	2.090	53	3.574	52
950	53	2.094	53	3.632	53
978	53	2.190	52	3.638	52
993	53	2.202	53	3.664	53
994	53	2.205	53	3.733	53
1.036	53	2.233	53	3.735	53
1.037	53	2.273	53	3.802	52
1.044	53	2.277	53	3.804	53
1.074	53	2.278	53	3.823	53
1.075	53	2.279	53	3.827	53
1.079	53	2.289	53	3.864	53
1.082	53	2.290	52	3.877	53
1.113	53	2.302	53	3.893	53
1.130	53	2.312	53	3.931	53
1.170	52	2.340	53	3.962	53
1.172	53	2.347	53	4.011	52
1.203	53	2.353	53	4.013	52
1.225	53	2.363	53	4.071	53
1.257	52	2.376	53	4.078	53
1.272	53	2.398	52	4.171	53
1.281	53	2.408	52	4.198	53
1.283	53	2.429	53	4.213	53
1.289	53	2.431	53	4.259	52
1.321	53	2.436	53	4.313	53
1.325	53	2.450	53	4.326	53
1.328	53	2.457	53	4.335	53
1.336	53	2.549	53	4.401	53
1.385	53	2.553	52	4.405	53
1.406	53	6.302	53	8.663	53
1.413	53	6.365	53	8.697	53
1.435	52	6.381	53	8.717	53
1.462	53	6.410	53	8.727	53
1.505	52	6.449	53	8.728	53
1.519	53	6.472	53	8.747	53
1.531	53	6.479	52	8.792	53
1.539	53	6.482	53	8.819	52
1.561	53	6.546	53	8.919	53
1.708	53	6.533	52	8.926	52
1.711	52	6.610	53	8.974	52
1.753	53	6.624	52	8.985	53
1.754	53	6.662	53	9.002	53
1.763	53	6.673	53	9.004	53
1.794	53	6.689	53	9.017	53
1.801	53	6.700	53	9.054	53
1.852	48	6.712	53	9.058	53
1.854	53	6.742	52	9.059	53
1.928	53	6.773	53	9.061	52
1.977	52	6.776	53	9.089	53
1.982	52	6.779	53	9.099	53
5.076	53	6.784	53	9.103	53
5.090	46	6.793	52	9.129	52
5.095	52	6.802	53	9.163	53
5.104	53	6.812	53	9.235	53
5.111	53	6.820	53	9.237	53
5.113	53	6.844	52	9.248	53
5.165	53	6.842	52	9.262	53
5.178	53	6.849	53	9.271	53
5.196	52	6.854	53	9.325	52
5.203	53	6.855	53	9.411	53
5.212	53	6.908	53	9.453	53
5.215	53	6.934	53	9.461	52
5.217	53	6.940	53	9.473	53
5.219	53	6.947	53	9.481	53
5.256	53	6.966	53	9.484	53
5.301	53	7.000	53	9.495	53
5.307	53	7.021	53	9.503	53
5.312	53	7.050	53	9.507	53
5.363	53	7.057	52	9.514	53
5.402	52	7.083	52	9.552	53
5.411	53	7.494	52	9.568	53
5.431	53	7.195	52	9.575	52
5.433	53	7.197	52	9.582	53
5.442	53	7.210	52	9.583	53
5.444	53	7.474	52	9.584	53
5.513	52	7.522	52	9.585	53
5.534	53	7.605	52	9.619	52
5.539	52	7.624	52	9.620	52
5.510	53	7.625	52	9.626	53
5.509	52	7.648	52	9.664	53
5.900	53	7.773	52	9.681	52
5.684	53	7.869	52	9.685	52
5.713	52	8.013	52	9.686	53
5.719	53	8.045	53	9.690	53
5.760	53	8.047	52	9.719	53
5.776	53	8.050	53	9.723	53
5.850	53	8.077	53	9.742	53
5.853	53	8.120	52	9.824	53
5.854	53	8.122	53	9.829	53
5.894	53	8.136	53	9.853	52
5.925	52	8.173	52	9.857	52
5.965	53	8.187	53	9.860	53
5.987	53	8.254	53	9.888	53
6.028	53	8.261	52	9.891	53
6.039	52	8.308	52	9.936	53
6.124	53	8.323	52	9.945	53
6.139	53	8.331	53	9.950	52
6.140	53	8.411	53	9.952	52
6.181	53	8.424	52	9.955	53
6.185	52	8.441	53	9.972	53
6.315	53	8.531	52	9.978	53
6.323	53	8.549	53	9.992	53

Compagnie Générale d'Entreprises Electriques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 48, RUE LA BOÉTIE, PARIS
R. C. : Seine n° 21518.

Amortissement du 15 avril 1953 des obligations 3 3/4 0/0 1945

La Compagnie générale d'entreprises électriques informe MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 émises en 1945 que, conformément aux conditions de l'émission, elle a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations 3 3/4 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 832.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)
R C : Seine 362456 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 704 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er mai 1953.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

CAPITAL SOCIAL: 832.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, PARIS (17e)
R. C.: Seine 362456 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1942 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat des 270 obligations correspondant à l'amortissement prévu pour le 1er mai 1953.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour cette date.
Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

AU CAPITAL DE 3.009.825.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 32, AVENUE DE NEW-YORK
R. C.: Seine n° 351935 B.

Liste des 386 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 27 février 1953, remboursables à partir du 1er avril 1953, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

161 à	166	(53)	8.575 et	8.576	(53)	14.651 à	14.660	(53)
221 à	230	(53)	8.579 et	8.580	(53)	14.761 à	14.766	(53)
277 et	278	(47)	8.751		(53)	15.051 et	15.052	(53)
326 et	327	(53)	8.753 à	8.758	(53)	15.055 à	15.060	(53)
330		(53)	9.294 à	2.298	(53)	15.161 à	15.170	(45)
1.011 à	1.017	(53)	9.324 à	9.326	(53)	15.832 et	15.833	(53)
1.019 et	1.020	(53)	9.330		(53)	15.837 à	15.840	(53)
1.061 à	1.070	(53)	9.650		(53)	16.343		(53)
1.611		(53)	9.794 à	9.797	(53)	16.346 à	16.350	(53)
1.613 à	1.615	(53)	9.972		(45)	16.531 à	16.534	(53)
1.617		(53)	10.281		(53)	16.691 à	16.695	(53)
1.619 et	1.620	(53)	10.285 à	19.290	(53)	16.697 et	16.698	(53)
1.641 à	1.644	(53)	10.353 à	10.356	(53)	16.700		(53)
1.891		(53)	10.360		(53)	16.921		(53)
1.893 et	1.894	(53)	10.515		(53)	16.924		(53)
1.896		(53)	10.517		(53)	17.171 à	17.178	(53)
1.899 et	1.900	(53)	10.520		(53)	17.254 à	17.260	(53)
2.591 à	2.600	(53)	11.211 à	11.220	(53)	17.561 à	17.570	(53)
2.681 et	2.682	(53)	11.401 à	11.404	(53)	17.811 à	17.818	(53)
2.981		(53)	11.406 à	11.410	(53)	17.851 et	17.852	(53)
2.986 à	2.990	(53)	11.541 et	11.542	(53)	17.857 à	17.860	(53)
3.160		(53)	11.544 à	11.550	(53)	17.911 à	17.919	(53)
4.441 et	4.442	(53)	11.811 à	11.820	(53)	17.981 à	17.983	(53)
4.447 à	4.450	(53)	11.861		(53)	17.985 à	17.990	(53)
4.791 à	4.793	(53)	11.869		(53)	18.151 à	18.155	(53)
4.796		(53)	12.551 à	12.554	(53)	18.158 à	18.160	(53)
4.798 et	4.799	(53)	12.556 à	12.560	(53)	18.161 et	18.162	(47)
5.421		(53)	12.620		(47)	18.561 à	18.565	(53)
5.770		(47)	13.401 à	13.410	(53)	18.570		(53)
5.771 à	5.780	(53)	13.651 à	13.659	(53)	19.361 à	19.369	(53)
6.388 et	6.389	(45)	13.975 à	13.978	(53)	19.441 et	19.442	(53)
7.581 à	7.587	(53)	14.421 à	14.425	(53)	19.447 à	19.450	(53)
7.871 à	7.879	(53)	14.429 et	14.430	(53)	19.556 à	19.560	(53)
7.941 à	7.950	(53)						

Les obligations amorties en 1953 seront remboursables à partir du 1er avril 1953, coupon au 1er octobre 1953 attaché, à raison de 5.000 F net, pour toutes les obligations nominatives et au porteur, aux caisses des établissements suivants:

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 4, rue Auber, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,
ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province, et à la banque Pradelle, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche).

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 4 0/0 1952

(Arrêté du 1er mars 1952.)

Liste des obligations sorties au tirage du 1 février 1953.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

7.250 à 8.221 — 8.228 à 8.421 — 9.294 à 9.316 — 9.348 à 9.917 10.037 à 10.519 — 10.540 et 10.541 — 10.565 à 11.068.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

103.977 à 108.944 — 108.947 à 112.248

La présente liste porte à 3.605 le nombre d'obligations amorties et réduit à 29.613,5 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu à partir du 1er avril 1953 aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne de crédit et de banque;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord;
Crédit lyonnais;
Trésorerie générale de l'Algérie.

Société des Papeteries du Domeynon

MATUSSIERE ET FOREST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 157.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)
Registre du commerce: Grenoble n° 11237.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des papeteries du Domeynon a procédé au rachat en Bourse de 61 obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F nominal dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1953.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Tous les tirages précédents ont été également effectués par rachats en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 4 mai* 1947.)

Société anonyme de Blanchiments, Teintures et Impressions

AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU GARET, LYON
R. C.: Lyon B 16090.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 6.000 obligations 4 0/0 1942 de 2.000 F, la Société anonyme de blanchiments, teintures et impressions a épuisé par rachats en Bourse de 320 obligations l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 mars 1953.
En conséquence, il n'y a donc pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

4.231 à 240 (amortissement 1947).

Société anonyme de l'Hôtel Continental à Nice

CAPITAL: 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE ROSSINI, NICE

Obligations 7 0/0 1930.

Liste des obligations sorties au tirage du 1er mars 1953 (13e tirage) remboursées à 1.000 F.

272	902	6	2.500	25	2.250	851	90	137	95
145	2.468	993	1.048	518	340	692	2.319	565	816
2.300	842	1.404	1.903	883	176	1.306	1.568	1.140	208
1.369	1.385	2.387	1.256	428	1.119	416	2.324	1.000	983
1.346	2.271	2.216	318	501	2.150	2.275	2.297	1.916	2.423
1.263	2.417	1.315	2.479	1.228	1.264	1.461	1.449	721	355
483	996	9	854	1.049	877	1.247	1.290	2.149	2.238
395	1.683	829	2.339	916	2.325	908	241	595	750
267	1.258	1.912	1.898	1.352	803	59	300	463	596

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 4 1/2 0/0 1932

Quarante et unième tirage d'amortissement.

Le 27 février 1953, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, au quarante et unième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 15 avril 1953:

73.201 à 73.300 — 75.501 à 75.600 — 107.901 à 108.000 — 115.201 à 115.300 — 123.001 à 123.100 — 134.401 à 134.500 — 172.201 à 172.300 — 211.901 à 212.000 — 236.501 à 236.600 — 292.201 à 292.300 — 400.001 à 400.100 — 411.201 à 411.300 — 432.801 à 432.900 — 455.201 à 455.300 — 483.601 à 483.700 — 548.001 à 548.100 — 564.301 à 564.400 — 637.101 à 637.200 — 656.601 à 656.700 — 667.501 à 667.600 — 672.901 à 673.000 — 683.601 à 683.700 — 758.501 à 758.600 — 759.201 à 759.300 — 764.901 à 765.000 — 771.601 à 771.700 — 856.801 à 856.900 — 886.201 à 886.300 — 944.001 à 944.100 — 959.401 à 959.500 — 959.701 à 959.800 — 985.501 à 985.600.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 26 février 1953.

5.106 à 5.156 = 51
5.158 à 5.200 = 43
9.801 = 1
9.812 à 9.815 = 4
9.820 à 9.887 = 68
9.890 à 9.894 = 5
9.896 à 9.900 = 5
12.101 à 12.143 = 43
12.145 à 12.200 = 56
20.807 = 1
20.809 et 20.810 = 2
20.838 à 20.845 = 8
20.852 à 20.854 = 3
20.856 à 20.861 = 6
20.867 = 1
20.873 et 20.874 = 2
20.878 et 20.879 = 2
20.884 et 20.885 = 2
26.701 à 26.765 = 65
26.768 à 26.800 = 33
27.358 à 27.369 = 12
28.627 à 28.640 = 14
28.669 = 1
28.695 = 1
38.844 à 38.850 = 7
38.858 à 38.861 = 4
38.880 à 38.887 = 8
38.889 à 38.898 = 10
43.001 à 43.089 = 89
50.101 à 50.111 = 11
50.163 à 50.200 = 38
51.902 à 51.921 = 20
51.931 à 52.000 = 70
54.475 et 54.476 = 2
54.485 à 54.493 = 9
55.401 à 55.445 = 45
55.147 à 55.152 = 6
55.460 à 55.465 = 6
55.492 à 55.499 = 8
59.001 à 59.100 = 100
61.001 à 61.100 = 100
70.201 à 70.300 = 100
76.601 à 76.700 = 100
79.801 à 79.900 = 100
83.901 à 84.000 = 100
87.306 et 87.307 = 2
87.338 à 87.376 = 39
87.390 à 87.393 = 4
89.201 à 89.207 = 7
89.223 = 1
89.236 à 89.237 = 12
89.240 à 89.261 = 22
89.264 à 89.270 = 7
89.272 à 89.300 = 29
92.601 à 92.700 = 100
96.601 à 96.654 = 54
96.657 à 96.663 = 7
96.667 et 96.668 = 2
96.679 à 96.700 = 22
104.801 à 104.804 = 4
104.818 à 104.823 = 6
109.926 à 109.935 = 10
113.201 à 113.248 = 48
113.250 à 113.279 = 30
113.285 à 113.300 = 16
113.901 à 113.904 = 4
113.908 à 113.911 = 4
113.916 à 113.940 = 25
113.943 à 113.966 = 24
113.977 à 113.995 = 19
115.001 à 115.018 = 18
115.021 à 115.033 = 13
115.037 à 115.082 = 46
115.093 à 115.100 = 8
115.901 à 115.921 = 21
115.923 à 116.000 = 78
116.701 à 116.707 = 7
116.710 à 116.712 = 3
116.716 à 116.747 = 32
116.749 à 116.821 = 73
116.827 à 117.000 = 174
117.205 à 117.224 = 20
117.244 et 117.245 = 2
117.250 = 1
117.266 = 1
117.723 à 117.725 = 3
117.732 à 117.738 = 7
117.791 à 117.800 = 10
119.701 à 119.709 = 9
119.715 à 119.759 = 45
119.761 à 119.780 = 17
119.788 à 119.800 = 13
120.320 et 120.321 = 2
120.327 à 120.338 = 12
120.351 à 120.364 = 14
120.369 et 120.370 = 2
121.730 à 121.732 = 3
121.747 à 121.750 = 4
122.501 à 122.506 = 6
122.517 à 122.530 = 14
122.532 à 122.538 = 7
122.541 à 122.568 = 28
122.570 à 122.575 = 6
122.581 à 122.598 = 15
123.198 = 1
123.200 à 123.205 = 6
123.217 à 123.224 = 8
123.230 à 123.232 = 3
123.234 à 123.248 = 15
124.569 et 124.570 = 2
131.267 à 131.283 = 17
131.209 = 1
131.964 à 131.968 = 5
133.137 et 133.138 = 2
133.151 et 133.152 = 2
133.176 à 133.180 = 5
134.001 à 134.003 = 3
134.012 et 134.013 = 2
134.017 à 134.025 = 9
134.031 à 134.035 = 5
134.037 à 134.050 = 14
134.070 à 134.076 = 7
134.084 à 134.100 = 17
135.554 et 135.555 = 2
135.569 = 1
137.001 à 137.082 = 82
137.085 à 137.100 = 16
137.304 à 137.311 = 11
137.316 à 137.322 = 17
137.341 à 137.386 = 46
137.388 à 137.390 = 3
137.392 à 137.400 = 9
139.618 et 139.619 = 2
143.101 à 143.155 = 55
143.162 à 143.200 = 39
146.834 à 146.836 = 3
146.859 = 1
147.601 à 147.621 = 21
147.632 à 147.639 = 8
147.642 à 147.646 = 5
147.648 à 147.657 = 10
147.664 et 147.665 = 2
147.669 à 147.678 = 10
147.680 à 147.695 = 16
150.401 à 150.453 = 53
150.459 à 150.500 = 42
151.901 à 151.920 = 20
151.929 = 1
151.931 à 151.936 = 6
151.951 à 151.967 = 17
151.987 à 151.989 = 3
151.997 à 152.000 = 4
153.101 à 153.162 = 62
153.165 à 153.191 = 27
153.194 à 153.200 = 7
155.101 à 155.146 = 46
155.149 à 155.164 = 16
155.177 à 155.200 = 24
156.005 et 156.006 = 2
156.011 = 1
156.017 à 156.026 = 10
156.028 à 156.034 = 7
156.050 et 156.051 = 2
156.055 et 156.056 = 2
156.064 à 156.070 = 3
156.076 = 1
156.664 à 156.668 = 5
156.687 = 1
156.693 = 1
163.832 = 1
163.836 à 163.840 = 5
163.846 à 163.855 = 10
163.873 à 163.877 = 5
163.880 à 163.896 = 17
163.898 = 1
164.932 à 164.934 = 3
164.972 et 164.973 = 2
164.979 à 164.998 = 20
165.000 = 1
166.101 = 1
166.122 = 1
166.162 et 166.163 = 2
166.165 à 166.168 = 4
166.178 et 166.179 = 2
166.185 à 166.187 = 3
166.193 et 166.194 = 2
167.401 et 167.402 = 2
167.410 à 167.412 = 3
167.416 et 167.417 = 2
167.419 à 167.439 = 21
167.443 à 167.445 = 3
167.447 = 1
167.449 = 1
167.476 à 167.478 = 3
167.481 = 1
167.487 et 167.488 = 2
171.611 et 171.612 = 2
171.650 à 171.652 = 3
171.656 = 1
171.698 à 174.700 = 3
174.101 à 174.110 = 10
174.178 à 174.192 = 15
174.197 à 174.199 = 3
177.606 = 1
177.639 à 177.669 = 31
177.675 = 1
178.843 = 1
180.101 à 180.121 = 21
180.124 à 180.185 = 62
180.191 à 180.200 = 10
183.001 à 183.074 = 74
183.079 à 183.100 = 22
187.218 à 187.232 = 15
195.217 = 1
195.239 à 195.244 = 6
195.251 = 1
198.813 = 1
198.891 à 198.895 = 5
200.335 et 200.336 = 2
200.389 et 200.390 = 2
200.601 à 200.620 = 20
200.660 à 200.681 = 22
200.692 à 200.697 = 6
203.901 à 203.915 = 15
203.918 à 203.962 = 45
203.965 à 204.000 = 36
216.003 à 216.028 = 26
216.033 à 216.035 = 3
216.039 à 216.041 = 3
216.047 et 216.048 = 2
216.051 à 216.053 = 3
216.055 et 216.056 = 2
216.058 à 216.066 = 9
216.069 à 216.085 = 17
217.504 à 217.514 = 11
217.516 à 217.543 = 28
217.551 à 217.580 = 31
217.597 à 217.600 = 4
227.703 à 227.777 = 75
227.779 à 227.800 = 22
230.298 = 1
231.101 à 231.105 = 5
231.110 = 1
231.122 à 231.125 = 4
231.129 à 231.134 = 6
231.137 et 231.138 = 2
231.140 à 231.142 = 3
231.147 = 1
231.162 à 231.169 = 8
231.183 à 231.190 = 8
231.506 à 231.531 = 25
231.536 = 1
231.538 à 231.562 = 25
231.568 à 231.600 = 33
233.602 à 233.610 = 9
233.616 à 233.625 = 10
233.630 à 233.635 = 6
233.648 et 233.649 = 2
233.651 et 233.652 = 2
233.660 à 233.665 = 6
233.667 à 233.689 = 23
233.694 à 233.700 = 7
234.357 = 1
236.904 à 236.913 = 13
236.916 et 236.917 = 2
236.921 à 236.966 = 46
236.968 à 236.975 = 8
236.978 à 237.000 = 23
237.201 à 237.207 = 7
237.290 à 237.300 = 92
237.901 à 237.927 = 27
237.932 à 237.965 = 34
237.968 à 237.992 = 25
237.994 à 237.998 = 5
238.401 à 238.403 = 3
238.424 = 1
238.451 = 1
238.531 à 238.555 = 25
238.562 = 1
238.585 et 238.586 = 2
239.747 à 239.752 = 6
239.760 à 239.762 = 3
239.783 et 239.792 = 10
247.901 à 248.000 = 100
256.306 à 256.321 = 16
256.323 à 256.325 = 3
256.329 à 256.334 = 6
257.601 à 257.607 = 7
257.618 à 257.668 = 51
257.673 à 257.700 = 28
259.301 à 259.315 = 15
259.322 = 1
259.332 à 259.336 = 5
259.380 = 1
260.305 à 260.312 = 8
260.350 = 1
260.361 à 260.367 = 7
260.369 = 1
260.903 à 260.916 = 14
260.928 à 260.932 = 5
260.947 = 1
260.963 à 260.975 = 13
261.725 = 1
261.740 = 1
261.743 = 1
261.791 = 1
262.801 à 262.803 = 3
262.855 = 1
264.971 = 1
264.982 et 264.983 = 2
267.871 = 1
269.331 = 1
269.342 à 269.382 = 41
278.201 à 278.300 = 100
286.301 à 286.400 = 100
292.401 = 1
292.403 à 292.407 = 5
292.413 à 292.415 = 3
292.421 à 292.430 = 10
292.432 = 1
292.455 à 292.463 = 9
292.473 à 292.482 = 10
292.486 à 292.495 = 10
298.433 = 1
298.461 et 298.462 = 2
300.402 = 1
300.501 à 300.570 = 70
300.583 à 300.600 = 18
303.241 à 303.246 = 6
306.901 à 306.982 = 82
306.984 à 307.000 = 17
307.572 = 1
308.601 à 308.700 = 100
309.301 à 309.305 = 5
309.311 à 309.315 = 5
309.328 et 309.329 = 2
309.333 = 1
309.346 = 1
309.350 et 309.351 = 2
309.356 et 309.357 = 2
309.365 à 309.375 = 11
309.392 à 309.400 = 9
313.501 et 313.502 = 2
313.504 à 313.531 = 28
313.535 à 313.565 = 31
313.570 à 313.588 = 19
313.581 à 313.600 = 10
315.801 à 315.856 = 56
315.859 à 315.872 = 14
315.877 à 315.900 = 24
321.410 = 1
330.417 = 1
341.811 = 1
342.703 = 1
342.726 et 342.727 = 2
342.732 et 342.733 = 2
342.738 = 1
342.751 = 1
342.787 à 342.789 = 3
342.791 à 342.798 = 8
345.914 à 345.935 = 22
345.941 à 345.961 = 21
345.963 à 346.000 = 37
348.301 à 348.343 = 43
348.346 = 1
348.350 à 348.361 = 12
348.367 à 348.400 = 34
353.912 à 354.000 = 89
354.601 à 354.630 = 30
354.632 à 354.658 = 27
354.660 à 354.700 = 41
354.922 = 1
354.961 = 1
354.979 = 1
354.993 à 354.996 = 4
358.125 = 1
358.183 à 358.187 = 5
358.194 et 358.195 = 2
358.436 = 1
358.475 à 358.477 = 3
360.010 à 360.018 = 9
360.051 et 360.052 = 2
360.067 et 362.068 = 2
362.083 à 362.088 = 6
362.900 = 1
367.901 à 367.939 = 39
367.941 à 367.944 = 4
367.950 à 368.000 = 51
368.201 à 368.230 = 30
368.236 à 368.267 = 32
368.972 et 368.973 = 2
374.457 à 374.460 = 4
384.701 à 384.711 = 8
384.719 à 384.723 = 5
384.730 à 834.750 = 21
384.755 à 384.764 = 10
384.779 = 1
384.791 à 384.796 = 3
386.632 à 386.635 = 4
386.637 à 386.700 = 61
388.322 = 1
388.371 et 388.372 = 2
388.801 et 388.802 = 2
388.804 à 388.824 = 21
388.826 à 388.832 = 7
388.834 à 388.891 = 58
388.893 à 388.899 = 7
393.987 = 1
395.001 = 1
395.006 à 395.040 = 5
395.027 = 1
395.066 à 395.068 = 3
395.074 à 395.093 = 20
396.501 à 396.504 = 4
396.506 à 396.511 = 6
396.517 à 396.530 = 14
396.537 à 396.600 = 64
402.730 à 402.732 = 3
402.761 = 1
402.765 = 1
402.773 et 402.774 = 2
406.422 à 406.427 = 6
406.432 à 406.439 = 8
406.442 = 1
406.444 = 1
406.449 = 1
406.451 = 1
406.453 et 406.454 = 2
406.457 = 1
406.459 à 406.461 = 3
406.476 = 1
406.482 = 1
408.402 à 408.468 = 67
408.471 à 408.489 = 19
409.340 = 1
409.376 = 1
410.601 à 410.612 = 12
410.618 à 410.632 = 15
410.638 à 410.655 = 18
410.657 à 410.674 = 18
410.676 et 410.677 = 2
410.689 à 410.700 = 13
416.501 à 416.540 = 40
416.547 = 1
416.552 = 1
416.582 à 416.585 = 4
430.342 à 430.350 = 9
430.354 à 430.356 = 3
430.376 = 1
430.833 et 430.834 = 2
433.055 = 1
433.139 à 433.158 = 20
442.217 = 1
443.303 à 444.313 = 11
444.515 à 444.600 = 86
450.401 à 450.423 = 23
450.438 = 1
450.441 à 450.443 = 3
450.446 et 450.447 = 2
450.455 et 450.456 = 2
450.459 à 450.464 = 6
450.496 = 1
455.457 = 1
461.801 à 461.826 = 26
461.831 à 461.839 = 9
461.842 à 461.862 = 21
461.869 à 461.884 = 16
461.889 à 461.891 = 3
461.894 à 461.900 = 7
466.982 à 466.989 = 8
469.635 et 469.636 = 2
469.651 à 469.693 = 43
470.301 à 470.328 = 28
470.330 à 470.400 = 71
472.829 à 472.833 = 5
472.852 à 472.854 = 3
472.887 et 472.888 = 2
479.501 à 479.520 = 20
479.521 et 479.525 = 5
479.540 à 479.547 = 8
479.564 = 1
479.575 à 479.594 = 20
482.601 à 482.616 = 16
482.648 à 482.655 = 8
482.661 à 482.673 = 13
482.676 à 482.686 = 11
482.688 à 482.700 = 13
484.901 à 484.921 = 18
484.949 à 484.951 = 3
484.972 à 485.000 = 29
485.902 = 1
485.931 à 485.949 = 19
485.968 = 1
488.301 à 488.400 = 100
491.037 et 491.038 = 3
501.202 à 501.224 = 23
501.229 à 501.239 = 11
501.265 à 501.300 = 36
501.967 = 1
501.970 = 1
502.825 à 502.834 = 10
502.901 = 1
502.906 à 502.908 = 3
502.929 = 1
502.936 à 502.939 = 4
502.959 à 502.961 = 3
502.963 à 502.977 = 15

502.982 à 503.000 = 19	589.897 à 589.900 = 4	682.345 et 682.346 = 2	809.971 = 1	878.525 à 878.572 = 48	938.891 à 938.895 = 5
504.408 à 504.411 = 4	594.501 = 1	687.101 à 687.125 = 25	809.974 à 810.000 = 27	878.578 et 878.579 = 2	939.306 à 939.311 = 6
504.420 = 1	595.817 et 595.818 = 2	687.131 à 687.141 = 11	810.501 à 810.524 = 24	878.581 à 878.592 = 12	939.318 à 939.400 = 83
504.424 à 504.430 = 7	595.838 et 595.839 = 2	687.147 à 687.200 = 54	810.529 à 810.532 = 4	878.596 à 878.600 = 5	939.700 = 1
504.438 à 504.448 = 11	596.201 et 596.202 = 2	694.110 = 1	810.538 à 810.563 = 26	881.013 = 1	942.401 à 942.403 = 3
504.463 à 504.467 = 5	596.212 à 596.234 = 23	694.131 et 694.132 = 2	810.570 à 810.600 = 31	881.022 à 881.025 = 4	942.406 à 942.463 = 58
504.490 et 504.491 = 2	596.237 à 596.251 = 15	694.140 à 694.152 = 13	811.201 à 811.251 = 51	881.028 = 1	942.466 = 1
506.660 à 506.662 = 3	596.255 à 596.266 = 12	694.154 = 1	811.253 à 811.269 = 17	881.030 et 881.031 = 2	942.471 à 942.478 = 8
506.228 et 506.229 = 2	596.269 et 596.270 = 2	696.001 à 696.007 = 7	811.273 à 811.278 = 6	881.043 = 1	942.481 à 942.490 = 10
506.232 = 1	596.295 à 596.300 = 6	696.051 à 696.055 = 5	811.282 à 811.300 = 19	881.049 = 1	942.496 à 942.500 = 5
506.247 = 1	598.580 et 598.581 = 2	696.066 et 696.067 = 2	817.101 à 817.173 = 73	881.068 et 881.069 = 2	943.205 à 943.232 = 28
506.260 = 1	598.674 à 598.680 = 7	696.070 et 696.071 = 2	817.178 à 817.200 = 23	881.090 = 1	943.238 à 943.244 = 7
508.801 à 508.808 = 8	598.689 = 1	696.077 = 1	818.201 à 818.229 = 29	884.096 = 1	943.261 à 943.263 = 3
508.814 à 508.900 = 87	601.301 à 601.324 = 24	696.079 et 696.080 = 2	818.251 à 818.257 = 7	882.461 à 882.467 = 7	943.266 à 943.275 = 10
509.402 = 1	601.326 à 601.343 = 18	696.086 à 696.100 = 15	818.280 à 818.282 = 3	886.829 à 886.831 = 3	943.2-0 et 943.281 = 2
509.432 à 509.444 = 13	601.347 à 601.368 = 22	703.726 à 703.728 = 3	818.286 = 1	886.900 = 1	943.284 à 943.287 = 4
509.450 à 509.452 = 3	601.379 à 601.382 = 4	703.733 à 703.736 = 4	822.988 à 822.990 = 3	888.601 à 888.604 = 4	944.901 à 944.980 = 80
510.583 à 510.585 = 3	601.386 à 601.400 = 15	703.751 à 703.754 = 4	825.491 = 1	888.606 à 888.695 = 90	944.989 à 945.000 = 12
514.510 à 514.513 = 4	601.507 = 1	706.816 à 706.823 = 8	826.000 = 1	888.700 = 1	946.701 à 946.756 = 56
514.599 et 514.600 = 2	601.536 = 1	706.832 à 706.843 = 12	828.301 à 828.304 = 4	890.201 à 890.300 = 100	946.758 à 946.800 = 43
514.901 à 514.908 = 8	603.001 à 603.003 = 3	706.863 à 706.893 = 31	828.307 à 828.311 = 5	894.601 à 894.700 = 100	948.103 à 948.129 = 27
514.913 à 514.922 = 10	603.028 et 603.029 = 2	710.108 à 710.111 = 4	828.317 à 828.319 = 3	894.801 à 894.900 = 100	948.132 à 948.200 = 69
514.931 à 514.949 = 19	603.057 à 603.060 = 4	710.111 à 710.116 = 3	828.325 à 828.372 = 48	897.012 et 897.013 = 2	952.252 = 1
514.955 et 514.956 = 2	603.201 à 603.275 = 75	710.118 = 1	828.374 à 828.400 = 27	897.019 à 897.023 = 5	952.301 à 952.311 = 11
514.958 et 514.959 = 2	603.286 à 603.300 = 15	710.120 = 1	831.647 = 1	897.071 et 897.072 = 2	952.315 à 952.377 = 63
514.961 à 514.971 = 11	606.018 à 606.022 = 5	710.129 = 1	835.506 et 835.507 = 2	901.606 = 1	952.382 à 952.400 = 19
514.974 à 514.981 = 8	606.299 = 1	710.151 à 710.154 = 4	835.511 à 835.516 = 6	901.611 à 901.614 = 4	952.606 à 952.686 = 81
514.987 à 515.000 = 14	609.701 à 609.762 = 62	710.160 à 710.161 = 5	835.518 à 835.521 = 4	901.635 = 1	952.690 à 952.700 = 11
517.183 et 517.184 = 2	609.773 à 609.800 = 28	710.173 et 710.174 = 2	835.545 à 835.574 = 30	901.641 à 901.650 = 7	954.115 à 954.125 = 11
518.901 à 518.912 = 12	610.201 et 610.202 = 2	710.178 et 710.179 = 2	835.585 à 835.600 = 16	901.659 = 1	954.129 à 954.132 = 4
518.919 à 518.926 = 8	610.204 à 610.221 = 18	711.724 = 1	843.518 = 1	905.501 à 905.512 = 9	954.140 à 954.145 = 6
518.933 à 518.937 = 5	610.223 à 610.230 = 8	715.830 à 715.834 = 5	843.451 et 843.452 = 2	905.559 à 905.568 = 10	954.159 à 954.163 = 5
518.940 à 518.949 = 10	610.233 à 610.251 = 19	719.080 et 719.081 = 2	843.475 = 1	905.572 à 905.575 = 4	954.168 à 954.170 = 3
518.958 à 518.962 = 5	610.253 à 610.300 = 48	720.551 = 1	847.001 à 847.096 = 96	905.594 à 905.600 = 7	954.189 et 954.190 = 2
518.978 = 1	611.301 à 611.316 = 16	720.555 = 1	847.098 = 1	909.101 = 1	954.192 à 954.194 = 3
518.989 à 518.992 = 4	611.319 à 611.362 = 44	720.755 et 720.756 = 2	849.601 à 849.613 = 10	909.301 à 909.380 = 80	957.401 à 957.477 = 77
525.301 à 525.303 = 3	611.365 à 611.371 = 6	721.108 à 721.115 = 8	849.640 = 1	909.381 à 909.400 = 17	957.483 à 957.500 = 18
525.305 à 525.313 = 9	614.377 à 614.400 = 24	721.121 à 721.130 = 10	849.657 à 849.661 = 5	910.601 à 910.623 = 23	962.401 à 962.424 = 24
525.315 à 525.327 = 13	617.802 et 617.803 = 2	721.141 à 721.200 = 60	860.401 = 1	910.629 à 910.633 = 5	962.476 et 962.477 = 2
525.333 à 525.400 = 68	617.806 à 617.808 = 3	725.001 = 1	860.403 à 860.422 = 20	910.641 à 910.661 = 21	962.485 = 1
532.001 à 532.100 = 100	617.837 à 617.848 = 12	725.043 = 1	860.427 à 860.439 = 13	910.664 à 910.674 = 11	962.487 à 962.500 = 14
532.601 à 532.616 = 16	621.613 à 621.639 = 27	725.095 = 1	860.441 à 860.491 = 51	910.676 à 910.689 = 14	965.701 à 965.727 = 27
532.618 à 532.634 = 17	621.641 = 1	725.044 = 1	860.704 à 860.749 = 46	910.691 à 910.700 = 10	965.731 à 965.776 = 46
532.641 à 532.643 = 3	621.652 à 621.661 = 10	725.076 = 1	860.764 à 860.800 = 37	917.258 = 1	965.779 à 965.797 = 19
532.645 à 532.653 = 9	621.693 à 621.673 = 11	725.078 à 725.084 = 7	862.601 à 862.640 = 40	919.701 à 919.738 = 38	965.800 = 1
532.655 à 532.700 = 46	623.318 à 623.322 = 5	725.094 à 725.098 = 5	862.661 à 862.664 = 4	919.740 à 919.753 = 14	967.983 = 1
538.603 et 538.604 = 2	623.325 à 623.327 = 3	725.901 à 726.000 = 100	862.666 à 862.697 = 32	919.761 à 919.770 = 10	971.707 à 971.711 = 5
538.674 = 1	623.329 à 623.333 = 5	729.301 à 729.321 = 21	862.699 et 862.700 = 2	919.772 à 919.775 = 4	971.713 = 1
538.681 et 538.682 = 2	623.339 = 1	729.323 à 729.348 = 26	863.613 à 863.615 = 3	920.501 à 920.506 = 6	976.401 à 976.423 = 23
540.939 = 1	623.352 = 1	729.351 à 729.377 = 27	863.620 à 863.632 = 13	920.509 à 920.525 = 17	976.436 à 976.500 = 65
540.962 et 540.963 = 2	623.358 = 1	729.386 à 729.400 = 15	863.642 à 863.652 = 11	920.527 à 920.530 = 4	982.424 = 1
546.401 à 546.430 = 30	623.361 = 1	729.901 à 730.000 = 100	863.657 à 863.659 = 3	920.535 à 920.556 = 22	984.401 à 984.438 = 38
546.433 à 546.435 = 3	623.364 = 1	730.801 à 730.824 = 24	863.662 à 863.670 = 9	920.558 à 920.575 = 18	984.440 et 984.441 = 2
546.437 à 546.500 = 64	623.366 = 1	730.838 à 730.843 = 6	863.675 et 863.676 = 2	920.580 à 920.593 = 14	984.444 à 984.472 = 29
549.202 à 549.205 = 4	623.376 à 623.378 = 3	730.846 à 730.855 = 10	863.679 = 1	920.597 à 920.600 = 4	984.477 à 984.483 = 7
549.215 = 1	623.387 et 623.388 = 2	730.857 à 730.881 = 25	863.683 et 863.684 = 2	923.101 à 923.181 = 81	984.496 à 984.500 = 5
549.221 à 549.224 = 4	624.401 à 624.500 = 100	730.984 à 730.900 = 17	863.690 à 863.695 = 6	923.188 à 923.200 = 13	986.181 à 986.184 = 4
557.712 = 1	629.301 à 629.309 = 9	731.701 à 731.732 = 32	864.406 à 864.435 = 30	931.701 à 931.800 = 100	992.321 à 992.325 = 5
557.776 = 1	629.312 à 629.326 = 15	731.749 à 731.751 = 3	864.437 à 864.441 = 5	933.301 = 1	992.357 = 1
557.779 = 1	629.328 à 629.356 = 29	731.759 et 731.760 = 2	864.455 à 864.500 = 46	933.317 et 933.318 = 2	993.401 à 993.444 = 44
557.801 à 557.822 = 22	629.369 à 629.389 = 10	731.782 à 731.785 = 4	866.319 = 1	933.383 = 1	993.458 à 993.500 = 53
557.825 à 557.845 = 21	629.371 à 629.400 = 30	742.437 à 742.439 = 3	870.301 à 870.350 = 50	938.201 à 938.254 = 54	996.161 et 996.162 = 2
557.847 à 557.858 = 12	630.257 = 1	742.470 = 1	870.355 à 870.400 = 46	938.260 à 938.296 = 37	997.214 = 1
557.862 à 557.900 = 39	630.285 à 630.287 = 3	742.499 et 742.500 = 2	870.427 à 870.429 = 3	938.873 et 938.874 = 2	997.249 = 1
561.301 à 561.313 = 13	639.601 à 639.604 = 4	745.201 à 745.300 = 100	870.461 à 870.463 = 3	938.877 et 938.878 = 2	997.279 à 997.284 = 6
561.316 à 561.319 = 4	639.608 et 639.609 = 2	745.417 à 745.424 = 8	878.501 à 878.513 = 13	938.880 = 1	
561.325 et 561.326 = 2	639.623 à 639.627 = 5	745.427 à 745.500 = 74			
561.328 à 561.357 = 30	639.629 à 639.700 = 72	749.401 à 749.428 = 28			
561.359 à 561.361 = 3	640.490 et 640.491 = 2	749.435 à 749.475 = 41			
561.373 = 1	641.701 à 641.781 = 81	749.497 à 749.500 = 4			
561.375 et 561.376 = 2	641.900 = 1	761.601 à 761.628 = 28			
568.401 à 568.455 = 55	648.401 à 648.500 = 100	761.630 à 761.656 = 27			
568.466 à 568.500 = 35	657.051 = 1	761.660 à 761.700 = 41			
573.403 à 573.405 = 3	657.069 à 657.073 = 15	763.417 = 1			
573.413 = 1	657.098 et 657.099 = 2	773.001 à 773.100 = 100			
573.417 à 573.419 = 3	657.801 à 657.900 = 100	777.601 à 777.678 = 78			
573.424 et 573.425 = 2	658.301 à 658.400 = 100	777.684 à 777.700 = 17			
573.427 à 573.429 = 3	673.813 = 1	787.601 à 787.700 = 100			
573.434 à 573.438 = 5	659.601 = 1	790.805 à 790.855 = 51			
573.467 et 573.468 = 2	660.356 = 1	790.886 à 790.900 = 15			
573.471 à 573.490 = 20	664.001 à 664.078 = 78	792.301 à 792.321 = 21			
573.927 = 1	664.081 à 664.100 = 20	792.323 à 792.344 = 22			
573.938 = 1	669.139 à 669.143 = 5	792.316 à 792.308 = 23			
577.101 à 577.147 = 47	669.149 et 669.150 = 2	792.370 à 792.400 = 31			
577.149 à 577.172 = 24	669.401 à 669.452 = 52	793.401 à 793.476 = 76			
577.175 à 577.193 = 19	669.454 à 669.500 = 47	793.492 à 793.500 = 9			
577.195 à 577.200 = 6	670.466 à 670.480 = 15	793.901 à 793.949 = 49			
579.501 à 579.509 = 9	671.033 à 671.070 = 38	793.954 à 793.962 = 12			
579.512 à 579.600 = 89	671.077 = 1	793.966 à 793.969 = 4			
583.301 à 583.400 = 100	676.301 à 676.310 = 10	793.973 à 793.998 = 26			
583.901 à 583.979 = 79	676.314 à 676.376 = 63	794.201 à 794.224 = 24			
583.981 à 584.000 = 20	676.378 = 1	794.245 à 794.300 = 56			
584.801 à 584.900 = 100	676.382 à 676.400 = 19	804.321 et 804.322 = 2			
587.633 à 587.637 = 5	676.901 à 677.000 = 100	804.346 à 804.350 = 5			
587.656 = 1	677.918 à 677.925 = 8	804.355 à 804.386 = 32			
588.501 à 588.531 = 31	681.901 à 681.962 = 62	808.401 à 808.411 = 11			
588.533 à 588.570 = 38	681.965 = 1	808.413 à 808.418 = 6			
588.574 à 588.600 = 27	681.974 et 681.975 = 2	808.420 à 808.500 = 81			
589.801 à 589.830 = 30	681.987 et 681.988 = 2	809.903 à 809.922 = 20			
589.841 à 589.895 = 55	681.993 à 681.998 = 6	809.925 à 809.969 = 45			

Total: 16.914 obligations.

Compagnie des Transmissions Mécaniques (Seine-Doubs-Isère)

« S. E. D. I. S. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ARTOIS, PARIS (8e).

R. C.: Seine n° 328302 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 27 février 1953 et remboursables à partir du 1er avril 1953 à 10.000 F;

Des obligations amorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
860 à 955	1952	2.053 à 2.140	1953

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er avril 1953, la société a procédé au rachat en Bourse de 89 obligations.

LABORATOIRES SAUTER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (AIN)

Emprunt obligataire de 1.500.000 F 4 1/2 0/0 1943 divisé en 300 obligations de 5.000 F chacune.

Liste des titres remboursables le 1er avril 1953, avec prime de 100 F par titre.

83	84	85	86	138	145	155	277	283	284	285	287	288	289
158	165	167	176	180	233	236	290	291					
247	252	253	254	262	273	276							

Les titres des numéros qui précèdent seront présentés au remboursement à dater du 1er avril 1953, à la caisse des Laboratoires Sauter, à Bellegarde (Ain), à la banque P. Derobert, à Bellegarde (Ain), ou à la banque Tendret, Rive et Ce, à Bellegarde (Ain).

Titres sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

47 50 51 54 56 64 237 246 300

Usines Chimiques des Laboratoires Français

(U. C. L. A. F.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 375 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 89, RUE DU CHERCHE-MIDI, A PARIS (6e)

R. C.: Seine no 235412 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 321 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 avril 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seules, les obligations nos 1.237 et 7.188, amorties au tirage de l'année 1945, n'ont pas été présentées au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE L'EPARGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 305 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 18, BOULEVARD BONREPOS, TOULOUSE

R. C.: Toulouse 203 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Liste numérique des 220 obligations 4 0/0 1944 sorties au tirage au sort du 26 février 1953 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉRO du coupon attaché	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉRO du coupon attaché
721 à 730	1953	19	3.561 à 3.570	1953	19
741 à 750	»	19	4.088 à 4.090	1951	16
901 à 910	»	19	4.491 à 4.500	1953	19
1.181 à 1.190	»	19	4.621 à 4.623	1951	16
1.651 à 1.660	»	19	4.921 à 4.930	1953	19
1.661 et 1.662	1950	14	5.301 à 5.310	»	19
1.669 et 1.670	»	14	5.551 à 5.560	»	19
1.681 à 1.686	1951	16	5.783 à 5.787	1951	16
1.741 à 1.750	1953	19	5.991 à 6.000	1953	19
1.861 à 1.870	»	19	6.591 à 6.596	1951	16
2.281 à 2.290	»	19	6.761 à 6.770	1953	19
2.548 et 2.549	1949	12	6.951 à 6.960	»	19
2.626 à 2.628	1951	16	7.091 à 7.100	»	19
2.819 et 2.820	1950	14	7.259	1951	16
3.061 à 3.070	1953	19	7.351 à 7.360	1953	19
3.241 à 3.250	»	19	7.361 à 7.363	1949	12
3.361 à 3.369	1949	12	7.901 à 7.910	1953	16
3.541 à 3.550	1953	19			

Anciens Etablissements Ed. Zublin & Ce et A. Perrière & Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 125.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 48, BOULEVARD DES BATIGNOLLES, PARIS

Registre du commerce: Seine 270948 B.

Obligations 4 3/4 0/0 1947.

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties au tirage du 9 mars 1953 et aux tirages précédents.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.597 à 1.776	1951	2.956 à 3.067	1953	3.606 à 3.760	1948

La société a racheté en Bourse 103 obligations qui ont été imputées à l'amortissement prévu pour 1953.

Les titres sortis au dernier tirage sont remboursables à partir du 1er avril 1953, à raison de 2.000 F, coupon no 7, échéance 1er avril 1954, attaché.

Le remboursement s'effectue aux caisses des établissements suivants:

Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris, et ses banques affiliées;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;

Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris, ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et province.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Gaultier, né le 14 juin 1922 à Paris (13e), demeurant à Montigny-les-Metz (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique le nom de jeune fille de son épouse, née Colette Peupion, pour s'appeler Gaultier-Peupion.

Mme Oumar (Georgette-Emilienne), mère et tutrice de ses enfants mineurs: MM. Oumar (Daniel-Michel) et (André-Gérard), nés à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) les 16 février 1938 et 24 décembre 1939 et y demeurant, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Richard.

M. Oumar (Charles-Augustin-Louis), comptable, né à Bamako (Soudan) le 18 juillet 1913, demeurant à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), rue de Turenne, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Elisabeth-Fanny, née à Dakar (Afrique occidentale française) le 21 novembre 1947 et Max-Gabriel, né à Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne) le 20 novembre 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Richard.

M. Lévy (Gérald-Edouard), né à Saint-Etienne le 3 juin 1922, y demeurant, 17, rue du Président-Wilson, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Martine-Rolande, née le 6 août 1946, et Brigitte-Alberte, née le 11 avril 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Lévy celui de Laville.

M. François Szanto, né le 7 décembre 1895 à Szentendre (Hongrie), demeurant à Paris, 5, rue Péguy, agissant en son nom et au nom de sa fille mineure, Anne-Marie-Vera, née le 17 octobre 1932 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Santo.

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 6 0/0 1922-1921 à effectuer le 22 avril 1953, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Avis de tirage de l'emprunt de l'Afrique équatoriale française 4 1/2 0/0 1929 à effectuer le 24 avril 1953, à neuf heures quinze, au ministère de la France d'outre-mer.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL: COPENHAGUE

Le conseil d'administration de la Grande compagnie des télégraphes du Nord communique les renseignements suivants sur le résultat financier de l'exercice 1952:

Les bénéfices bruts s'élèvent à Kr. 19.330.312.21 (Frs. 975.663.960). Après déduction des frais d'exploitation, Kr. 15.180.407.48 (Frs. 766.203.532), le solde ressort à Kr. 4.149.934.73 (Frs. 209.160.428).

En ajoutant au solde le report de l'exercice 1951, Kr. 4.830.547.83 (Frs. 243.813.140), il reste à la disposition de l'Assemblée Générale la somme de Kr. 8.980.482.56 (Frs. 453.273.568).

Sur cette somme disponible, le conseil proposera la distribution d'un dividende de 9 0/0 ainsi que l'affectation d'une somme de Kr. 700.000 (Frs. 35.331.230) à un fonds complémentaire de renouvellement du matériel et le report à l'exercice 1953 du solde Kr. 4.795.682.56 (Frs. 242.053.378).

Le dividende sera comme l'année dernière calculé en livres sterling

Les Francs ci-dessus visés ont été calculés sur la base de Kr. 1.98125 pour Frs 100 (au cours de change du 31 décembre 1952).

La date de l'assemblée générale sera communiquée ultérieurement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Club modéliste dinardais.** But: pratique du modélisme. Siège social: 2, rue des Saules, Dinard.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Automobile-Club des cadres et assimilés des voyageurs, représentants et placiers.** But: grouper les cadres et les voyageurs, représentants et placiers pour une entente amicale. Siège social: 28, rue Saint-Georges, Paris.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Amicale de la Société de production et de distribution d'électricité de la Guadeloupe.** But: toutes œuvres sociales améliorant les conditions de vie de ses membres; activités sportives et distrayantes. Siège social: 6, rue Boisneuf, Pointe-à-Pitre.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Peintres de plein air de la Butte.** But: défense morale et matérielle des artistes peintres. Siège social: 82, boulevard de Clichy, Paris.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société photo-ciné-club amateur d'Aulnay-sous-Bois.** But: encourager le goût de l'art photographique et cinématographique dans l'amateurisme. Siège social: 38, rue de Bondy, Aulnay-sous-Bois.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Martinique. Troupe de théâtre d'amateurs **Réveil.** But: développement de l'art artistique par un groupe de jeunes de la Martinique. Siège social: maison de la Culture, boulevard Alfassa, Fort-de-France.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société de pétanque Les Cigales.** But: étendre la pratique du jeu de pétanque. Siège social: 8, rue Jean-Jaurès, Bédarieux.

3 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association d'éducation populaire.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les réunions d'études, les conférences, les institutions ayant pour but le développement de l'instruction, les cours ménagers, professionnels agricoles, tourisme, bibliothèques, les séances récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales et folkloriques, toutes les initiatives de nature à retenir et à rattacher au sol natal, toutes les institutions ayant pour but l'hygiène, la santé et les avantages matériels et moraux des membres de ces œuvres. Siège social: immeuble Patry-Abel, le Pêchereau.

3 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Cantine scolaire de Fareins.** But: servir des repas aux enfants des Ecarts. Siège social: ancienne mairie de Fareins.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Union touristique et artistique guadeloupéenne.** But: contribuer à l'évolution du tourisme en Guadeloupe. Siège social: 6, rue de Nozières, Pointe-à-Pitre.

4 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société intercommunale de chasse de Castets-en-Dorthe.** But: favoriser l'exercice de la chasse; développer la reproduction du gibier, détruire les nuisibles et réprimer le braconnage. Siège social: salle des fêtes, Castets-en-Dorthe.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive scolaire Bessières.** But: compléter l'éducation physique et sportive des jeunes gens fréquentant l'école et le cours complémentaire des industries chimiques. Siège social: 92, boulevard Bessières, Paris.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Les Pingoins de Montreuil.** But: encourager la pratique du javelot et créer des relations entre ses membres et ceux des sociétés voisines. Siège social: chez M. Levieux (Léon), 81, rue Alexis-Lepère, Montreuil.

6 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Amicale des écoles privées de Penvenan.** But: soutien matériel et moral aux écoles privées de Penvenan. Siège social: école privée des filles, Penvenan.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale d'entr'aide sociale du personnel de la police de Saint-Etienne.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous ses membres. Siège social: Foyer de la police, 17, rue Pascal-Tavernier, Saint-Etienne.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association locale et cantonale de Doullens pour la construction et l'accession à la petite propriété.** But: aider et développer la construction d'immeubles et l'accession à la petite propriété dans la région doullennaise. Siège social: mairie de Doullens.

7 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Harmonie Fanien.** But: enseignement et pratique de la musique. Siège social: salle du théâtre, place Jaurès, Lillers.

7 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. But: **L'Avenir du Vaudoue.** But: sports et vie au grand air. Siège social: 30, rue de Chaillot, Paris.

7 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Comité de la foire exposition des plastiques d'Oyonnax.** But: organisation d'une foire exposition annuelle, industrielle, commerciale, artisanale et agricole. Siège social: hôtel de ville, Oyonnax.

7 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Association pour la sauvegarde de l'église Notre-Dame de Courthieust.** But: sauvegarde de l'église Notre-Dame de Courthieust. Siège social: presbytère de Colonard-le-Buisson.

8 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Groupe artistique de Saint-Julien-la-Vêtre.** But: développer le goût du théâtre et faciliter l'éducation artistique et littéraire populaire. Siège social: ancienne maison Pastural, à Saint-Julien-la-Vêtre.

10 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Les Auxiliaires du clergé.** But: grouper, former et préparer des auxiliaires pour le clergé et entretenir un ou plusieurs centres à l'usage des auxiliaires. Siège social: maison des auxiliaires du clergé, Saint-Riquier.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Union commerciale industrielle et artisanale.** But: sauvegarde des intérêts interprofessionnels du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des professions libérales de Voves. Siège social: 25, rue Paul-Deschanel, Voves.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Amicale des employés de la banque populaire de Vaucluse et de l'arrondissement d'Arles.** But: organisation de fêtes et pratique de tous les sports. Siège social: 6, rue Viala, Avignon.

11 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association sportive du centre d'apprentissage public de garçons de Lille.** But: pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social: 111, avenue de Dunkerque, Lille.

12 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Cercle de la Paix.** But: pratique de la boule de fort. Siège social: chez M. Bourgeois, 9, rue Gilles-Ménard, Sablé.

12 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **L'Amicale du personnel de l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.** But: assurer la solidarité et l'entr'aide entre tous ses membres, à l'occasion des joies et des peines. Siège social: institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

12 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Jeu de boules **L'Union.** But: pratique de la boule de fort. Siège social: L'Union (M. Traverl), 18, rue Saint-Nicolas, Sablé-sur-Sarthe.

13 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **La Fraternelle bouliste de Villiers-sur-Orge.** Pratique du sport bouliste avec entraînement et compétitions. Siège social: 39, rue Pierre-Médéric, Villiers-sur-Orge.

13 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union sportive Saint-Thomas-d'Aquin.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 37, rue Louis-Lelamare, le Havre.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Comité du festival international de musique de danse et d'art dramatique de Bordeaux.** But: organisation et administration du festival international de musique de danse et d'art dramatique de Bordeaux, d'une part, et d'autre part, de l'exposition picturale du Mai de Bordeaux, ainsi que de toutes autres manifestations d'un caractère identique, susceptibles de venir s'intégrer dans le cadre des festivités mises sur pied au cours de la même période. Siège social: hôtel de ville de Bordeaux.

13 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association des maisons familiales de Castetis.** But: éducation populaire; formation familiale et ménagère des jeunes. Siège social: maison Barbey, Castetis.

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **La Boule chantenoise.** But: pratique du sport de boules. Siège social: café Hilpipre, Chantenay-Saint-Imbert.

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club des Jeunes.** But: continuer l'œuvre d'instruction laïque et, en général, de toutes œuvres éducatives, soustraire l'enfant au danger de la rue. Siège social: école, 28, rue Pierre-Larousse, Paris.

14 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association professionnelle des transporteurs publics routiers pour la desserte des gares-centres de l'agence d'Auxerre.** But: représenter ses membres auprès de la S. N. C. F., garantir, faciliter et assurer l'organisation des services à l'égard de la S. N. C. F. conformément aux conditions générales de l'arrêté du ministre des transports du 16 juillet 1952. Siège social: 1, place Saint-Etienne, à Auxerre.

14 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des parents d'élèves et tuteurs de l'école libre du château Joly.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: château Joly, Gommerville.

14 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Société musicale « Les Enfants de Cherchell ».** But: musique d'ensemble. Siège social: place du Marché, à Cherchell.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Vespa-Club de la côte normande.** But: soutenir et défendre les intérêts des associés, développer et entretenir l'activité sportive ainsi que l'utilisation du scooter Vespa. Siège social: 8, place Thiers, Fécamp.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Soues-Omni-Sports.** But: pratique de tous les sports. Siège social: mairie de Soues.

17 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des entrepositaires de bières des brasseries de l'Espérance à Strasbourg et L.-F. Haag à Ingvillers.** But: organiser et faciliter les rapports entre tous ses membres et leurs fournisseurs; *resserrer* leurs liens de confraternité; développer entre eux les sentiments de solidarité et d'entr'aide; créer et organiser en commun tous services utiles à ses membres. Siège social: 32 *bis*, boulevard du Roi, Versailles.

17 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Les pétanqueurs du Coq saint-jacquois.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: Cassanyes Bar, place Cassanyes, Perpignan.

18 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Pétanque de Beauséjour.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: café Guelpa, allée des Ailes, Vichy.

18 mars 1953. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Les Amis de la Miséricorde.** But: diffusion de la musique; création et entretien du foyer artistique pour les pupilles de la Miséricorde. Siège social: hôpital Saint-Jean, Perpignan.

18 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association sportive de la police de Somain.** But: pratique de l'éducation physique et des sports (volley-ball). Siège social: 31, rue Gambetta, Somain.

MODIFICATIONS

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. Les **Amis de la vie naturelle** transfèrent leur siège social du 92, avenue des Champs-Elysées, au 4, rue Garancière, Paris.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. Le Cercle indépendant change de titre et devient **Cercle bouliste indépendant.** Siège social: 16, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Didier-en-Velay.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Sannois-Ermont sportif change son titre qui devient **Olympique de la banlieue Nord** et transfère son siège social du 61 au 55, boulevard M.-Berteaux, à Sannois.

9 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Fédération France de Rink-Hockey change de titre et devient **Fédération française de Roller-Skating.** Siège social: 138, rue Fondaudège, à Bordeaux.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché change son titre qui devient **Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.** Siège social: 17, rue de Sévigné, Paris.

10 mars 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération nationale des offices publics d'habitations à bon marché change son titre qui devient **Fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.** Siège social: 17, rue de Sévigné, Paris.

16 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Forces unies des jeunes indépendants.** Modification à la composition du bureau et aux statuts. Transfert du siège social de la salle de l'Orangerie, à Mably, au camp du Colombier, bâtiment 46, l'Arsenal.

16 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. L'Amicale des anciens déportés du travail de Bechhammer modifie son conseil d'administration et change son titre qui devient **Amicale des anciens déportés du travail de Haute-Silésie.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: mairie du Puy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 janvier 1953: page 895, 1re colonne, 10e insertion, au lieu de: « Ligue de la Guadeloupe de football », lire: « **Ligue guadeloupéenne de football** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

29 décembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Haute-Garonne le 26 février 1953.) **The American Library in Paris** (Bibliothèque américaine à Paris), annexe de Toulouse (Haute-Garonne). But: maintenir à Paris et dans les villes de la province des bibliothèques de langue anglaise et autres langues; aider à l'échange international d'information sur les livres et les bibliothèques; favoriser des relations cordiales entre la France et l'Amérique. Siège social: 75, boulevard Carnot, Toulouse.

29 décembre 1952. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Loire-Inférieure le 25 février 1953.) **The American Library in Paris** (Bibliothèque américaine à Paris), annexe de Nantes (Loire-Inférieure). But: maintenir à Paris et dans les villes de la province des bibliothèques de langue anglaise et autres langues; aider à l'échange international d'information sur les livres et les bibliothèques; favoriser des relations cordiales entre la France et l'Amérique. Siège social: palais de la Bourse, Nantes.

11 février 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Isère le 25 février 1953.) **The American Library in Paris** (Bibliothèque américaine à Paris), annexe de Grenoble (Isère). But: maintenir à Paris et dans les villes de la province des bibliothèques de langue anglaise et autres langues; aider à l'échange international d'information sur les livres et les bibliothèques; favoriser des relations cordiales entre la France et l'Amérique. Siège social: 10, boulevard Gambetta, Grenoble.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.